

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES  
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 26<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Samedi 19 Mars 1955.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 852).
2. — Transmission de projets de loi (p. 852).
3. — Retrait de l'ordre du jour d'une proposition de loi (p. 852).
4. — Réorganisation municipale dans les territoires d'outre-mer. — Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi (p. 853).  
M. Longuet, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.  
Art. 1<sup>er</sup>:  
M. Saller.  
L'article est réservé.  
Art. 2: adoption.  
Art. 3:  
Amendement de M. Louis Gros. — M. Louis Gros, rapporteur pour avis de la commission du suffrage universel. — Retrait.  
Amendement de M. Jules Castellani. — MM. Jules Castellani, Mamadou M'Bodje, vice-président de la commission de la France d'outre-mer; Amadou Doucouré. — Réservé.  
L'article est réservé.  
Art. 1<sup>er</sup> (réservé):  
Amendement de M. Jules Castellani. — MM. Jules Castellani, le rapporteur, Pierre-Henri Teitgen, ministre de la France d'outre-mer; Zafimahova, Léon David, Amadou Doucouré, Ajavon, Ralijaona Lango, Longuet, Ramampy. — Adoption, au scrutin public.  
Amendement de M. Jules Castellani. — MM. Jules Castellani, le vice-président de la commission. — Adoption.  
Amendements de M. Robert Aubé et de M. Philippe d'Argenlieu. — MM. Robert Aubé, le rapporteur, le ministre. — Rejet.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (réservé):

- Amendement de M. Jules Castellani. — MM. Jules Castellani, le rapporteur, Rivièrez, Saller, Louis Gros, Grassard, Jean Bertaud, le vice-président de la commission, Amadou Doucouré. — Retrait.
- Amendement de M. Franceschi: MM. Franceschi, le vice-président de la commission, le ministre, Léon David. — Rejet.
- Amendement de M. Saller. — MM. Saller, le vice-président de la commission, le ministre, le rapporteur, Poisson, Jules Castellani. — Retrait.
- Amendement de M. Ajavon. — MM. Ajavon, le rapporteur, le ministre. — Retrait.
- Adoption de l'article modifié.
- Présidence de M. Yves Estève.
- Art. 4:  
Amendement de M. Poisson. — MM. Poisson, Saller, le rapporteur, le ministre, Amadou Doucouré. — Retrait.  
Adoption de l'article.
- Art. 5:  
M. le rapporteur.  
L'article est réservé.
- Art. 6:  
Amendement de M. Louis Gros. — MM. Louis Gros, Razac, le rapporteur, le ministre, Saller, Rivièrez. — Retrait.  
Amendement de M. Rivièrez. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.
- Art. 7: adoption.
- Art. 8:  
MM. le rapporteur, Saller, Rivièrez, le vice-président de la commission.  
Adoption de l'article.

## Art. 9:

Amendements de M. Louis Gros et de M. Saller. — MM. Louis Gros, Saller, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement de M. Saller. — Adoption de l'amendement de M. Louis Gros.

Amendement de M. Boisrond. — MM. Louis Gros, Saller, le vice-président de la commission, Rivièrez. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

## Art. 10:

Amendement de M. Louis Gros. — MM. Louis Gros, le rapporteur, le ministre, Jules Castellani. — Adoption, modifié.

MM. Jules Castellani, le ministre, le vice-président de la commission, Saller.

L'article est réservé.

Art. 11.: adoption.

## Art. 12:

Amendement de M. Gatuing. — MM. Gatuing, le rapporteur, le ministre, Rivièrez, Saller, Jules Castellani, le vice-président de la commission, Poisson, Mamadou Dia. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 13 à 15: adoption.

## Art. 16:

Amendement de M. Jules Castellani. — MM. Jules Castellani, Rivièrez, Pierre Bertaux, le vice-président de la commission, Grasaré, Poisson, Saller, Franceschi, Amadou Doucouré, Robert Aubé, Ernest Pezet, Cuezzin Coulibaly, Gondjout, Léon David, le ministre. — Adoption, modifié, au scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

Présidence de M. Ernest Pezet.

Art. 17 et 18 et 20 à 27: adoption.

## Art. 28:

Amendement de M. Poisson. — MM. Poisson, le rapporteur, le ministre, Jules Castellani. — Retrait.

Adoption de l'article.

## Art. 29:

Amendement de M. Poisson. — MM. Poisson, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

## Art. 30:

Amendement de M. Romani. — MM. Louis Gros, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 31, 32 et 31: adoption.

## Art. 34 bis:

Amendement de M. Saller. — MM. Louis Gros, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 34 ter à 36, 38 et 39: adoption.

## Art. 40:

Amendement de M. Romani. — MM. Louis Gros, le rapporteur, le ministre, le vice-président de la commission. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 47: adoption.

## Art. 48:

Amendements de M. Philippe d'Argenlieu et de M. Robert Aubé. — MM. Poisson, Robert Aubé, le vice-président de la commission, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 49: adoption.

## Art. 50:

Amendements de M. Philippe d'Argenlieu et de M. Robert Aubé. — MM. Robert Aubé, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 51 et 52: adoption.

## Art. 53:

Amendements de M. Philippe d'Argenlieu et de M. Robert Aubé. — MM. Robert Aubé, le rapporteur, le ministre. — Adoption, au scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

Art. 54 à 56: adoption.

## Art. 57:

Amendement de M. Louis Gros. — MM. Louis Gros, le vice-président de la commission, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 58 à 63: adoption.

## Art. 67:

Amendement de M. Poisson. — MM. Poisson, le vice-président de la commission, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 67 bis et 68: adoption.

## Art. 69:

Amendement de M. Louis Gros. — MM. Louis Gros, le ministre, le rapporteur, Mamadou Dia. — Adoption, au scrutin public.

Suppression de l'article.

Art. 69 bis à 71: adoption.

Art. 5 et 10 (réservés): adoption.

Seconde délibération.

Sur l'ensemble: MM. Razac, Gondjout, Rivièrez, Mahamane Har-dara, Amadou Doucouré, Ralijaona Laingo, Mamadou Dia, Jules Castellani, Léon David.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de la proposition de loi. Modification de l'intitulé.

5. — Transmission d'un projet de loi (p. 893).

6. — Transmission d'une proposition de loi (p. 893).

7. — Dépôt de rapports (p. 893).

8. — Règlement de l'ordre du jour (p. 893).

## PRÉSIDENCE DE M. ERNEST PEZET,

vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

— 1 —

## PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

## TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'aliénation aux enchères publiques d'un établissement industriel appartenant à l'Etat et sis à Caudebec-en-Caux (Seine-Maritime).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 154, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la radiodiffusion-télévision française pour l'exercice 1955.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 155, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

— 3 —

## RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait la décision sur la demande de discussion immédiate, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, rejetée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à la

création d'un comité interprofessionnel du cassis de Dijon (n°s 546, 678 et 697, année 1954; 36, 99 et 123, année 1955); mais la commission des boissons demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Il en est ainsi décidé.

— 4 —

### REORGANISATION MUNICIPALE DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

#### Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar (n°s 549, année 1954 et 12, année 1955).

Je rappelle que, dans sa séance du 11 mars 1955, le Conseil de la République, après avoir prononcé la clôture de la discussion générale et décidé de passer à la discussion des articles, a pris en considération le contre-projet présenté par M. Rivièrez.

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

**M. Longuet, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.** Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, nous avons suffisamment pu, les uns et les autres, faire connaître notre position lors de la discussion générale pour qu'il ne soit plus nécessaire de s'étendre longuement sur les principes généraux de la présente proposition de loi.

Je vous demanderai donc, mes chers collègues, d'être aussi brefs que possible dans vos interventions pour nous permettre de terminer rapidement un débat qui n'a que trop duré. Je vais d'ailleurs donner l'exemple et vous résumer très succinctement les débats de votre commission de la France d'outre-mer.

Le texte présenté par M. Josse, et qui a été soumis au Conseil de la République, a pu sembler à certains très différent, je dirai même trop différent, de la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale. Je dois tout de même faire remarquer — et je le fais très amicalement — que la faute en incombe en partie à certains de nos collègues qui se sont refusés en commission à discuter le texte de M. Josse, qui était peut-être perfectible.

Cela dit, l'étude des deux propositions a fait ressortir en réalité deux divergences principales.

Sur le premier point, l'article 3, M. Josse considérait qu'il valait mieux laisser à l'initiative des hauts commissaires, après avis des assemblées locales, l'érection des municipalités en communes de plein exercice. Le texte de l'Assemblée nationale, tout au contraire, estimait qu'il fallait ériger immédiatement un certain nombre de communes, directement, par la loi.

Votre commission a longuement discuté de cette question et je dois reconnaître que, grâce à l'esprit de conciliation de l'ensemble des commissaires auquel je me plais à rendre hommage, nous avons pu aboutir à un texte qui, je crois, doit rassembler la grande majorité du Conseil de la République.

Sur le deuxième point, la conciliation est apparue plus difficile. J'avais présenté un projet qui aurait maintenu le double collège dans les territoires où il existait déjà. La commission ne m'a pas suivi sur ce point et elle a repris le texte de l'Assemblée nationale, tout en admettant cependant pour Madagascar un article 16 bis nouveau qui permet à ce territoire de conserver le statut communal actuel.

Le Conseil de la République jugera entre les deux tendances qui, à la commission, se sont révélées extrêmement voisines l'une de l'autre puisque l'article 16 de l'Assemblée nationale fut adopté par 13 voix contre 10.

Pour le reste des articles l'accord devrait se faire très rapidement car, dans l'ensemble, nous avons conservé les textes votés par l'Assemblée nationale avec quelques modifications, certaines de pure forme, d'autres qui sont susceptibles d'améliorer et d'adapter les textes qui nous ont été présentés.

Je demande donc au Conseil de la République de bien vouloir adopter la proposition de loi que la commission de la France d'outre-mer lui présente aujourd'hui. (Applaudissements.)

**M. le président.** Nous abordons immédiatement l'examen des articles du contre-projet.

Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>:

#### TITRE I<sup>er</sup>

#### Des communes de plein exercice.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### Dispositions générales.

« Art. 1<sup>er</sup>. — Dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de Madagascar, peuvent être créées des communes de plein exercice par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, après avis de l'assemblée territoriale intéressée. »

Je suis saisi de deux amendements portant les numéros 80 et 83...

**M. Saller.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Saller.

**M. Saller.** Monsieur le président, l'article 1<sup>er</sup> pourrait-il être réservé quelques instants en raison du fait que nous n'avons pas eu le temps d'examiner certains amendements qui ne sont pas encore distribués.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur la demande présentée par M. Saller ?

**M. le rapporteur.** Jusqu'à quel moment M. Saller demande-t-il que l'article 1<sup>er</sup> soit réservé ?

**M. Saller.** Jusqu'au début de l'après-midi.

**M. le rapporteur.** L'article 1<sup>er</sup> étant la disposition fondamentale, il me semble qu'il vaudrait mieux le discuter immédiatement.

Je ne pense pas que le reste du texte soit susceptible de le modifier. Si l'adoption de certains articles pouvait modifier cette rédaction, je donnerais mon accord à la demande de M. Saller, mais, en l'occurrence, je ne crois pas que ce soit le cas.

**M. Saller.** Il s'agit du champ d'application de la loi et il est évident que deux autres articles, l'article 5 et l'article 16 bis, intéressent également le champ d'application de la loi.

**M. le président.** Le Gouvernement peut-il émettre une suggestion ?

**M. Pierre-Henri Teitgen, ministre de la France d'outre-mer.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Conseil.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de M. Saller, tendant à réserver l'examen de l'article 1<sup>er</sup>.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Conseil de la République, par assis et levé, adopte cette proposition.)

**M. le président.** L'article 1<sup>er</sup> est réservé.

« Art. 2. — Ne peuvent être constituées en commune de plein exercice que les localités ayant un développement suffisant pour qu'elles puissent disposer des ressources propres nécessaires à l'équilibre de leur budget. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Sont et demeurent des communes de plein exercice les villes de Dakar, Saint-Louis, Rufisque (territoire du Sénégal).

« Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, seront constituées en communes de plein exercice, par décret du ministre de la France d'outre-mer, sous réserve de l'avis de l'assemblée territoriale intéressée, pris à la majorité absolue des membres la composant les localités ci-après :

« Sénégal: Thiès, Kaolack, Ziguinchor, Diourbel, Louga, Gorée;

« Soudan: Bamako, Kayes, Mopti, Segou;

« Guinée: Konakry, Kindia, Kankan, Mamou et N'Zérékoré;

« Dahomey: Porto-Novo, Cotonou, Ouidah, Abomey et Parakou;

« Côte d'Ivoire: Abidjan, Bouaké, Grand-Bassam;

« Niger: Niamey;

« Haute-Volta: Ouagadougou, Bobo-Dioulasso;

« Moyen-Congo: Brazzaville, Pointe-Noire;

« Gabon: Libreville, Port-Gentil;

« Oubangui-Chari: Bangui;

« Tchad: Fort-Lamy;

« Cameroun: Douala, Yaoundé, N'Kongsamba;

« Togo: Lomé, Aneho, Atakpamé, Sokodé;

« Madagascar: Tananarive, Majunga, Diego-Suarez, Tamatave, Fianarantsoa ».

Par amendement (n° 2), M. Louis Gros, au nom de la commission du suffrage universel propose de supprimer cet article. La parole est à M. Gros.

**M. Louis Gros, rapporteur pour avis de la commission du suffrage universel.** Mesdames, messieurs, l'amendement que j'ai déposé, au nom de la commission du suffrage universel, tend à la suppression pure et simple de l'article 3 en raison de la contradiction qu'il y avait à créer des communes de plein exercice par le fait de la loi, alors que l'article 1<sup>er</sup> définit le mode de constitution de ces communes de plein exercice.

Le texte proposé aujourd'hui par la commission est différent en réalité de l'article 3 du texte de l'Assemblée nationale, puisque, s'il énumère bien — ce qui, à mon avis, est une erreur — les communes qui doivent être constituées en communes de plein exercice, au lieu d'en laisser le choix et l'initiative au Gouvernement et à l'exécutif, par contre, il revient, dans sa rédaction actuelle, au principe que le ministre ne peut prendre un décret pour constituer les communes de plein exercice qu'après avis, des assemblées territoriales et sur leur proposition.

Dans ces conditions, bien que la commission du suffrage universel n'ait pu être consultée de nouveau sur ce texte, puisqu'il vient de la commission de la France d'outre-mer, je ne crois pas trahir l'opinion de la majorité de la commission du suffrage universel en retirant purement et simplement l'amendement que j'y avais déposé.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Nous arrivons à un amendement de M. Castellani (n° 93).

**M. Jules Castellani.** J'avoue que je suis gêné pour défendre cet amendement, puisque l'article 1<sup>er</sup> a été réservé. Une très grande partie de cet amendement est conditionnée par l'article 1<sup>er</sup> lui-même. La défense de cet amendement se rapporte justement aux clauses et aux stipulations déjà portées à l'article 1<sup>er</sup>.

Je pose simplement la question avant de défendre l'amendement: n'y aurait-il pas lieu de réserver aussi cet article en raison de la situation faite à l'article 1<sup>er</sup> ?

**M. le président.** J'attire l'attention du Conseil sur le danger qu'il y a à faire toutes ces réserves. De réserve en réserve, nous allons, je le crains, à une discussion chaotique.

**M. Jules Castellani.** Nous ne pouvons pas faire autrement; cet article 3 est conditionné par l'acceptation de l'article 1<sup>er</sup>.

**M. Mamadou M'Bodje, vice-président de la commission de la France d'outre-mer.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le vice-président de la commission de la France d'outre-mer.

**M. le vice-président de la commission de la France d'outre-mer.** Si nous réservons tous les articles, nous n'en sortirons pas. Pour l'article 5, il en sera comme pour l'article 3: on demandera qu'il soit réservé jusqu'au vote de l'article 16. Je crois qu'il vaut mieux statuer.

**M. Jules Castellani.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Castellani.

**M. Jules Castellani.** Mon amendement a été déposé et porté à la connaissance de tous nos collègues. En ce qui concerne le fait de réserver l'article 1<sup>er</sup>, je crois qu'il s'agit là d'une petite erreur qui a été commise au début d'une séance un peu hâtive à la suite des discussions de la commission de la France d'outre-mer, à laquelle je rends hommage du reste, ainsi qu'à son président et au rapporteur qui a fait tout ce qu'il a pu pour activer le commencement de cette discussion.

Mais je crois qu'il serait préférable de discuter l'article 1<sup>er</sup> car nous allons nous trouver devant d'autres articles qui seront conditionnés par cet article 1<sup>er</sup>. Cet article pose un principe fondamental et, si nous ne le votons pas, nous serons sans doute obligés de demander le renvoi de plusieurs articles se référant à cet article 1<sup>er</sup>. Je demanderai donc à mes collègues s'ils ne pourraient pas revenir sur leur vote en acceptant la discussion de cet article 1<sup>er</sup>. Ainsi, nous irions beaucoup plus vite.

**M. le président.** Le sentiment de votre président était très net sur le fond, mais il n'avait pas le droit de vous l'exprimer. M. Saller a demandé que l'on réserve l'article 1<sup>er</sup>. Notre collègue n'est plus présent, pour l'instant. Il ne m'est pas possible de revenir sur la décision qui vient d'être prise.

Monsieur Castellani, défendez-vous votre amendement ?

**M. Jules Castellani.** Monsieur le président, évidemment je désirerais le défendre, mais je ne le peux pas du fait que l'article 1<sup>er</sup> est réservé. C'est matériellement impossible.

Je crois donc qu'il serait préférable de réserver l'article 3.

**M. le président.** M. Castellani demande que l'article 3 soit réservé.

**M. le vice-président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. M'Bodje.

**M. Amadou Doucouré.** Monsieur le président, je crois qu'il vaut mieux revenir à la discussion de l'article 1<sup>er</sup>. Sinon, comme

vient de le dire M. Castellani, nous aurons très souvent, au cours de cette discussion, l'occasion de demander que certains articles soient réservés.

**M. Jules Castellani.** Ce serait une bonne méthode de travail, monsieur le président.

**M. le président.** Je suis obligé de demander à la commission si elle est d'avis de consulter à nouveau le Conseil sur la reprise de l'article 1<sup>er</sup>.

**M. le vice-président de la commission.** Oui, monsieur le président. Pour la clarté du débat, la commission accepte que l'article 1<sup>er</sup> soit discuté immédiatement.

**M. le président.** Je consulte donc le Conseil sur la proposition de la commission tendant à discuter immédiatement l'article 1<sup>er</sup>. *(Cette proposition est adoptée.)*

**M. le président.** Le Conseil vient donc de décider de revenir sur sa décision antérieure et de discuter l'article 1<sup>er</sup>.

**M. Léon David.** Monsieur le président, je demande une suspension de séance jusqu'à onze heures pour régler le problème, car il n'est pas réglé. *(Mouvements divers.)*

**M. le président.** Je viens d'être saisi à l'instant de deux amendements de M. Castellani. Ils sont actuellement à l'impression. Je crois donc qu'il y a lieu de suspendre la séance pendant un quart d'heure.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à dix heures vingt minutes, est reprise à dix heures quarante minutes.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous abordons l'examen de l'article 1<sup>er</sup> dont il a été donné lecture précédemment.

Par amendement (n° 92) M. Castellani propose, à la 2<sup>e</sup> ligne de cet article, de supprimer les mots: « et de Madagascar ».

La parole est à M. Castellani.

**M. Jules Castellani.** Monsieur le président, monsieur le ministre, messieurs, il est apparu au cours de la discussion en commission de la proposition de loi que nous avons à examiner ce matin qu'il pouvait y avoir quelque difficulté à légiférer d'une manière homogène pour tous les territoires.

Ce n'est pas sans une certaine réflexion que j'ai été amené à déposer cet amendement. Je voudrais plutôt marquer qu'il ne s'agit nullement, à cette occasion, de revenir sur tout ce qui a été fait à Madagascar du point de vue municipal ou même de freiner la poussée en avant et le progrès qui doivent être la loi commune pour tous nos territoires.

Nous avons déjà à Madagascar une organisation municipale qui, avec des communes de moyen exercice, a fait ses preuves en permettant aux divers éléments de la population de collaborer d'une manière étroite, et je dirai très cordiale, pour défendre les intérêts de nos communes.

Je dirai aussi qu'il semble que le Gouvernement qui, à l'époque, avait élaboré un projet de loi — qui a été joint aux propositions de loi déposées — n'avait pas inclus Madagascar, pour des raisons certainement valables. Je puis moi-même qu'aussi bien notre regretté M. Yacine Diallo, que nos collègues M. Senghor et M. Mitterrand, auteurs des premières propositions de loi concernant les municipalités outre-mer, n'avaient pas inclus non plus Madagascar dans les propositions de loi qu'ils avaient déposées. Cela, mesdames, messieurs, démontre bien qu'il s'agit d'un problème spécial.

Me tournant vers M. le ministre, je lui dirai que, pour mon compte personnel, je suis prêt à l'aider dans la mesure de mes moyens pour que soit élaboré un projet de loi concernant Madagascar, dont les modalités seront à examiner. Je puis même m'engager, si le Gouvernement ne pouvait pas déposer un projet de loi, à prendre l'initiative d'une proposition de loi qui, je pense, donnerait satisfaction à la grande majorité de nos collègues.

Me plaçant sur le plan purement tactique, et je m'excuse en abordant ce débat d'en arriver à des choses plus terre-à-terre, je dirai que le vote de mon amendement ne peut que favoriser considérablement la rapidité que les uns et les autres nous voulons obtenir pour l'adoption du projet de loi.

Je l'ai déposé à l'article 1<sup>er</sup>, car cela permettra de ne plus parler de la question au cours de l'examen de tous les autres articles qui vont être soumis au vote du Conseil de la République, et sur l'adoption de mon amendement, au nom du groupe des républicains sociaux, je dépose une demande de scrutin.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission n'a pas eu l'occasion d'examiner l'amendement de M. Castellani, qui n'avait pas été déposé devant elle, et elle s'en tient, par conséquent, à son texte.

A titre personnel, je dois reconnaître que je partage l'opinion de M. Castellani et que je considère comme une erreur de légiférer pour un ensemble de territoires sans tenir compte des contingences locales.

Je crains, malgré cela, que les populations de Madagascar ne soient déçues si nous écartons Madagascar du projet actuel qui constitue nettement un progrès. J'aurais aimé que M. le ministre de la France d'outre-mer nous donnât quelques assurances sur les possibilités de dépôt rapide d'un projet de loi concernant spécialement Madagascar. Je crois savoir qu'au ministère, depuis plusieurs mois déjà, les textes sont à l'étude. Je crois même que certains textes ont été soumis à l'assemblée représentative. Il me semble donc que, dans un temps relativement réduit, il nous serait possible de discuter un projet de loi concernant plus spécialement le territoire que je représente et je demande à M. le ministre de bien vouloir nous donner quelques assurances sur ce point.

**M. le président.** Monsieur le ministre, pouvez-vous déférer à la demande de M. le rapporteur ?

**M. Pierre-Henri Teitgen, ministre de la France d'outre-mer.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, il est évident qu'une législation uniforme pour des territoires aussi vastes et aussi différents que ceux de l'Afrique occidentale, de l'Afrique équatoriale, du Togo, du Cameroun et de Madagascar ne va pas sans inconvénient.

On pourrait donc parfaitement admettre pour l'immédiat l'exclusion de Madagascar du champ d'application de la proposition de loi que vous êtes en train de discuter, le Gouvernement déposant, sans délai, un projet particulier mieux adapté à la situation de Madagascar. Ceci pourrait être concevable en raison pure.

Mais je ne puis pas vous cacher qu'en l'état actuel des choses, et après une si longue attente, le fait de décider que la loi actuellement débattue ne s'appliquera pas à Madagascar créera, là-bas, une très grande déception. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*) et permettrait — vous m'autoriserez, mesdames, messieurs, à le dire — de douter de la bonne volonté de nos assemblées.

Si d'ailleurs le projet que vous êtes en train d'examiner ne contenait pas de dispositions particulières pour Madagascar, l'amendement pourrait paraître justifié, mais, précisément, nous discutons d'un texte qui a prévu des règles spéciales pour Madagascar. Dans ce cas, je ne vois pas très bien comment je pourrais justifier devant l'Assemblée nationale l'amendement qui vous est soumis et, par conséquent, je ne puis vous conseiller de l'adopter. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

**M. Jules Castellani.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Castellani.

**M. Jules Castellani.** L'assemblée représentative de Madagascar, comme l'a indiqué mon collègue et ami Longuet, saisie d'un problème concernant spécialement ce territoire, a déjà, en 1952, exprimé des conceptions complètement différentes. Elle avait, par exemple, proposé, à une très grande majorité, une sorte de compromis qui prévoyait des présidents de conseils municipaux dans certaines grandes communes, tout en maintenant l'organisation actuelle quant à la tête de la commune, c'est-à-dire l'administrateur maire avec, comme adjoint immédiat, je dirai presque comme coresponsable, le président prévu par l'assemblée représentative. En conséquence, je ne crois pas que la population de Madagascar pense qu'il soit bon de donner au territoire que je représente un système absolument analogue à celui des autres territoires.

Monsieur le ministre, vous auriez la possibilité, l'assemblée représentative se réunissant le 16 avril, si mes renseignements sont exacts, de la consulter à nouveau et de faire confirmer ou infirmer le point de vue qui était le sien à la fin de 1952.

Non seulement mon amendement est valable et nullement contraire aux intérêts de Madagascar, mais encore son adoption serait favorablement vue par les représentants de la population, c'est-à-dire par l'assemblée représentative.

**M. Zafimahova.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Zafimahova.

**M. Zafimahova.** Je confirme ce que vient de dire M. le ministre: si aujourd'hui nous dissociions Madagascar de cette proposition de loi, la population sera déçue.

Les raisons qu'on donne ne sont pas valables. Les raisons réelles sont celles-ci: à Madagascar, il y a eu une rébellion, à Madagascar il y a des nationalistes qui sont antifrançais. Voilà les raisons, les raisons exactes qu'on nous donne pour dissocier Madagascar. Mais cela n'est pas une raison valable pour priver un grand territoire des avantages et du bénéfice d'un progrès accordés à toute l'Union française.

Dans tous les territoires d'Afrique, et même dans la métropole, il existe des éléments de trouble, des gens qui n'agissent

pas toujours dans le sens national. Ce n'est pas une raison pour pénaliser tout un pays et toute une population pour un temps indéterminé.

Voilà pourquoi je suis contre cet amendement. Madagascar devrait être traitée comme tous les autres territoires d'outre-mer. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement.

**M. Léon David.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. David.

**M. Léon David.** Mesdames-messieurs, j'ai déposé deux amendements relatifs à Madagascar. Si l'amendement de M. Castellani est adopté, mes amendements tombent. Dans ce cas, puisqu'il ne sera plus question de Madagascar par la suite, je suis donc obligé, sans défendre au fond mes amendements, d'intervenir maintenant.

**M. le président.** Vous avez cinq minutes.

**M. Léon David.** Au nom du groupe communiste, je suis opposé à l'amendement de M. Castellani pour des raisons qui ont déjà été invoquées ici par plusieurs de nos collègues.

Je pense avec eux que la population de Madagascar serait très déçue si on l'écartait des dispositions de la présente loi. Une telle discrimination est inadmissible. Ou l'on veut donner aux peuples des territoires d'outre-mer des libertés démocratiques et un certain progrès que nous constatons dans le projet, cependant imparfait, ou l'on veut en retarder l'application et même la renvoyer indéfiniment en ce qui concerne Madagascar.

**M. Jules Castellani.** Non !

**M. Léon David.** Quelles sont les raisons qui poussent nos collègues favorables à cet amendement et notamment M. Castellani ? Y a-t-il des raisons de fond ? Y a-t-il une opposition à l'application des principes de liberté et de progrès au peuple de Madagascar ? Y a-t-il des considérations électorales ? Dans les deux cas, nous sommes opposés à cet amendement. Avec l'espoir que le Conseil de la République le rejettera, je me réserve d'intervenir plus longuement lorsque je défendrai les amendements que j'ai présentés.

**M. Amadou Doucouré.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Doucouré.

**M. Amadou Doucouré.** Nous ne pouvons pas suivre M. Castellani pour l'amendement qu'il vient de déposer. Le cas de Madagascar a été suffisamment discuté en commission et il nous est difficile, au moment même où précisément on veut promouvoir des communes de plein exercice outre-mer, d'admettre que par le vote de cet amendement on retarde *sine die* la création des dites communes dans la Grande-Ile. Le statut actuel de Madagascar est très simple: c'est le double collège avec le système paritaire, et ce système paritaire donne la moitié des sièges aux autochtones et la moitié aux citoyens de statut civil pour une population où l'élément de statut civil représente à peine un dixième. Dans ces conditions, suivre M. Castellani serait créer une affreuse déception.

Puisque le groupe socialiste tient dans toutes ces élections à adopter le régime commun, il votera contre l'amendement de M. Castellani.

**M. Ajavon.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Ajavon.

**M. Ajavon.** Le groupe des indépendants d'outre-mer n'accepte pas l'amendement de M. Castellani pour une simple raison: c'est que nous voudrions que l'Union française forme un tout homogène. Ce n'est pas au moment où on veut étendre le bénéfice d'une loi à l'ensemble des territoires d'outre-mer d'Afrique qu'il faut établir une discrimination. C'est pourquoi nous sommes contre l'amendement de M. Castellani.

**M. Jules Castellani.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Jules Castellani.

**M. Jules Castellani.** Je voudrais tranquilliser M. David et lui dire qu'aucune préoccupation électorale n'est intervenue dans l'établissement de mon amendement.

A M. Doucouré, que je remercie de son intervention et que je comprends, ainsi que mon ami M. Ajavon, je répondrai qu'ils préjugent, eux — parce qu'ils ont peut-être des renseignements que je n'ai pas et, par conséquent, je ne peux pas raisonner comme eux — le vote que pourra émettre l'Assemblée nationale. Mais, pour mon compte personnel, je suis obligé de m'en tenir à l'appréciation que le Conseil de la République doit faire et aux possibilités qu'il a de par la Constitution que nous connaissons tous.

C'est la raison pour laquelle je pense qu'en adoptant mon amendement — et je vous prie, mes chers collègues, de ne voir là aucune autre arrière-pensée que celle que je viens

d'indiquer — et en permettant le dépôt d'un projet spécial pour Madagascar, que nous voterons, nous pourrions barrer la route à une certaine démagogie que vous connaissez et à certains ultra-nationalismes que mes collègues ont signalé, dont le danger dans nos territoires a été très grave et pourrait le redevenir. Cela nous permettrait d'étudier un projet qui tienne compte des aspirations et des possibilités locales.

C'est pourquoi je vous demanderai de ne pas continuer à vous opposer à cet amendement, qui me paraît logique.

**M. Ralijaona Laingo.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Laingo.

**M. Ralijaona Laingo.** Monsieur le président, mes chers collègues, nous avons entendu de la bouche de M. le ministre que priver Madagascar du bénéfice de ces dispositions, c'est créer dans ce pays lointain une grande déception. Je vais plus loin. Quelle sera la position de la France, de la mère patrie, lorsque Madagascar sera exclue ? La mère patrie sera alors une mère pour l'Afrique Noire, mais une marâtre pour Madagascar. Vous verrez quelle sera la conséquence de cette attitude. *(Très bien! très bien! sur certains bancs à gauche.)*

**M. Longuet.** Je demande la parole pour expliquer mon vote.

**M. le président.** La parole est à M. Longuet.

**M. Longuet.** Mesdames, messieurs, je prends la parole en tant que représentant de Madagascar et non comme rapporteur.

Je voterai l'amendement de M. Castellani. Le texte de la commission de la France d'outre-mer me donnait entière satisfaction, mais je vous avoue que les craintes qu'il a émises sur le vote probable de l'Assemblée nationale sont aussi les miennes. La Constitution actuelle prévoit qu'en cas de navette seuls les articles qui n'auraient pas été adoptés par les deux chambres seront remis en discussion. Je veux parler très franchement. L'Assemblée nationale n'acceptant pas notre article 16 bis, nous n'aurions plus la possibilité de disjoindre Madagascar du texte voté par ladite assemblée et nous risquerions, contrairement à l'avis émis par votre commission des territoires d'outre-mer, de voir le collègue unique appliqué à notre territoire. C'est la raison pour laquelle, malgré le vote que j'ai émis en commission, je voterai l'amendement de mon ami M. Castellani.

**M. Ramampy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Ramampy.

**M. Ramampy.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, dans le cas actuel, je regrette beaucoup qu'à la dernière minute on disjoigne de ce texte Madagascar. Nous avons l'assurance que le Gouvernement lui-même a fait un pas en avant pour cette grande île et c'est nous, représentants de l'île, qui irions disjoindre Madagascar de l'ensemble de ce projet! Ce serait regrettable et cela causerait une déception générale dans les populations malgaches.

Personnellement, je voterai contre l'amendement de M. Castellani. Je désire que pour Madagascar, qui est autre chose que l'Afrique noire, on aille jusqu'au bout dans la réalisation de l'aménagement commencé en commission, aménagement qui est justifié pour le cas particulier de Madagascar. Pour cette raison, nous devons adopter le texte de la commission sans modification.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Castellani.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe des républicains sociaux.

Le scrutin est ouvert.

*(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	311
Majorité absolue.....	156
Pour l'adoption.....	188
Contre .....	123

Le Conseil de la République a adopté.

Par amendement (n° 91), M. Castellani propose de compléter l'article 1<sup>er</sup> par les mots suivants : « à la majorité absolue des membres la composant ».

La parole est à M. Castellani.

**M. Jules Castellani.** Je défendrai très rapidement cet amendement que la majorité de la commission a accepté, me semble-t-il. Du reste, il est le complément d'un autre amendement déjà adopté à l'article 3. Il s'agit, en effet, de la consultation des assemblées à l'occasion de la nomenclature des communes qui doivent être érigées en communes de plein exercice.

Je demande au Conseil d'adopter cet amendement, qui me paraît avoir l'agrément de la majorité de la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le vice-président de la commission.** La commission accepte cet amendement, puisqu'elle a prévu la même disposition à l'article 3 de cette proposition de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Un amendement (n° 80) présenté par MM. Aubé, Castellani, Susset et les membres du rassemblement d'outre-mer, et un amendement (n° 88) présenté par M. d'Argenlieu, tendent à compléter cet article par les mots :

« Et sur proposition du chef du territoire ».

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. Aubé, pour soutenir son amendement.

**M. Robert Aubé.** Mon amendement tend à compléter le texte de l'article 1<sup>er</sup> par l'adjonction des mots suivants : « et sur proposition du chef du territoire ».

Il paraît utile de prévoir de façon explicite l'intervention du chef de territoire dans la création des communes de plein exercice. Le chef du territoire sera, en effet, dans une large mesure, responsable du déroulement de l'expérience et il est particulièrement bien placé pour prendre position sur les problèmes politiques, sociaux et financiers que posera l'érection éventuelle d'une localité en commune de plein exercice. Avec l'amendement proposé, il devra donc, comme il est souhaitable, prendre toutes ses responsabilités à propos d'une mesure aussi grave.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre.** Le Gouvernement l'accepte.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement de M. d'Argenlieu tombe du même coup.

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par le vote des amendements de M. Castellani.

*(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** L'article 2 a été précédemment adopté.

« Art. 3. — Sont et demeurent des communes de plein exercice les villes de Dakar, Saint-Louis, Rufisque (territoire du Sénégal).

« Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, seront constituées en communes de plein exercice, par décret du ministre de la France d'outre-mer, sous réserve de l'avis de l'assemblée territoriale intéressée pris à la majorité absolue des membres la composant, les localités ci-après :

« Sénégal: Thiès, Kaolack, Ziguinchor, Diourbel, Louga, Gorée.

« Soudan: Bamako, Kayes, Mopti, Segou.

« Guinée: Konakry, Kindia, Kankan, Mamou et N'Zérékoré.

« Dahomey: Porto-Novo, Cotonou, Ouidah, Abomey et Parakou.

« Côte d'Ivoire: Abidjan, Bouaké, Grand-Bassam.

« Niger: Niamey.

« Haute-Volta: Ouagadougou, Bobo-Dioulasso.

« Moyen-Congo: Brazzaville, Pointe-Noire.

« Gabon: Libreville, Port-Gentil.

« Oubangui-Chari: Bangui.

« Tchad: Fort-Lamy.

« Cameroun: Douala, Yaoundé, N'Kongsamba.

« Togo: Lomé, Aneho, Atakpamé, Sokodé.

« Madagascar: Tananarive, Majunga, Diego-Suarez, Tamatave, Fianarantsoa. »

Par amendement (n° 93) M. Castellani propose de supprimer la fin de cet article, à partir du 2<sup>e</sup> alinéa inclus.

La parole est à M. Castellani.

**M. Jules Castellani.** Mes chers collègues, cet article, dans son premier alinéa, réserve le cas des communes de Dakar, Rufisque et Saint-Louis. C'est absolument logique et il est bon que cela soit prévu dans le texte qui nous est soumis.

Nous venons d'adopter un article 1<sup>er</sup> qui prévoit l'établissement des communes de plein exercice après avis des assemblées territoriales et sur les propositions qui seront faites

par le chef de territoires. En donnant d'ores et déjà une liste des communes qui doivent être érigées en communes de plein exercice, nous empêchons en réalité la libre consultation de ces assemblées locales.

Je n'oublie pas que ces assemblées locales sont appelées, surtout au début de l'expérience, à être les tutrices de ces nouvelles communes; mais elles seront appelées aussi très souvent à combler les déficits, lorsqu'ils se produiront dans la gestion de ces communes. Il serait par conséquent mauvais d'enlever aux assemblées locales la prérogative que nous devons leur reconnaître.

D'autre part, nous enregistrons les déclarations formelles que M. le ministre de la France d'outre-mer a faites à cette tribune et par lesquelles il s'est engagé d'abord à consulter à titre provisionnel — j'insiste bien sur ce mot — les assemblées locales, dès leur première réunion, c'est-à-dire dès la fin du mois courant ou tout au plus dans le courant du mois d'avril. Il s'est engagé d'autre part, dès la réception de ces avis, à prendre les décrets indispensables pour l'érection en communes de plein exercice des localités qui auraient obtenu l'avis favorable de ces assemblées.

Dans ces conditions, nous devons faire confiance, d'abord, à nos assemblées locales et, ensuite, à M. le ministre; certainement, dans le même esprit, ils feront tout ce qui sera nécessaire pour que les communes soient rapidement promues au rang qui sera approuvé d'abord par les assemblées locales et, ensuite, par le ministère.

C'est dans ces conditions que je demande la suppression du deuxième alinéa et de l'énumération des communes qui le suit.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Je vous ai dit tout à l'heure que l'article 3 avait fait l'objet d'une très longue discussion en commission et que, grâce à l'esprit de conciliation de ses membres, la nouvelle rédaction est susceptible de donner satisfaction à toutes les tendances, en respectant malgré tout les prérogatives des assemblées locales.

Par conséquent, la commission demande au Conseil de repousser l'amendement de M. Castellani. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. Fiviérez.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Riviérez.

**M. Riviérez.** Messieurs, ainsi que M. le rapporteur vous l'a dit, le texte qui vous est soumis est un texte de conciliation; je constate cependant que quelques uns de nos collègues et amis ne désarment pas.

Je dois tout de même préciser que la rédaction qui vous est présentée est très éloignée de celle adoptée par l'Assemblée nationale. En effet, cette dernière prévoyait qu'immédiatement, par l'effet de la loi, 44 communes de plein exercice seraient créées sans qu'il soit nécessaire de consulter au préalable les assemblées territoriales. Il vous souvient que M. le ministre de la France d'outre-mer avait demandé la possibilité de décider de la création de ces communes de plein exercice par décret, et il avait pris devant le Conseil de la République l'engagement de consulter immédiatement les assemblées territoriales. Je pense même qu'il l'a déjà fait.

Lorsque l'affaire est venue devant la commission de la France d'outre-mer, une conciliation a été faite entre les propositions de M. le ministre de la France d'outre-mer et les propositions de ceux qui étaient d'avis de créer immédiatement des communes de plein exercice.

M. Castellani vous demande de laisser à la discrétion de M. le ministre de la France d'outre-mer, après consultation des assemblées territoriales, le soin de décider que les communes de plein exercice seront immédiatement créées. Cette thèse ne saurait être admise. Pourquoi ? Parce que si M. le ministre de la France d'outre-mer a toute notre confiance et si nous sommes certains qu'il va créer très vite des communes de plein exercice, il faut tout de même dire, dans un texte, que ce n'est pas une faculté, pour certaines communes, mais une obligation.

Or, si vous vous reportez à l'article 1<sup>er</sup> du texte de l'Assemblée nationale, vous verrez qu'il est stipulé: « des communes peuvent être créées ». Par conséquent, c'est une faculté pour M. le ministre de la France d'outre-mer de décider la création de ces communes de plein exercice. Par contre, l'article 3 qui vous est proposé précise: « des communes de plein exercice seront créées ». Ce n'est plus une faculté, c'est une obligation; c'est un acte politique sur lequel nous nous sommes déjà longuement expliqués.

Pourquoi donne-t-on à M. le ministre de la France d'outre-mer la nomenclature qui figure dans cet article ? On la lui donne parce que le législateur pense que ses villes peuvent être érigées en communes de plein exercice. En même temps, cela constitue un garde-fou. En effet, si l'on n'avait fait aucune

énumération dans le texte et que vous ayez consulté d'une manière générale les assemblées territoriales sur les localités à ériger en communes de plein exercice, vous auriez pu recevoir des propositions portant sur un plus grand nombre de communes.

Aussi, nous avons précisé que c'est dans le cadre des 44 communes, qu'on consulte les assemblées territoriales; et c'est après l'avis des assemblées territoriales, dans le seul cadre de ces 44 communes, que M. le ministre de la France d'outre-mer décidera de celles qui seront immédiatement érigées en communes de plein exercice.

Par conséquent, c'est un texte raisonnable, c'est un texte sérieux. On vient vous dire: pas de communes de plein exercice immédiatement; laissez le ministre les instituer. J'ai confiance dans notre ministre de la France d'outre-mer. Je suis persuadé que, quant à lui, ce serait fait très rapidement. J'ai confiance en un homme; cependant, malgré toute la respectueuse sympathie que j'ai pour l'homme qui est devant vous, il faut penser au lendemain. Je lui souhaite la pérennité, mais il peut ne pas être là dans quelques mois.

Il est sage, alors, que le législateur vienne décider maintenant: voici les 44 communes; renseignez-vous auprès des assemblées territoriales et, sur leur avis, décidez qu'elles seront instituées en communes de plein exercice. Voilà une mesure raisonnable. Maintenant on vient vous dire « non », en invoquant beaucoup d'arguments très sympathiques à entendre, en oubliant d'ailleurs de donner l'argument essentiel: retarder une fois de plus l'institution des communes de plein exercice. Je déclare qu'il y en a assez! (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

**M. Saller.** Je demande la parole pour expliquer mon vote.

**M. le président.** La parole est à M. Saller.

**M. Saller.** Mes chers collègues, la proposition faite par M. Castellani ne me paraît ni sage ni fondée.

Elle n'est pas fondée, juridiquement parlant, parce que les assemblées territoriales — je l'ai déjà dit et je le répète malgré ceux à qui cela peut déplaire — ne sont pas des parlements et ne doivent pas se substituer au Parlement pour décider en des matières qui sont constitutionnellement confiées à la loi. La grande réforme de la constitution de 1946 a été de soustraire les territoires d'outre-mer au régime des décrets. Or, par un biais, on veut les faire revenir au régime des décrets dans une matière aussi essentielle que celle de l'organisation intérieure des territoires d'outre-mer, laquelle, constitutionnellement est réservée à la loi.

On peut prévoir que les assemblées locales donneront des avis sur telle ou telle proposition précise qui leur sera soumise par la loi, mais on ne peut éviter de donner la précision à la proposition présentée par la loi.

C'est pourquoi il me paraît essentiel que les assemblées territoriales décident sur une liste proposée par le Parlement. Il me paraît essentiel même que leur décision, qui constitue l'exercice d'une délégation de la part du Parlement, ait un effet complet: en supprimant la liste qui vous est proposée, on commet non seulement une erreur juridique, mais également une erreur politique. Nous avons déjà expliqué dans les précédentes séances consacrées à l'étude de cette loi que, dans tous les territoires, on connaît cette liste et qu'un vote du Conseil de la République, qui en supprimant cette liste ruinerait tous les espoirs nés de cette liste — même lorsque ces espoirs sont injustifiés — serait un acte dommageable aux bonnes relations entre la métropole et les territoires d'outre-mer, c'est-à-dire la République française.

La proposition de M. Castellani n'est donc pas sage. Je me permets de lui dire amicalement que je m'étonne qu'elle vienne d'un homme ayant son expérience. Il aurait dû penser qu'il ne peut s'agir aujourd'hui, dans une matière qui touche au régime municipal dans les territoires d'outre-mer, d'une question d'opportunité. C'est au delà de la question d'opportunité qu'il aurait dû regarder; il aurait dû considérer l'avenir politique des relations entre la Métropole et les territoires d'outre-mer, le sort de l'unité de la République française. Il manque à l'un de nos devoirs essentiels, à nous parlementaires, qui est de songer à l'avenir, même lorsque l'opportunité nous fait un devoir de l'oublier.

Je demande donc au Conseil de la République de me suivre en votant contre l'amendement de M. Castellani. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. Louis Gros.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Gros.

**M. Louis Gros.** Je voudrais, à l'occasion des explications de vote sur cet amendement, expliquer non seulement mon attitude, mais celle d'un nombre important de mes amis. Lors du premier débat, la position que nous avons prise à propos de l'article 3 et de cette constitution, par une loi, de communes de

plein exercice a pu faire croire que nous étions opposés au principe de la commune de plein exercice. Il n'en était rien. Ce qui nous inquiétait dans le texte, tel qu'il nous était présenté, c'était le fait qu'un parlement, dans sa majorité mal informé de l'état des communes qui figuraient sur cette liste, intervienne — car je ne rejoins pas tout à fait le point de vue de M. Saller — à la place de l'exécutif, beaucoup mieux informé, et surtout à celle des assemblées territoriales, pour décider si une commune était en état, avec ses ressources, ses moyens et sa situation, d'être érigée en commune de plein exercice.

C'est pourquoi j'aurais soutenu très volontiers l'amendement qui avait été proposé au premier texte, tendant à la suppression de cette énumération de communes. C'est pourquoi aussi j'ai, tout à l'heure, retiré cet amendement. Nous souvenant, en effet, de ce que vous avez dit, monsieur le ministre, lors du précédent débat — votre préférence eût été d'ailleurs que l'initiative appartint à l'exécutif et à l'administration — me souvenant également, monsieur le ministre — ce n'est pas une critique à votre égard — des lenteurs de l'administration et, malgré les connaissances imparfaites que je puis avoir de certains de ces territoires, du retard manifeste apporté pour certaines de ces communes que je connais à leur accession à une pleine personnalité, nous étions partagés entre la crainte de faire une sottise dans une énumération de villes que nous ne connaissions pas et l'appréhension de commettre une autre sottise en faisant confiance complète à l'administration, quelquefois trop lente dans ses décisions.

C'est pour cela que le texte de la commission constitue, me semble-t-il, non pas une perfection, mais une honnête et juste transaction (*Très bien!*) entre le désir de voir le législateur, ce qui n'est pas son métier, fixer une liste de communes et le souci de laisser à l'administration et aux assemblées territoriales le droit de dire leur mot et de donner leur avis.

C'est pourquoi, j'en ai le regret à l'égard de mon collègue M. Castellani, je ne pourrai pas voter son amendement. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Grassard.

**M. Grassard.** Monsieur le président, dans un but de conciliation j'avais accepté le texte présenté par notre rapporteur, je dis bien dans un but de conciliation. Mais, quoi qu'en ait dit un des orateurs qui m'a précédé, je ne pense pas que l'ensemble du texte proposé soit un texte de conciliation. La notion de conciliation devait en effet porter principalement sur l'article 16, c'est-à-dire sur le point majeur qui nous sépare, à savoir: collège unique ou double collège.

Bien qu'ayant voté l'article 3 en commission, je m'abstendrai en séance sur l'amendement à cet article.

**M. Jules Castellani.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Castellani.

**M. Jules Castellani.** Je dois d'abord indiquer à mon collègue et ami M. Saller — que je remercie de ses paroles sévères mais amicales — qu'en défendant cet amendement je suis en très bonne compagnie. En effet, je partage une position que M. le ministre de la France d'outre-mer avait prise lui-même dans notre assemblée. L'erreur étant humaine, si je l'ai commise, elle l'a été également par beaucoup d'entre nous.

En demandant la suppression de la liste incluse dans le texte de la commission, je ne voudrais pas que ma pensée soit mal interprétée. Il n'a jamais été question pour nous de retarder par un biais la constitution de communes de plein exercice. Nous avons pensé au contraire — peut-être nous sommes nous trompés — que par un texte d'autorité du ministre on pouvait rendre plus rapide la création de ces communes; dès après la consultation des assemblées, la promulgation des décrets devrait pouvoir intervenir dans des délais très courts, comme M. le ministre de la France d'outre-mer l'avait lui-même indiqué ici.

C'est en acceptant l'augure que ces décrets seraient pris très rapidement que j'ai déposé mon amendement, rejoignant ainsi le point de vue exposé par mon collègue et ami M. Gros tout à l'heure et pensant, comme lui, éviter l'inconvénient des lenteurs administratives.

Néanmoins, il me serait agréable, avant de retirer mon amendement, d'entendre M. le ministre de la France d'outre-mer.

**M. Pierre Bertaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Bertaux.

**M. Pierre Bertaux.** Cette loi municipale représente l'exécution d'une promesse qui a été faite depuis longtemps à nos compatriotes et concitoyens africains.

Depuis longtemps, nous leur avons dit que l'école du citoyen, c'est la gestion municipale. L'Assemblée nationale a adopté une liste de 44 communes qui doivent être immédiatement érigées en municipalités de plein exercice. M. le ministre de la France d'outre-mer a déjà lancé la consultation des assemblées territoriales sur la base de cette liste.

La commission de la France d'outre-mer, de son côté, a examiné les différents arguments présentés. Elle s'est rendue à la raison et aux arguments de M. Castellani sur un certain nombre de points. Je distingue les deux choses, mon cher collègue. Je dis: la raison, d'une part, et les arguments de M. Castellani, d'autre part, lesquels, malheureusement, ne me paraissent pas toujours sages.

Il me paraît qu'il y aurait aujourd'hui une certaine imprudence à paraître ralentir la procédure. La commission de la France d'outre-mer a accepté deux modifications, la première qui est la consultation préalable de l'assemblée territoriale intéressée; la seconde, suivant laquelle cette consultation se fera à la majorité absolue des membres des assemblées territoriales.

Dans ces conditions, le texte de la commission me paraît parfaitement raisonnable et je demande à M. Castellani de retirer son amendement, pour éviter que nous ayons à nous compter sur son texte.

**M. le vice-président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le vice-président de la commission.

**M. le vice-président de la commission.** Je voudrais, au nom de la commission, demander à M. Castellani de retirer son amendement.

Je voudrais préciser à M. Grassard que la transaction ne portait pas seulement sur l'article 16, mais aussi sur bien d'autres articles, notamment sur l'article 3. Je rejoins là notre collègue M. Gros, quand il dit que le texte de la commission est un texte d'honnête transaction. Vraiment, les appréhensions de M. Castellani doivent être apaisées par le texte de l'article 3 tel qu'il est présenté par la commission. Les mesures sont prises « par décret du ministre de la France d'outre-mer, sous réserve de l'avis de l'assemblée territoriale intéressée, pris à la majorité absolue des membres la composant ».

Je ne vois alors pas pourquoi il y aurait intérêt à supprimer la nomenclature qui figure dans cet article.

**M. Amadou Doucouré.** Je demande la parole pour expliquer mon vote.

**M. le président.** La parole est à M. Amadou Doucouré.

**M. Amadou Doucouré.** Je voudrais simplement rappeler que le décret du 17 novembre 1952, qui transformait les communes mixtes en communes de moyen exercice, prévoyait un délai de cinq ans pour les transformer en communes de plein exercice. Nous sommes en 1955 et le Parlement a parfaitement le droit de réparer une lacune.

**M. Jules Castellani.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Castellani.

**M. Jules Castellani.** Nous rendant aux arguments de nos collègues et montrant par là que, nous aussi, nous voulons faire preuve de la plus grande conciliation, nous retirons l'amendement. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 89), MM. Franceschi, David et les membres du groupe communiste et apparentés, proposent de rédigier comme suit le second alinéa de l'article 3:

« Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, des communes de plein exercice sont instituées, en outre, et par effet de la présente loi, dans les localités ci-après... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Franceschi.

**M. Franceschi.** Mon propos sera très bref puisque je me suis déjà expliqué en commission au sujet de l'amendement que j'ai déposé.

Je m'interrogeais tout à l'heure sur l'opportunité de cet amendement; mais, après la discussion qui vient de se dérouler, j'estime que le dépôt de cet amendement est justifié. On a parlé, en effet, tout à l'heure, des lenteurs de l'administration et l'on a dit également que la Constitution avait surtout pour objectif, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, de les soustraire à la législation par décrets. Or, c'est précisément le but de mon amendement qui tend à revenir au texte de l'Assemblée nationale et à créer des municipalités de plein exercice sans être obligé de recourir à un décret.

Je ne sous-estime pas les prérogatives des assemblées territoriales; mais, à propos de la liste des localités désignées dans la proposition de loi, je fais remarquer que toutes les assemblées territoriales sont au courant de l'existence de ces listes; elles les connaissent et aucune de ces assemblées n'a protesté. Au contraire, tous ceux qui parmi nous ont pu recevoir à cet égard des motions venant des territoires ont pu constater que le désir des assemblées n'était pas de diminuer le nombre des localités, mais bien au contraire de les augmenter et de faire figurer dans la proposition de loi d'autres localités qui n'y étaient pas mentionnées.

Par conséquent, je pense que mon amendement, qui tend précisément à reprendre le texte de l'Assemblée nationale prévoyant la création immédiate de communes de plein exercice, répond, comme l'a souligné à plusieurs reprises M. le ministre, à une nécessité politique, et je demande au Conseil de l'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le vice-président de la commission.** Je suis obligé de demander à M. Franceschi, comme je l'ai fait, il y a un instant, à M. Castellani, de retirer son amendement, le texte de la commission étant un texte transactionnel qui doit donner satisfaction à tout le monde.

Si M. Franceschi accepte de retirer son amendement, la commission en sera fort aise. Dans le cas contraire, elle le repoussera.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre.** Le Gouvernement repousse l'amendement.

**M. Léon David.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. David, pour explication de vote.

**M. Léon David.** Je voudrais faire remarquer à M. le vice-président de la commission que les transactions intervenues en commission ne sont pas toujours respectées. Ainsi, en ce qui concerne Madagascar, les dispositions prévues aux articles 5 et 16 avaient été rédigées en accord avec la grande majorité de la commission, à l'exception de mon collègue Franceschi. Or, M. Castellani a déposé un amendement, qui a été adopté, par le Conseil de la République, écartant Madagascar du champ d'application des dispositions de la présente loi.

**M. Jules Castellani.** Pourquoi me prenez-vous à partie ?

**M. Léon David.** Je ne vous prends pas à partie, monsieur Castellani. Je suis bien obligé de citer votre nom, puisque c'est vous qui avez présenté et défendu cet amendement.

Je pense donc que M. Franceschi peut maintenir son amendement.

**M. le vice-président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le vice-président de la commission.

**M. le vice-président de la commission.** La commission a, en tout cas, respecté la transaction. D'ailleurs, le Conseil de la République est juge en la matière.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement (n° 96), MM. Saller et Mamadou Dia proposent, au 2<sup>e</sup> alinéa de cet article, de remplacer les mots : « sous réserve de l'avis de l'assemblée territoriale intéressée », par les mots : « sur délibération de l'assemblée territoriale intéressée ».

La parole est à M. Saller.

**M. Saller.** J'ai déposé cet amendement parce que je n'ai pas bien compris — vous m'en excuserez — le texte de la commission. Il nous est dit : « Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, seront constituées en communes de plein exercice par décret du ministre de la France d'outre-mer — je ne crois pas qu'il puisse exister de décret du ministre de la France d'outre-mer — sous réserve de l'avis de l'assemblée territoriale intéressée, etc. »

Je note d'abord qu'il n'aurait pas fallu employer le mot de « constitution », mais le mot « d'institution », ce qui n'est pas tout à fait la même chose. En outre, je n'ai pas compris — j'avoue mon manque d'intelligence — ce que voulait dire « sous réserve ». Cela signifie-t-il sous réserve d'un avis contraire ou bien d'un avis favorable ? Dans ce dernier cas, ce n'est pas sous réserve qu'il fallait indiquer, mais sur avis.

Je me demande si, nous référant à l'explication qui nous a été donnée, tout à l'heure, par M. Castellani, qui est de confier aux assemblées territoriales le soin de décider s'il y a lieu ou non d'instituer des communes, il ne vaudrait pas mieux aller jusqu'au bout et leur donner le soin de les instituer, non pas avec un simple avis dont on peut ne pas tenir compte, mais avec une délibération qui constitue une obligation juridique ayant force exécutoire.

Cela ne retardera en aucune manière l'application de la loi parce qu'une délibération peut être prise dans le même délai que l'avis. De plus, je le fais remarquer à mon collègue M. Aubé, on a parfaitement le temps, étant donné la procédure prévue par M. le ministre de la France d'outre-mer, de prendre toutes les délibérations, de poursuivre toutes les discussions nécessaires, étant donné que ce projet ne deviendra la loi dans la meilleure des hypothèses, que d'ici la fin de l'année.

Il ne faut pas oublier que nous allons nous séparer le 3 avril, que nous allons nous séparer encore au mois de juin et ensuite pendant deux ou trois mois, jusqu'en octobre. Par conséquent, les délais de navettes seront allongés d'autant et la loi ne sera définitivement votée que vers le mois de novembre ou de décembre. On a parfaitement le temps de prendre des délibérations et, d'après ce qui a été dit tout à l'heure, nous n'aurons peut-être pas — et nous le regretterons vivement — le même Gouvernement au banc de cette Assemblée. Alors, les promesses de M. Teitgen, dans lesquelles nous avons une foi entière, ne seront peut-être pas tenues par l'un de ses successeurs. C'est pour cela que j'aurais préféré le terme : « délibération », qui nous apporte cette garantie supplémentaire exigée par mon collègue M. Castellani qui, je le vois, va demander la parole pour confirmer mes déclarations. (Sourires.)

**M. le président.** Vous êtes optimiste, monsieur Saller ! (Rires.)

**M. Jules Castellani.** Comme d'habitude, nous sommes toujours d'accord !

**M. Saller.** Je demande donc au Conseil de voter l'amendement que je lui présente, puis de modifier les quelques termes qui sont mal choisis, étant donné la hâte avec laquelle la commission a dû délibérer hier et avant-hier, dans le texte de l'article 3.

**M. le vice-président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le vice-président de la commission.

**M. le vice-président de la commission.** Je veux simplement répondre à M. Saller que, malgré la hâte avec laquelle la commission a travaillé, elle n'en a pas moins présenté un texte complet et parfaitement ordonné.

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Mesdames, messieurs, je demande instamment à M. Saller de bien vouloir retirer son amendement, pour les raisons que je vais avoir l'honneur de vous exposer.

Cet amendement n'atteint pas le but que poursuit M. Saller. Il voudrait que nous substituions dans le texte, aux mots « avis des assemblées », les mots « délibération des assemblées ». Or, les avis résultent de délibérations. Tous actes des assemblées constituent des délibérations. On dit : « Délibération d'une assemblée parlementaire » pour désigner tout en même temps les résolutions, les budgets, les lois ; s'agissant d'un conseil général ou d'un conseil municipal, les vœux ou les décisions proprement dites. De telle sorte qu'en employant le mot « délibération », M. Saller utilise un terme qui couvre à la fois l'avis et la décision.

Alors, veut-il « avis » ou veut-il « décision » ? S'il veut « décision des assemblées territoriales », il faut le dire expressément. S'il maintient le mot « délibération », je ne saurais pas si cela veut dire « avis » ou si cela veut dire « décision exécutoire ».

Si cela signifie « décision », alors je combattrai son amendement. En effet, on ne peut tout de même pas, après avoir repoussé un système qui donnait au Parlement le droit de décider, transférer totalement ce droit aux assemblées territoriales. Car, si les communes de plein exercice doivent être constituées en réalité sur décision des assemblées territoriales, le décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer n'a plus de raison d'être. Il ne faut plus parler d'un décret du ministre de la France d'outre-mer. Il faut dire que l'assemblée territoriale décide la création des communes. C'est un système, pour lequel vous pouvez avoir des préférences, mais je demande que le texte soit clair et sans équivoque. Comme ce texte en contient une, je ne puis accepter le mot « délibération ».

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** M. Saller avait partiellement raison en déposant son amendement. Il est exact que le texte n'était pas parfaitement rédigé. La rédaction normale aurait pu être la suivante : « ... constituées en communes de plein exercice par décret pris en conseil des ministres, sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, et après avis de l'assemblée territoriale intéressée ».

Cette formule nous donnerait satisfaction.

**M. Poisson.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Poisson.

**M. Poisson.** Je comprends très bien le souci de notre excellent collègue M. Saller. Mais, comme l'a dit M. le ministre, le mot « délibération » substitué au mot « avis » modifie le contenu juridique de l'article. Nous n'avons pas le droit de

déléguer notre pouvoir de légiférer à une assemblée locale élue. Nous pouvons, à la rigueur, le faire en faveur du pouvoir exécutif par voie de lois-cadres ou de décrets-lois. Mais le mot « délibération » ici comporte à mon sens une délégation du pouvoir du Parlement à une assemblée locale.

C'est pour cette raison que j'appuie la proposition de la commission tendant au rejet de l'amendement de M. Saller. Je reprends à mon compte la proposition qui consiste à compléter le texte par les mots: « après avis de l'assemblée territoriale intéressée ».

**M. le président.** La parole est à M. Castellani.

**M. Jules Castellani.** Il y a un point sur lequel je suis entièrement d'accord avec mon collègue et ami M. Saller, c'est celui qui consiste à remplacer le mot « constitution » par le mot « institution ». On institue des communes, on ne les constitue pas.

Je reconnais avec M. Saller que la commission de la France d'outre-mer a travaillé très rapidement. M. le rapporteur lui-même a consacré plusieurs heures, au cours des deux nuits précédant ce débat, à la mise au point du texte. Je comprends parfaitement que cette nuance lui ait échappé. Pour le reste, M. Poisson a déjà répondu à ma place.

Cependant, je dis amicalement à M. Saller que le reproche qu'il m'a fait tout à l'heure s'applique également à lui: en effet, il a voulu, lui aussi, donner aux assemblées territoriales un pouvoir qui échoit en fin de compte au Parlement. Nous avons donc commis la même erreur.

**M. Saller.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Saller.

**M. Saller.** Je n'avais pas l'impression que vous aviez commis une erreur, monsieur Castellani.

Répondant maintenant à M. le ministre, je vais tenter une entreprise extrêmement difficile: celle de me battre sur un terrain juridique avec un éminent juriste, alors que je ne suis pas juriste du tout. Mais la vieille expérience que j'ai des assemblées locales m'a appris que leurs délibérations ne comportaient pas toujours décision. Il y a d'ailleurs des cas qui sont prévus par les textes organiques des assemblées territoriales où les délibérations doivent être approuvées ou infirmées. La décision n'est donc pas entière; par conséquent, l'intervention du décret pris pour confirmer ou infirmer cette décision est toujours nécessaire.

C'est peut-être de mes fréquentes lectures du *Journal officiel* qu'est venue mon erreur. J'y vois souvent, en effet, que des décrets pris sur proposition de M. le ministre de la France d'outre-mer approuvent la délibération de telle assemblée instituant telle taxe ou telle réglementation. Ces décrets peuvent également porter désapprobation.

Par conséquent, en employant le terme « délibération », je n'entre pas dans les vues exposées par M. le ministre de la France d'outre-mer, qui consistent à donner la décision définitive aux assemblées locales; d'ailleurs une décision qui n'est pas définitive n'est pas une véritable décision. Je donnais tout de même à la position que ces assemblées allaient prendre un caractère plus important que celui d'un simple avis qui, comme tout le monde le sait, n'est qu'un vœu pieux dont on peut tenir ou ne pas tenir compte.

Alors, le problème qui se pose est très simple. Nous prévoyons qu'un certain nombre de localités doivent être érigées en communes de plein exercice et nous vous en donnons la liste. Pour les raisons exposées par M. Gros tout à l'heure, nous ne sommes pas absolument sûrs que ces localités réunissent les conditions nécessaires et nous demandons aux assemblées locales de nous dire ce qu'il faut faire à ce sujet. Devons-nous simplement leur demander un avis dont on tiendra compte ou dont on ne tiendra pas compte? Devons-nous plutôt leur laisser le soin de donner un avis dont il sera obligatoirement tenu compte?

C'est la question qui se pose et c'est pour cela qu'à mon sens il faut choisir entre le terme « avis » et le terme « délibération ». Sous la réserve que je me sois trompé complètement du point de vue juridique — ce qui serait parfaitement possible — je demande au Conseil de la République de bien vouloir adopter mon amendement.

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Monsieur le président, je regrette que des discussions de technique juridique compliquent un débat déjà difficile par lui-même. Mieux vaut poser franchement la question, exprimer clairement ce qu'on veut: les assemblées territoriales donnent-elles un avis ou décident-elles?

Si elles doivent donner un avis, il faut maintenir dans la loi le mot « avis » et, jusqu'ici, il n'a été question que de cela. Si elles décident, il faut inscrire dans la loi « sur décision des

assemblées territoriales » et supprimer l'allusion au décret pris sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer.

Je me permets de confirmer à M. Saller ce que je lui disais tout à l'heure: les délibérations peuvent être des avis ou des décisions. Parmi les délibérations qui sont des décisions, les unes sont exécutoires par elles-mêmes, certaines sont exécutoires après approbation du chef de territoire, d'autres mêmes sont exécutoires après approbation du ministre.

Si nous visons une décision des assemblées territoriales, alors il faut dire « décision », et cette décision peut être exécutoire ou par elle-même, ou bien après approbation du chef de territoire, ou bien même après approbation du ministre.

Mais si c'est une décision de l'assemblée, il n'y a plus besoin d'un décret du ministre. Alors vous changez tout le système. Par un amendement, qui semble être de pure forme, vous posez un problème entièrement nouveau et je ne crois pas que cela puisse hâter un vote qui est pourtant maintenant devenu urgent.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu?

**M. Saller.** Je voudrais poser une question à M. le ministre. Si j'ai bien compris ce qu'il nous a dit, il désire qu'il n'y ait qu'un avis des assemblées locales et que cet avis ne le lie pas. C'est bien cela?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Mesdames, messieurs, je crois que le texte qui vous est soumis est clair et que sa genèse contribue à l'éclaircir par surcroît.

L'Assemblée nationale avait décidé de créer un certain nombre de communes, quarante-quatre, par l'effet de la loi. Je vous ai dit à la tribune et en commission que cette procédure me semblait fâcheuse, que de toute façon les assemblées territoriales devaient, à mon avis, être consultées sur un problème d'intérêt primordial pour les territoires et sur un problème qui, par surcroît, engageant les finances des territoires doit être résolu après avis des assemblées territoriales. Vous avez bien voulu en convenir et décider que les communes seraient créées par décret, après avis des assemblées territoriales.

Vous voulez maintenant une garantie: vous entendez que quarante-quatre communes fassent l'objet d'une demande d'avis. Je n'ai aucune peine à l'accepter; les télégrammes — je vous l'ai dit en commission — sont déjà partis et les assemblées territoriales ont été consultées sur ces quarante-quatre communes. Dès lors, nous nous battons véritablement pour la forme et je ne comprends pas que vous n'acceptiez pas un texte qui vous donne toute sécurité.

Il est bien évident que si les assemblées territoriales consultées donnent un avis favorable les municipalités seront érigées en communes de plein exercice.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu?

**M. Saller.** Je retire l'amendement, mais je prends acte qu'il s'agit tout simplement de consulter les assemblées territoriales pour connaître leur avis et que nous n'avons aucune certitude, étant donné que l'application de la loi interviendra dans huit ou dix mois, qu'une des quarante-quatre communes sera instituée.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Je donne lecture de la nouvelle rédaction présentée par la commission pour le deuxième alinéa de l'article 3:

« Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, seront instituées en commune plein exercice, par décret pris en conseil des ministres, sur rapport du ministre de la France d'outre-mer et sous réserve de l'avis de l'assemblée territoriale intéressée, pris à la majorité absolue des membres la composant, les localités ci-après: »

Quelqu'un demande-t-il la parole?...

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Par amendement (n° 90), MM. Ajavon et Zéle proposent, à l'avant-dernière ligne de l'article 3, « Togo », d'ajouter à la liste les localités de: « Palimé, Tsévié ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Ajavon.

**M. Ajavon.** Mon amendement tend à inscrire dans le champ d'application de la présente loi les villes de Palimé et de Tsévié, ceci pour plusieurs raisons.

D'abord, le texte examiné comporte déjà en son article 3, en dehors de Lomé, les villes d'Anécho, Atakpamé, Sokodé, qui sont sensiblement de la même importance que les localités qui font l'objet du présent amendement. Du reste, M. le ministre de la France d'outre-mer l'autre jour, en commission, n'a émis aucun doute sur la possibilité pour ces cités de vivre, une fois érigées en communes de plein exercice.

Par ailleurs, ces villes ont demandé et méritent cette promotion en raison de leur importance, et, surtout, en raison de leur attachement à notre politique de présence française.

Ensuite, le projet de loi portant création d'un conseil de gouvernement au Togo, que nous avons discuté ici il y a quelques semaines en première lecture et qui vient d'être voté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, sera plus efficace, dans son application, dans la mesure où il y aura un plus grand nombre de communes de plein exercice au Togo.

Enfin, le vote favorable de cet amendement sera une réponse aux critiques, souvent injustifiées, faites par certains à la politique coloniale française, surtout lorsque les membres de la mission de visite de l'Organisation des Nations Unies, qui arriveront au Togo dans quelques mois, verront la nouvelle promotion dont auront bénéficié nos cités togolaises.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission comprend très bien les sentiments qui ont incité notre collègue Ajavon à déposer son amendement. Nous ne méconnaissons pas l'importance des villes de Palimé et de Tsévié. Je répondrai en même temps à mon collègue M. Ramampy qui a également déposé un amendement pour demander l'inclusion dans le texte de la commune d'Antsirabé. Son amendement tombe automatiquement.

Je demande instamment à M. Ajavon de retirer son amendement. Si nous commençons à accepter des adjonctions à la liste acceptée par la commission, nous allons déclencher chez nos collègues le désir de promouvoir aussi de nouvelles communes.

De toute façon, je voudrais rassurer M. Ajavon. Rien n'empêche le ministre de promouvoir rapidement en communes de plein exercice les communes de Palimé et de Tsévié si l'assemblée territoriale du Togo donne un avis favorable à ce projet.

Il peut avoir toute certitude sur ce point, car je suis certain que M. le ministre s'engagera lui-même à tenir compte de son avis au cours des consultations. Je demande donc à M. Ajavon de retirer son amendement pour ne pas créer un précédent.

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, je serai obligé, comme en commission, de m'opposer à tout amendement qui tendrait à allonger la liste des communes qui sont proposées. Un tel procédé nous conduirait à une éternisation du débat.

Je déclare à M. Ajavon que les communes auxquelles il songe peuvent être érigées en communes de plein exercice par décret, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> que le Conseil de la République a voté tout à l'heure. Il me permettra donc de lui demander instamment de retirer son amendement, d'autant plus que s'il n'était pas suivi par le Conseil de la République et qu'un vote interviendrait pour exclure les communes de la liste, ce serait un préjugé défavorable pour l'érection ultérieure des deux communes en communes de plein exercice. On pourrait déduire que le Conseil de la République s'est prononcé contre la transformation de ces deux communes en communes de plein exercice. Peut-être serait-ce une interprétation tendancieuse, qui ne serait pas juridiquement fondée; mais, politiquement, elle risquerait d'avoir une telle signification.

Je demande donc à M. Ajavon de bien vouloir retirer son amendement sous le bénéfice des explications que j'ai données.

**M. Ajavon.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Ajavon.

**M. Ajavon.** Je comprends parfaitement les observations que vient de nous faire M. le rapporteur et ensuite M. le ministre de la France d'outre-mer, de même que les explications qu'ils viennent de nous donner. Aussi je retire volontiers mon amendement. Mais je demanderai à M. le ministre de bien vouloir consulter l'assemblée territoriale du Togo au sujet des deux cités que nous souhaitons de voir ériger en commune de plein exercice.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Comme l'a indiqué M. le rapporteur, cet amendement avait pour objet, en effet, de compléter, à l'article 3, la ligne consacrée à Madagascar par le mot « Antsirabé ». Après le vote de l'article 1<sup>er</sup>, cette ligne tombe et l'amendement également.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 3 ?...

Je le mets aux voix avec les modifications résultant des votes qui viennent d'être émis.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Le Conseil voudra sans doute renvoyer à quinze heures, cet après-midi, la suite de la discussion ? (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à midi cinq, est reprise à quinze heures dix minutes, sous la présidence de M. Yves Estève.)

## PRESIDENCE DE M. YVES ESTÈVE,

vice-président.

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous reprenons la discussion de la proposition de loi relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar.

Nous en sommes arrivés à l'article 4.

J'en donne lecture :

« Art. 4. — Les localités érigées en communes de plein exercice s'entendent agglomérations autochtones et quartiers européens réunis.

« Des arrêtés du chef de territoire pris après avis de l'assemblée territoriale fixeront, s'il y a lieu, les limites territoriales des communes de plein exercice créées en application de la présente loi ».

Ce texte de la commission ne fait l'objet d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Par amendement (n° 63), M. Poisson propose de compléter comme suit cet article :

« Il pourra être créé autour de certaines communes de plein exercice et pour des raisons économiques, ethniques, sociales, fiscales et politiques une région communale.

« La région communale pourra participer en partie ou en totalité à certaines charges fiscales et obligations imposées à la commune de plein exercice, sur la demande du chef de territoire et après avis de l'assemblée territoriale ».

La parole est à M. Poisson.

**M. Poisson.** Mes chers collègues, cet amendement a été repoussé par la commission à une voix de majorité. Je me permets de le reprendre en faisant remarquer que je ne l'aurais pas déposé si tous les territoires d'Afrique noire étaient divisés en communes comme l'est le territoire métropolitain. Au moyen âge les bourgs qui sont devenus communes étaient constitués par des agglomérations dont la surface correspondait à peu près exactement à celle de la commune, tandis que, dans nos pays comme le Dahomey, il existe des communes de moyen exercice dont la transformation en communes de plein exercice n'aurait pas de sens, si elles devaient vivre uniquement de leurs ressources actuelles propres.

Je m'explique en prenant l'exemple d'une ville que je connais bien puisque j'y suis né, la ville de Ouidah, qui va être transformée en commune de plein exercice. Les habitants sont répartis en communautés familiales importantes. Près des trois quarts de la population de cette ville vivent dans des agglomérations situées à six, sept, huit kilomètres, ou plus de la périphérie.

Le Gouvernement ne peut pas accepter de transformer en municipalité toute cette région périphérique que j'appelle « région communale ». Mais si on érigeait en commune la ville dans ses limites actuelles, elle aurait à supporter les taxes municipales croissantes qui incombent aux communes. Ce qui obligerait un certain nombre de contribuables à désertier la ville pour aller vivre plus loin dans leurs champs.

Donc, si l'on ne crée pas une région communale qui augmente la base géographique, la base fiscale de la commune, on se trouvera, d'ici cinq ou six années, dans une situation financière catastrophique. C'est pourquoi je demande au Conseil de la République de bien vouloir examiner avec attention mon amendement qui s'applique également à l'ancienne capitale du Dahomey, Abomey.

Abomey est une ville très étendue. Beaucoup plus que les villes du moyen âge, qui étaient peuplées de commerçants très riches, et entourées des demeures de seigneurs. C'est le bourg qui formait la commune. Ce sont tous les villages autour d'Abomey qui lui apportent les produits alimentaires et sa richesse. Si ces villages n'étaient pas rattachés au bourg central qui est la ville d'Abomey, nous trouverions devant une commune sans ressources suffisantes. Par contre, si l'on transformait toute la région environnante en municipalité de plein exercice, nous aurions une commune beaucoup trop grande qui ne pourrait pas supporter les charges de voirie, d'électrification, etc., qui incombent généralement aux communes. Ce double inconvénient me conduit donc à introduire une idée nouvelle : je demande au Conseil de la République de bien vouloir ne pas s'opposer à la création de cette région communale, autour de certaines villes qui vont être érigées en communes de plein exercice, et d'envisager la possibilité, pour le Gouvernement, sur la demande du chef de territoire, et après

avis de l'assemblée territoriale, de créer ces régions communales qui ne seraient pas soumises aux mêmes charges et obligations que la commune proprement dite.

**M. Saller.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Saller.

**M. Saller.** Si j'ai bien compris, notre collègue M. Poisson veut créer une nouvelle sorte de collectivité de droits et d'obligations réduits, mais collectivité quand même, qui, dans la banlieue d'une commune, aurait certaines obligations qui ne seraient pas exactement semblables à celle de la commune proprement dite, mais collectivité également.

Je vais apporter au Conseil de la République un argument qui me paraît péremptoire, celui de la Constitution qui énumère limitativement les collectivités pouvant être reconnues et qui les borne aux communes seulement, sans prévoir de régions communales. Je pense donc que l'amendement de notre collègue M. Poisson n'est pas recevable.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Notre collègue M. Poisson avait déjà déposé son amendement en commission, mais la commission avait estimé que le texte, tel qu'il était rédigé, lui donnait satisfaction.

En effet, le deuxième paragraphe est ainsi rédigé : « Des arrêtés du chef de territoire pris après avis de l'assemblée territoriale fixeront s'il y a lieu les limites territoriales des communes de plein exercice ». Par conséquent il semble que le cas évoqué par M. Poisson ne rentre pas dans le cadre de la loi que nous discutons aujourd'hui. Il s'agit d'un projet différent qui pourrait permettre de conserver les collectivités rurales telles qu'elles sont appliquées à Madagascar, mais il me semble qu'actuellement M. Saller a absolument raison. Je crois que M. Poisson devrait retirer son amendement.

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement comprend parfaitement les préoccupations de M. Poisson, et il mesure l'importance des questions qu'il a soulevées.

Je me permets toutefois de faire remarquer à M. Poisson que deux problèmes doivent être distingués. Il y a d'abord celui de la limite des communes de plein exercice, de la détermination de leur circonscription exacte. Il se peut qu'il y ait nécessité, soit dans le présent, soit dans l'avenir, de joindre certaines agglomérations périphériques à la commune elle-même pour en faire une unité administrative et financière. Mais, d'ores et déjà, cette première préoccupation est satisfaite, puisque, aux termes de l'article 4 que nous sommes en train de voter : « des arrêtés du chef de territoire, pris après avis de l'assemblée territoriale, fixeront, s'il y a lieu, les limites territoriales des communes de plein exercice créées en application de la présente loi ».

Ce premier problème de la détermination exacte de la circonscription municipale est donc susceptible d'être réglé en vertu même de l'article 4.

L'autre problème est tout à fait distinct, c'est celui de l'organisation administrative des cercles, des unités rurales qui, bien évidemment, dans notre système actuel, n'ont pas d'existence ni de structure.

Ce problème est différent de celui de l'organisation municipale, c'est le problème que le Gouvernement a voulu résoudre en déposant devant le Parlement un projet actuellement soumis à l'examen de l'Assemblée de l'Union française et qui a, précisément, pour but d'instituer des conseils de cercle et de subdivision. Ce problème est différent, il suppose une législation adaptée et spéciale. Le projet de loi est en instance à l'Assemblée de l'Union française. Dans ces conditions, je demanderai à M. Poisson de bien vouloir retirer son amendement s'il n'y voit pas d'inconvénient.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Poisson.** Je crois que je me suis fait mal comprendre. On a invoqué les dispositions de l'article 4 concernant l'extension de la commune à fixer sur la demande du gouverneur et sur avis des assemblées locales. Il ne s'agit pas de cela. Mon amendement ne tend pas à demander l'extension de la commune proprement dite, qui est soumise au statut que nous sommes en train d'élaborer; je parle d'une région communale qui n'aurait pas le statut de la commune proprement dite, mais qui aurait un lien organique avec la commune. Son statut définitif ne serait pas défini dans le texte que nous examinons ce jour, mais serait prévu.

Or, monsieur le ministre, vous avez bien voulu, dans votre réponse, déclarer que le texte de l'article 4 me donne satisfaction. Pas du tout. Si vous estimez devoir demander que je retire mon amendement, je peux bien le faire, mais à une condition, c'est que je puisse déposer, sur un autre article, un amendement établissant un lien organique entre certaines communes pauvres et la région environnante. En effet, dans un amendement que la commission a rejeté, j'ai posé le problème des subventions à allouer aux communes de plein exercice qui arriveraient difficilement à se suffire, malgré les précautions de l'article 2.

Dans l'espoir que l'on accepte l'amendement que je présenterai tout à l'heure sur la possibilité d'accorder des subventions d'équilibre, sur le budget local, à certaines communes qui pourraient se trouver à un moment donné en difficulté, je retirerai mon amendement.

C'est pourquoi, monsieur le président, je préférerais que vous vouliez bien réserver cet article jusqu'à ce que la question des taxes et subventions soit réglée.

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Je crois véritablement que le problème que vient de poser M. Poisson et dont il importe de préciser le contenu est en réalité de ceux que règle et que peut seul régler le projet de loi sur les conseils de cercle et de subdivision. Il n'est pas possible, dans une loi municipale, de poser cette question qui est celle de l'organisation administrative et de la vie financière, non pas d'une agglomération, mais d'une petite région.

**M. Saller.** Et d'agglomérations entre elles !

**M. le ministre.** Il faut donc, à côté de la municipalité qui réglera le problème de l'agglomération proprement dite, un conseil de cercle et de subdivision qui aura son siège dans la ville, mais dont les compétences s'étendront au cercle et à la subdivision.

**M. Poisson.** Le Grand Conseil vient d'émettre un avis défavorable à la création des conseils de cercles en Afrique occidentale française ! Nous nous trouvons dans une impasse.

**M. le président.** La parole est à M. Doucouré.

**M. Amadou Doucouré.** La question posée par notre collègue M. Poisson est très simple. Il s'agit en réalité de fixer les limites d'une commune.

Pour les communes érigées en Afrique occidentale française, la limite est de cinq kilomètres à partir du centre de la ville. Alors, je crains que dans le cas où l'on étendrait cette limite, on n'arrive pas à englober des villages qui n'ont rien à voir avec la commune. Les villages qui sont installés à 10 ou à 15 kilomètres des centres érigés en communes de plein exercice veulent très souvent garder leur physionomie propre. Ce n'est pas de leur faute s'ils se trouvent situés dans une zone précommunale. Certes, ils apportent leurs produits dans la ville, évidemment ils participent à sa vie économique, mais ils ne tiennent pas pour cela à être astreints à des obligations fiscales. Dans une commune se trouvant à 10 kilomètres ou à 15 kilomètres par exemple, dans le cas de travaux d'électricité, d'électrification ou d'adduction d'eau, il est certain que ces villages attendront pendant vingt ans ou cinquante ans avant d'avoir la lumière et l'eau.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Poisson.** Je suis disposé à retirer l'amendement dans l'espoir que M. le ministre voudra bien étudier avec beaucoup d'attention ce problème de lien organique entre, d'une part, les ressources du cercle, et de l'autre, les besoins de la commune de plein exercice.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

L'article 4 reste adopté dans le texte de la commission.

« Art. 5. — Chaque commune est obligatoirement divisée en sections électorales établies sur une base géographique :

« Quand elle se compose de plusieurs quartiers ou agglomérations d'habitants distincts ;

« Ou quand la population agglomérée de la commune est supérieure à 5.000 habitants.

« Chaque section élit un nombre de conseillers proportionnel au chiffre de ses habitants français, quel que soit leur statut, sous réserve des dispositions prévues à l'article 16 bis, en ce qui concerne Madagascar.

« Dans le cas de la première condition, aucune section ne peut avoir moins de deux conseillers à élire; dans le cas de la seconde condition, aucune section ne peut avoir moins de quatre conseillers à élire.

« Le sectionnement est fait par le chef de territoire après consultation de l'assemblée territoriale.

« Avis en est donné trois mois avant la convocation des électeurs par voie d'affiche apposée à la mairie.

« Le plan de sectionnement et le tableau fixant le nombre de conseillers à élire par section, établi par le chef de territoire d'après le chiffre des habitants citoyens français, sont déposés pendant cette même période à la mairie intéressée où ils peuvent être consultés par les électeurs.

« Au cas où une commune, non sectionnée lors des premières élections, satisfait par la suite à l'une des conditions nécessaires à son sectionnement, le chef de territoire opère le sectionnement de sa propre initiative, après avis du conseil municipal et consultation de l'assemblée territoriale, suivant les règles ci-dessus indiquées. »

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission demande au Conseil, pour la clarté du débat, de bien vouloir réserver l'article 5, qui est absolument lié à l'article 16, et de se prononcer après que l'article 16 aura été discuté.

**M. le président.** L'article est réservé à la demande de la commission.

« Art. 6. — En tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente loi, seront applicables aux communes de plein exercice la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes qui l'ont complétée ou modifiée, tels qu'ils ont été rendus applicables aux communes de Saint-Louis, Dakar et Rufisque, par les décrets n° 46-7 du 3 janvier 1946, n° 47-1862 et 47-1863 du 18 septembre 1947 et généralement tous les textes législatifs ou réglementaires applicables aux communes de Saint-Louis, Dakar et Rufisque, à la date de la promulgation de la présente loi.

« Les autres textes législatifs ou réglementaires applicables aux communes de la métropole pourront être étendus par décret du Président de la République après avis de l'Assemblée de l'Union française.

« Lorsque l'extension desdits textes appellera des aménagements, les adaptations nécessaires pourront être apportées dans la même forme. »

Par amendement (n° 5), M. Louis Gros, au nom de la commission du suffrage universel, demande de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« La loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes qui l'ont complétée ou modifiée sont applicables aux communes de plein exercice, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi. »

La parole est à M. Louis Gros.

**M. Louis Gros, rapporteur pour avis.** Mes chers collègues, l'article 6, tel qu'il vous est proposé par la commission se rapproche, d'ailleurs, de la première rédaction qui vous avait été soumise. L'objet de cet article est de rendre applicable aux communes de plein exercice créées en Afrique la loi d'avril 1884 sur les municipalités. Sur ce point, aucune discussion n'est possible.

Je me permets de souligner à l'attention de notre Assemblée que l'intention des rédacteurs, certainement excellente et qui était, semble-t-il, de vouloir rendre applicable à ces communes la loi de 1884, telle qu'elle existe aujourd'hui en France, c'est-à-dire avec les textes qui l'ont complétée et modifiée, sous réserve cependant qu'après examen de ces lois complémentaires et de ces modifications il soit jugé équitable et possible de les appliquer, cette intention excellente a été complètement trahie par une rédaction défectueuse.

En effet, vous voyez que, après avoir déclaré « en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente loi, seront applicables aux communes de plein exercice la loi de 1884 sur l'organisation municipale et les textes qui l'ont complétée ou modifiée », ce qui est bien, on ajoute : « ...tels qu'ils ont été rendus applicables aux communes de Saint-Louis, Dakar et Rufisque par les décrets de janvier 1946 et par le décret de septembre 1947 ».

Nous nous arrêtons là, d'abord, et nous nous souviendrons que ces décrets ont rendu applicables en partie seulement les modifications de la loi, et pas toutes, que ces décrets se réfèrent d'ailleurs pour une autre partie aux lois qui étaient applicables aux Antilles. Cela est d'une complexité juridique et technique telle qu'on ne peut s'y retrouver au point de vue législatif. Bien mieux, en visant les décrets de 1946 et 1947, vous rendez inapplicables par le fait même, aux communes qui vont être créées ou qui le sont déjà, toutes les modifications postérieures à 1946 et 1947, ce qui ne me paraît pas très raisonnable.

Il est beaucoup plus simple de déclarer que la loi de 1884 et les textes qui l'ont complétée et modifiée sont applicables; un point c'est tout. C'est cela l'œuvre législative. D'ailleurs, l'œuvre législative est toujours restreinte et même rendue inapplicable lorsqu'on veut l'entourer de trop de précisions.

J'ajoute que le paragraphe qui suit dépasse en invraisemblance tout ce qu'il est possible d'imaginer : « ...et généralement tous les textes législatifs ou réglementaires applicables aux communes de Saint-Louis, de Dakar et de Rufisque ». J'avoue ne plus comprendre ce qu'on a voulu faire. D'après le texte de la commission, tous les arrêtés pris par les communes de Dakar, Rufisque et Saint-Louis — les arrêtés sur l'éclairage, la circulation, l'affichage, l'enlèvement des ordures ménagères, bref tous les arrêtés municipaux — deviendront, *ipso facto*, applicables à toutes les autres communes !

Pourquoi ne pas laisser aux communes, selon le système administratif du territoire intéressé, le droit réglementaire qui leur appartient aux termes de la loi ? Pourquoi vouloir appliquer automatiquement à l'Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo tous les règlements sur l'urbanisme, la circulation, qui sont applicables à Dakar et à Rufisque ? Cela dépasse, je crois, l'intention des rédacteurs.

Il est beaucoup plus simple, beaucoup plus raisonnable et beaucoup plus complet de dire tout simplement : La loi de 1884 sera applicable avec les textes qui l'ont complétée et modifiée. Tel est le sens de l'amendement que j'ai déposé.

**M. Razac.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Razac.

**M. Razac.** Je tiens à répondre aux arguments avancés par M. Gros. Il est évident que la formule qu'il propose est beaucoup plus simple, puisqu'elle aboutirait à appliquer outre-mer la loi de 1884 et tous les textes subséquents. Mais le principe auquel notre assemblée s'est toujours attachée, à savoir de spécialiser la législation de l'outre-mer, serait remis en cause. Si le pouvoir réglementaire n'a pas jugé utile d'étendre outre-mer tous les textes organisant la vie municipale en France, car dans la législation municipale existant actuellement certains textes n'ont pas été étendus outre-mer, c'est qu'ils ont paru inutiles ou inadaptés. Si, du jour au lendemain, nous décidions que la législation de 1884 et les textes subséquents seront globalement applicables à l'outre-mer, nous remettrions en cause des décisions qui ont déjà été prises et sans raisons valables. Voilà un premier point sur lequel l'argumentation de M. Gros ne me paraît pas déterminante.

En second lieu, M. Gros nous dit : La rédaction actuelle de l'article empêcherait d'étendre à l'outre-mer des textes municipaux qui ne sont pas prévus pour elle. Je ne suis pas d'accord. En effet, le deuxième alinéa de l'article 6, dispose : « les autres textes législatifs ou réglementaires applicables aux communes de la métropole pourront être étendus par décret du Président de la République après avis de l'Assemblée de l'Union française ». Si donc, parmi les textes en vigueur concernant la législation municipale dans la métropole, certains présentent une utilité incontestable pour l'outre-mer, ils peuvent être étendus par décret dans les formes prévues.

Ainsi, les principaux arguments présentés par M. Gros ne sont pas déterminants.

D'autre part, M. Gros fait état de la disposition qui prévoit que les textes législatifs ou réglementaires applicables aux communes de Saint-Louis, Rufisque, Dakar seront étendus automatiquement aux communes qui vont être créées et que de ce fait les arrêtés municipaux régissant la vie de ces municipalités seront applicables en Afrique équatoriale française et au Cameroun, ce qui est impensable. Cette interprétation est extensive. Les textes réglementaires visés sont les décrets ministériels, les arrêtés ministériels et les arrêtés des chefs de territoires ou de groupes de territoires.

Il ne peut donc y avoir de confusion et le texte de la commission paraît seul valable.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission a tenu compte de l'amendement de M. Razac pour la rédaction de l'article 6. Il semble que le dernier paragraphe ainsi conçu de cet article : « Lorsque l'extension desdits textes appellera des aménagements, les adaptations nécessaires pourront être apportées dans la même forme », dissipe certaines des inquiétudes de M. Gros.

Cela prouve notamment qu'en ce qui concerne les arrêtés municipaux sur la voirie, des possibilités d'aménagement existent et que tous les textes ne seront pas applicables brutalement et sans discussion.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre.** Il me semble évident — tel est d'ailleurs l'avis de l'auteur même du texte — que les règlements dont il s'agit et que vise l'article 6, ce ne sont pas les arrêtés municipaux en vigueur à Dakar, à Saint-Louis et à Rufisque, mais uniquement les textes législatifs et les règlements pris pour l'application et l'exécution des lois par les autorités gouvernementales.

En tout cas, c'est dans ce sens qu'il conviendrait de préciser la rédaction. Je pense que nul ne peut s'y opposer.

**M. Saller.** Un arrêté du gouverneur général de l'Afrique occidentale française sera-t-il applicable en Afrique équatoriale française ?

**M. le ministre.** Sûrement pas !

Sous réserve de ces précisions il faut aborder le problème au fond. Je ne crois pas que l'amendement de M. Gros soit parfaitement opportun. Nous avons trop le goût de l'unité et la manie de la centralisation ; nous pensons qu'un monument juridique n'est jamais si beau que lorsqu'il s'applique non seulement aux communes du territoire métropolitain, mais à l'ensemble des municipalités de la République française.

En vérité, l'expérience démontre que la loi municipale de 1884 n'est pas applicable dans toutes ses dispositions sans inconvénient aux communes et aux municipalités d'outre-mer. Toute une série d'aménagements, de précisions, d'exceptions, de dérogations, d'assouplissements, ont été prises dans le passé pour Dakar, Saint-Louis et Rufisque, parce que l'expérience et la nécessité les imposaient. Ce n'est pas le résultat d'un caprice ou d'un désordre intellectuel. Je pourrais donner toute une série d'exemples de dispositions de la loi de 1884 qui n'ont été appliquées aux communes du Sénégal qu'avec des dérogations ou assouplissements, à la demande même de tous les intéressés et parce que les règles prévues pour la métropole ne répondraient pas aux conditions économiques, financières ou sociales du Sénégal.

Dès lors, nous risquons de commettre quelques erreurs très regrettables en appliquant d'un seul coup toute la législation communale, sans nuance, dans des conditions qui satisfont peut être la logique mais qui pourraient avoir de graves inconvénients pour les intéressés eux-mêmes.

Je crois donc qu'il serait plus sage de s'en tenir au texte de la commission.

**M. Louis Gros, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Louis Gros, rapporteur pour avis.** Je me suis peut-être très mal exprimé. Je suis le premier à partager votre opinion, monsieur le ministre, qu'il n'est pas bon de chercher la solution dans une uniformité ni dans l'architecture d'un beau monument juridique.

J'ai attiré simplement l'attention de notre assemblée sur le fait que la rédaction du paragraphe 1<sup>er</sup>, tel qu'il nous est présenté, empêche toute modification et toute adaptation de la loi de 1884 autres que celles prévues par les décrets de 1946 et 1947. Notre Assemblée décidera sur ce point.

La fin du premier paragraphe : « ... et généralement tous les textes législatifs ou réglementaires ... » doit être précisée. Si les textes réglementaires ne sont que les décrets d'application d'un texte législatif, je le veux bien. Mais on m'a toujours appris que les textes réglementaires étaient tous les textes de règlement, et pas seulement les décrets pris en application d'une loi. Vous avez d'ailleurs été obligé de répondre à la question de mon collègue M. Saller qu'un arrêté du gouverneur ou d'un chef de territoire ou de plusieurs territoires en Afrique occidentale française sera applicable automatiquement aux communes de l'Afrique équatoriale française, au Cameroun, au Togo et peut-être même, un jour, à Madagascar !

Alors, c'est vous qui pêchez par désir d'uniformité, tandis qu'il serait plus logique de laisser à chaque territoire la possibilité d'adapter ces règlements. Certains de mes collègues sont beaucoup plus compétents que moi sur ce problème ; je m'en rapporte à eux.

M. Longuet, notre rapporteur, prétend que le dernier paragraphe me donne satisfaction pour l'aménagement des textes. Je le veux bien, monsieur Longuet, mais vous avez vu quelle est la procédure prévue pour l'aménagement des textes : « Les autres textes législatifs ou réglementaires sont rendus applicables par décret du Président de la République, après avis de l'Assemblée de l'Union française. » Si vous croyez que cette procédure sera particulièrement simple, facile et rapide pour adapter un texte et pour le promulguer dans les territoires, je m'en rapporte à votre avis, mais si vous avez un peu d'expérience, vous savez aussi bien que moi le temps que cette procédure nécessitera.

**M. Razac.** C'est la procédure actuelle, mon cher collègue !

**M. Louis Gros, rapporteur pour avis.** Alors, ce n'est pas une amélioration !

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Je donne évidemment raison à M. Gros, mais le problème qu'il pose n'a pas à être réglé dans le cadre du deuxième alinéa de l'article 6 ainsi conçu : « Les autres textes législatifs ou réglementaires applicables aux communes de la

métropole, pourront être étendus par décret du Président de la République, après avis de l'Assemblée de l'Union française. »

Il ne s'agit donc pas d'arrêtés municipaux parce que « les autres textes législatifs et réglementaires applicables aux communes de la métropole », ce sont évidemment les textes de lois et les règlements pris pour l'exécution de ces lois tels qu'ils sont établis pour la métropole. Il ne peut donc s'agir en aucune manière des arrêtés municipaux des communes de Rufisque, Dakar et Saint-Louis.

Reste l'équivoque que poserait le premier alinéa. Je pense que la commission pourrait vous recommander une modification de forme, une modification rédactionnelle qui leverait l'équivoque et qui préciserait qu'il ne s'agit pas des arrêtés municipaux en vigueur dans les trois communes, puisque personne ne le conteste.

**M. Rivièrez.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Rivièrez.

**M. Rivièrez.** Monsieur le ministre, je suis d'accord avec votre interprétation, comme avec celle de mon collègue M. Louis Gros. Il faut donc modifier la fin du premier alinéa de l'article 6. Si nous avons discuté sur la valeur du mot « réglementaire », c'est incontestablement qu'un problème se posait. Il faut faire disparaître ce problème et, pour cela, préciser qu'il s'agit de décrets ou d'arrêtés. (*Marques d'approbation.*) Lorsqu'il est question des textes applicables aux communes de Saint-Louis, Dakar et autres, il s'agit pour nous de textes législatifs ou de décrets et non pas d'arrêtés du haut commissaire.

Je pense donc que l'on pourrait trouver un moyen de conciliation en décidant que cet alinéa se terminerait par la rédaction suivante :

« ...et généralement les lois et décrets applicables aux communes de Saint-Louis ... »

**M. le président.** Monsieur Rivièrez, veuillez faire parvenir au bureau le texte de votre amendement.

Monsieur Gros, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Louis Gros, rapporteur pour avis.** Dans ces conditions, j'en retire le mien.

**M. le président.** L'amendement de M. Gros est retiré.

Par amendement M. Rivièrez propose, à la fin du premier alinéa de l'article 6, de remplacer les mots « tous les textes législatifs ou réglementaires applicables » par les mots « les lois et décrets applicables », ... le reste sans changement.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Rivièrez, qui se substitue au précédent ?

**M. le rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre.** Le Gouvernement l'accepte également.

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement (n° 34), M. Saller, au nom de la commission des finances, propose, à la sixième ligne de l'article 6, de supprimer la fin du 1<sup>er</sup> alinéa, à partir des mots : « et généralement... ».

La parole est à M. Saller.

**M. Saller, rapporteur pour avis de la commission des finances.** Cet amendement devient sans objet par suite de la rédaction nouvelle proposée par la commission.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Les alinéas suivants ne sont pas contestés ?...

Si personne ne demande la parole, je mets aux voix l'article 6, avec la modification résultant de l'adoption de l'amendement de M. Rivièrez.

(*L'article 6, ainsi modifié, est adopté.*)

**M. le président.** « Art. 7. — Les statuts, les effectifs maxima et les modes et taux de rémunération de l'ensemble du personnel communal seront déterminés après avis des assemblées territoriales par arrêtés du chef de territoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — L'application des textes énumérés à l'article 6 comporte les adaptations suivantes :

« Les attributions conférées aux préfets et aux sous-préfets sont dévolues aux chefs de territoire. Ceux-ci ont la faculté de déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs aux chefs de provinces et de circonscriptions. Sont exercées par les chefs de territoire seuls les attributions dévolues aux gouverneurs en conseil privé par les articles 65, 66, 69, 72, 110, 111, 145, 148, 149, 150 et 152 de la loi du 5 avril 1884.

« Les attributions conférées aux conseils de préfecture sont dévolues au conseil du contentieux administratif,

« Les attributions conférées aux conseils généraux et aux commissions départementales sont dévolues aux assemblées territoriales et à leurs commissions permanentes sous réserve des dispositions contenues aux articles 4 et 5 de la présente loi. « Les recours en Conseil d'Etat devront être notifiés au chef du groupe de territoires.

« Celui-ci, de même que le ministre de la France d'outre-mer, est tenu de communiquer aux parties intéressées tous documents transmis par leurs soins à la haute juridiction à l'occasion du recours porté devant elle. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Pour accorder l'article 8 à l'article 6 dans la rédaction modifiée que nous venons d'adopter, la commission propose d'ajouter au premier alinéa *in fine*, après les mots « de la loi du 5 avril 1884 », les mots : « telle qu'elle a été rendue applicable aux communes de Saint-Louis, Dakar et Rufisque ».

**M. Saller.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Saller.

**M. Saller.** C'est toujours la même chose ! De quelle application s'agit-il ? Est-ce d'une application faite par décret, c'est-à-dire d'une application à caractère général, ou d'une application faite par l'autorité locale, c'est-à-dire une application à caractère particulier ? La commission ne semble pas préciser ses intentions.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** L'article 8 est assez précis : « Sont exercées par les chefs de territoires seuls les attributions dévolues aux gouverneurs en conseil privé par les articles 65, 66, 69, 72, 110, 111, 145, 148, 150 et 152 de la loi du 5 avril 1884, telle qu'elle a été rendue applicable », etc...

**M. Saller.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Saller.

**M. Saller.** Il peut y avoir aussi des attributions dévolues aux chefs de territoires par arrêté du gouverneur général, puisque nous nous trouvons en présence également de groupes de territoires qui sont l'Afrique équatoriale française et l'Afrique occidentale française.

Ceci peut être l'application de caractère particulier à l'Afrique équatoriale française et à l'Afrique occidentale française. Ceci n'a pas forcément le caractère général qui entraîne son application au Togo et au Cameroun.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre interprétation du texte ?

**M. le rapporteur.** Ce n'est pas mon interprétation personnelle. Je n'ai pas défendu ce texte en commission ; il s'agit d'une modification traduisant un amendement accepté par la commission sur la demande de certains de nos collègues.

**M. le président.** Monsieur Saller, maintenez-vous votre opposition ?

**M. Saller.** Je voudrais que la commission précisât ses intentions.

**M. Riviérez.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Riviérez.

**M. Riviérez.** Monsieur le président, l'adjonction proposée par la commission n'a pas de raison d'être. En effet, dans notre idée, ce sont seulement les textes étendus par décret qui seront applicables aux nouvelles communes. Or, suivant le texte présenté, « sont exercées par les chefs de territoires seuls les attributions dévolues aux gouverneurs en conseil privé par les articles 65, etc. ... de la loi du 5 avril 1884. »

Par conséquent, ces attributions ont été dévolues aux territoires par la promulgation de décrets portant extension de la loi de 1884. Il est donc inutile de le répéter.

**M. le vice-président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le vice-président de la commission.

**M. le vice-président de la commission.** Dans ces conditions, se rendant à l'argument de notre collègue, la commission renonce à l'adjonction suggérée et propose en même temps la suppression des mots : « de province et », puisqu'on a retranché Madagascar de l'article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 dans le texte de la commission, avec toutefois la suppression proposée par la commission, à la cinquième ligne, des mots : « de province et ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

(L'article 8, ainsi rédigé, est adopté.)

## CHAPITRE II

### Dispositions particulières.

**M. le président.** « Art. 9. — L'administration des communes est assurée par un maire élu par le conseil municipal dans les conditions déterminées par la loi du 5 avril 1884 et les textes qui l'ont modifiée. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune :

Le premier (n° 37), présenté par M. Saller, au nom de la commission des finances, tend à rédiger comme suit cet article :

« Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune » ;

Le second (n° 6), présenté par M. Louis Gros, au nom de la commission du suffrage universel, tend à rédiger ainsi qu'il suit l'article :

« Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. »

« Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par l'administration supérieure. »

« Il réclame, s'il y a lieu, contre le contingent assigné à la commune dans l'établissement des impôts de répartition. »

« Il émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local. »

La parole est à M. Louis Gros.

**M. Louis Gros, rapporteur pour avis de la commission du suffrage universel.** Mes chers collègues, il s'agit encore d'une rédaction correspondant véritablement, je crois, au but recherché que je propose de substituer à la rédaction actuelle.

L'administration des communes, nous dit le texte proposé, est assurée par un maire élu par le conseil municipal dans les conditions prévues par la loi de 1884 ; rédaction déjà meilleure que celle qui nous avait été soumise la première fois.

Je crois qu'il y a, là encore, une erreur de droit, car l'administration des communes est une administration collégiale, qui est la gestion collective exercée par le conseil municipal. Le texte de la loi de 1884 qui a été étudié — ce n'est pas que je désire absolument appliquer ce texte — et qui stipule : « Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune » correspond beaucoup mieux au sens et à l'esprit collectif d'une loi communale. Cela apportera peut-être peu de changements, mais nous aurons bien précisé le principe selon lequel c'est le conseil municipal qui administre la commune, qui élit un maire pour le représenter, mais c'est une administration collégiale et non pas unique.

**M. le président.** La parole est à M. Saller pour soutenir son amendement.

**M. Saller, rapporteur pour avis de la commission des finances.** Monsieur le président, je ne peux mieux développer ma pensée que vient de le faire M. Gros.

**M. le président.** Monsieur Saller, vous ralliez-vous à l'amendement de M. Gros ?

**M. Saller, rapporteur pour avis.** Entièrement, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission, dans ses précédentes délibérations, avait été saisie de l'amendement de M. Gros au texte de M. Josse. Elle l'avait alors repoussé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Gros, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'amendement qui vient d'être adopté devient donc l'article 9, mais, par amendement (n° 79), M. Boisrond propose de compléter cet article par les dispositions suivantes :

« Le maire peut déléguer, pour la durée de chaque exercice budgétaire, à un fonctionnaire désigné par le chef de territoire, l'ensemble de ses pouvoirs relatifs à la préparation et à l'exécution des délibérations du conseil municipal, ainsi que ceux relatifs au maintien de l'ordre public. »

« La délégation donnée comporte le droit d'assister avec voix consultative aux réunions du conseil municipal, de prendre toutes décisions utiles à l'administration de la ville, d'ester en justice à titre conservatoire et d'accepter les dons et legs à titre provisoire. »

« La délégation est irrévocable pendant la durée de l'exercice budgétaire. »

La parole est à M. Gros, pour défendre l'amendement.

**M. Louis Gros.** Je vous prie d'excuser notre collègue M. Boisrond, qui a dû s'absenter et qui m'a prié de soutenir l'amendement qu'il a déposé pour les motifs suivants :

Cet amendement tend à donner au maire élu par le conseil municipal la faculté de déléguer l'ensemble de ses pouvoirs d'administration à un administrateur désigné par le chef du territoire. Cette délégation est donnée pour la durée d'un exercice budgétaire et elle est irrévocable pendant cette période. Elle est renouvelable.

Cette formule permet au maire de se décharger, le cas échéant, de ses tâches administratives sur un fonctionnaire présentant des garanties de compétence. Elle s'inspire du système municipal des grandes villes métropolitaines, telles que Paris, où le préfet de police ou le préfet de la Seine assurent obligatoirement, pour l'application des lois, l'exécution de délégations du conseil municipal et prennent les mesures utiles à l'administration de la ville.

Toutefois, à l'encontre de ce qui se passe à Paris, la délégation de pouvoirs est consentie par le maire à son initiative et toute liberté est laissée à son entière responsabilité.

Tels sont les motifs qui ont conduit notre collègue M. Boisrond à déposer l'amendement qui est soumis à votre appréciation.

**M. Saller.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Saller.

**M. Saller.** Je regrette de devoir opposer M. Gros à M. Gros. En effet, notre collègue vient de nous dire tout à l'heure que l'administration d'une commune était collégiale.

**M. Louis Gros.** Elle peut être collégiale; il n'y a aucune contradiction.

**M. Saller.** Si! Parce que le maire peut déléguer le pouvoir d'exécution des décisions du conseil municipal à une personne qu'il appelle un administrateur, mais que M. Boisrond aurait mieux fait d'appeler un « bourgmestre » ...

**M. Louis Gros.** Et à Paris, que se passe-t-il ?

**M. Saller.** Le régime municipal de la ville de Paris — ce n'est pas moi qui vous l'apprendrai — est un peu exorbitant du droit commun défini par la loi de 1884. Il ne peut évidemment, en raison même des motifs qui ont fait instituer cette législation exorbitante du droit commun, être étendu à toutes les municipalités, comme celles d'outre-mer, qui n'ont pas l'importance de la ville de Paris. Les raisons qui ont provoqué l'institution du régime municipal spécial à Paris n'existent pas outre-mer.

Il faut savoir ce que l'on accorde aux communes d'outre-mer. Leur accorde-t-on le régime municipal de plein exercice ou le leur refuse-t-on? Si on le leur refuse, on institue un système qui consiste, pour les communes, à élire un conseil municipal, un maire et à permettre à ce maire de déléguer tous ses droits à un fonctionnaire.

**M. Louis Gros.** S'il le veut!

**M. Saller.** Mais le voudra-t-il toujours avec l'assentiment du conseil municipal? Là est la question. Il faut voir les choses telles qu'elles sont en réalité et ne pas céder à la tendance de certaines administrations — car le projet que nous propose M. Boisrond a déjà été suggéré à beaucoup d'entre nous par de nombreux fonctionnaires, il faut dire les mots tels qu'ils sont — qui consiste à remettre par un biais la main sur la direction des communes.

C'est tout. Ceci suffit, je crois, à inciter M. Gros, au nom même de ses principes, à retirer son amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le vice-président de la commission.** La commission n'a pas eu à connaître de l'amendement de M. Boisrond. Cependant, après l'avoir examiné, elle ne peut que le repousser.

Le maire élu, à notre sens, peut très bien déléguer ses pouvoirs à l'un de ses adjoints au sein du conseil municipal, les communes de moyen exercice étant déjà administrées par un administrateur de la France d'outre-mer nommé par le gouverneur du territoire.

**M. Rivièrez.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Rivièrez.

**M. Rivièrez.** Monsieur le président, le Conseil de la République sait la position toute de progrès que j'ai prise dans ce débat. Je demande à M. Boisrond de ralentir un peu son progrès car voilà qu'il assimile tout d'un coup ces malheureuses communes à celles de Marseille et Paris. Qu'il aille un peu moins vite! *(Rires et applaudissements à gauche et sur divers bancs.)*

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Louis Gros.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.  
*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'article 9 demeure adopté dans le texte de l'amendement de M. Gros.

« Art. 10. — Sont électeurs les citoyens des deux sexes qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune et remplissent les conditions définies par l'article 4 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952.

« Les conditions d'inéligibilité et les incompatibilités déterminées par les articles 8, 9 et 10 de la loi n° 51-130 du 6 février 1952 sont applicables aux élections des conseillers municipaux ».

Par amendement (n° 7) M. Louis Gros, au nom de la commission du suffrage universel, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Sont électeurs et éligibles les citoyens des deux sexes qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune et remplissent les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 et justifient d'une domiciliation d'au moins deux années dans la commune à la date du scrutin. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission du suffrage universel.

**M. Louis Gros, rapporteur pour avis.** L'amendement que je reprends aujourd'hui a été rédigé avant le renvoi en commission à la suite de la prise en considération du contre-projet de M. Rivièrez. Il ne semble donc pas s'adapter exactement à la situation présente. Cependant, je me permets d'attirer votre attention sur le fait que le projet qui vous est actuellement soumis comporte des mesures et des dispositions concernant l'électorat, mais aucune mesure en ce qui concerne l'éligibilité. Lorsqu'on fait une loi électorale, il faut prévoir dans quelles conditions on devient électeur et quelles sont les conditions à remplir pour être éligible. Or, vous verrez que dans le texte qui vous est soumis, le mot « éligible » ne figure dans aucun article. C'est pour cela que l'amendement qui vous est proposé par votre commission du suffrage universel envisage seulement d'ajouter les mots suivants : « Sont électeurs et éligibles les citoyens des deux sexes qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune... »

Je crois que cette partie de l'amendement ne peut pas souffrir de discussion. Quant aux conditions d'électorat et d'éligibilité, elles posent un problème un peu différent.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission.

**M. le rapporteur.** La commission estime qu'il est bon d'apporter des précisions sur l'éligibilité et l'électorat. Elle donne son accord à la première partie de l'amendement, mais elle a déjà pris une position en ce qui concerne la seconde partie à l'article 14 où il est question, non pas de deux ans de domiciliation, mais d'un an. Peut-être M. Gros accepterait-il de modifier son amendement dans ce sens.

**M. Louis Gros, rapporteur pour avis.** J'accepte cette modification.

**M. le président.** M. Gros modifie la fin de son amendement et remplace les mots « deux années » par les mots « une année ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Gros, ainsi modifié.  
*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 10.

Sur le deuxième alinéa, la parole est à M. Castellani.

**M. Jules Castellani.** J'avais déposé en commission un amendement tendant à faire figurer dans l'article 10 de cette proposition de loi les dispositions d'une loi récente sur l'inéligibilité des gouverneurs, aussi bien aux assemblées territoriales qu'aux assemblées législatives. M. Razac m'ayant fait remarquer que cette condition existait dans la loi, j'ai retiré mon amendement, mais je voudrais qu'il fut bien spécifié que cette disposition s'applique au même titre que toutes les autres inéligibilités.

**M. Razac.** Ceci est également dans mon esprit.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, dans un souci de clarté, je voudrais poser une question. Si vous étiez d'accord sur l'interprétation que je vais donner à ce texte, je n'insisterais pas. Dans le cas où la question vous paraîtrait nécessiter une précision, je soumettrais le problème à l'examen bienveillant de la commission et du Conseil de la République.

Il s'agit spécialement du Togo, où nous avons affaire à un corps électoral qui n'est pas celui que définit l'article 4 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952. Je suppose qu'en votant les deux premiers alinéas de l'article 10, vous n'avez pas entendu modi-

fler le corps électoral tel qu'il existe actuellement, et spécialement au Togo. Si cette interprétation devait l'emporter d'une façon unanime, je considérerais que la question est ainsi résolue; dans le cas contraire, je demanderais à la commission de bien vouloir préciser sa pensée.

**M. le président.** La parole est à M. le vice-président de la commission.

**M. le vice-président de la commission.** La commission est d'accord avec l'interprétation donnée par M. le ministre de la France d'outre-mer. Elle n'a jamais pensé modifier le corps électoral existant actuellement au Togo.

**M. Saller.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Saller.

**M. Saller.** Ne serait-il pas préférable de l'indiquer dans le texte en se référant, par exemple, à l'article 4 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952? Je crois que cela serait nécessaire, car le conseil d'Etat a quelquefois tendance à omettre de lire le compte rendu des débats du Conseil de la République.

**M. le vice-président de la commission.** Nous sommes d'accord.

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Dans ces conditions, l'article pourrait être réservé en vue de l'addition d'un alinéa supplémentaire qui préciserait la question pour le Togo et peut-être également pour les communes du troisième degré d'Afrique occidentale française, car il m'apparaît que, là aussi, un problème peut se poser.

Nous parviendrons ainsi à un texte qui serait clair pour tout le monde.

**M. le rapporteur.** Comme il ne s'agit pas d'une question primordiale, la commission demande que l'article soit réservé.

**M. le président.** L'article 10 est réservé.

« Art. 11. — Dans les communes de plein exercice, il est créé, chaque année, une ou plusieurs commissions administratives chargées de la révision des listes électorales. L'inscription est de droit. Elle se fait sous le contrôle de l'administration.

« Les minutes des listes électorales des communes de plein exercice sont déposées au secrétariat du chef-lieu de la circonscription administrative territoriale dont dépend la commune. Un exemplaire des listes électorales sera déposé à la mairie. »  
— (Adopté.)

« Art. 12. — Les commissions administratives chargées de la révision des listes électorales sont composées d'un représentant de l'administration désigné par le chef de la circonscription administrative dont dépend la commune, faisant fonction de président, du maire, d'un adjoint ou d'un conseiller municipal dans l'ordre du tableau et d'un représentant de chaque groupement politique. L'appel des décisions de ces commissions sera porté devant une commission de jugement composée du maire, d'un délégué élu par le conseil municipal, d'un représentant de l'administration, d'un représentant de chaque groupement politique et présidée par le juge de paix. »

Par amendement (n° 98), M. Marcel Gatuïng propose, à la fin de cet article, de remplacer les mots: « d'un représentant de l'administration, d'un représentant de chaque groupement politique et présidée par le juge de paix », par les mots: « d'un représentant de chaque groupement politique et présidée par un fonctionnaire désigné par le chef de territoire. »

La parole est à M. Gatuïng.

**M. Gatuïng.** Mes chers collègues, le remplacement du juge de paix dans la commission de jugement par un fonctionnaire désigné par le chef de territoire s'impose, pour des raisons sur lesquelles je passe très vite. C'est d'abord l'insuffisance numérique du personnel judiciaire dans les territoires d'outre-mer. Ensuite, les dispositions de l'article 22 du décret de février 1952 ont prévu, ce que certains ont perdu de vue, que l'électeur peut faire appel de la décision de jugement devant le juge de paix du canton. Ce juge, qui vient de siéger dans la commission de jugement, ne peut décemment pas être compétent en appel. Je crois que, dans ces conditions, le Conseil ne verra que des avantages à l'adoption de mon amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. le rapporteur.** J'avais personnellement défendu cette position devant la commission, mais j'ai été, à mon grand regret, battu. Par conséquent, je suis obligé de dire que la commission repousse l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. le ministre.** Monsieur le président, messieurs, le Gouvernement soutient l'amendement pour une raison pratique, d'abord. Je ne crois pas que nous puissions disposer à l'époque de la révision des listes électorales d'un personnel judiciaire

suffisant pour assurer, à la même époque et en même temps, dans les délais étroits de la révision, la présidence de toutes les commissions. Nous risquons, de ce fait, de voir les listes électorales révisées hors délais.

Ensuite, je crois que l'argument de principe que fait valoir M. Gatuïng est assez pertinent. Il est difficile de demander au juge de paix de réviser en tant que juge les décisions d'une commission qu'il aura présidée en première instance, si j'ose dire.

**M. Rivièrez.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Rivièrez.

**M. Rivièrez.** Mesdames, messieurs, je crois qu'il y a une confusion dans l'esprit de M. Gatuïng. Sur le principe appliqué dans la métropole, il a entièrement raison; mais, dans le texte qui vous est soumis, il y a, si je puis dire, la création d'un principe nouveau.

Lorsque vous lisez attentivement l'article 12, vous constatez qu'il contient en réalité deux dispositions: la première est, si vous le voulez bien, la juridiction d'instance.

« Les commissions administratives chargées de la révision des listes électorales sont composées d'un représentant de l'administration désigné par le chef de la circonscription administrative dont dépend la commune, faisant fonction de président, du maire, d'un adjoint, etc. » C'est la première instance.

Et puis, vous avez la juridiction d'appel. Celle-ci, à l'inverse de ce qui se passe sur le territoire de la métropole, n'est pas représentée par un juge unique, le juge de paix, mais par une juridiction collégiale, composée du délégué élu par le conseil municipal, du représentant de l'administration, des représentants de chaque groupement politique, et présidée par un juge de paix.

Dans la première instance, le président est le représentant de l'administration et, devant la juridiction d'appel qui est collégiale, c'est un juge de paix qui préside. Il est alors difficile de placer un fonctionnaire dans la juridiction d'appel. Il faut donc que ce soit le juge de paix ou, à défaut, un magistrat désigné par le président du tribunal.

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Je suis obligé de soumettre deux observations à l'appréciation de M. le sénateur Rivièrez. En fait, il y a trois degrés: une commission administrative, présidée par le maire ou un fonctionnaire, qui établit la liste. Après quoi, un recours peut être formulé contre la décision de cette commission administrative et c'est ce recours que vise la dernière phrase de l'article 12 qui commence, assez inexactement d'ailleurs, par les mots: « L'appel des décisions de ces commissions sera porté... ». En réalité, c'est le recours contre les décisions de ces commissions qui sera porté.

En troisième lieu, par application de l'article 22 du décret du 2 février 1952, il existe un recours en cassation. Je crois donc que nous devrions soumettre à la commission une modification de forme qui consisterait à substituer le mot « recours » au mot « appel ».

**M. Saller.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Saller.

**M. Saller.** En admettant qu'il y ait ce triple degré de juridiction auquel M. le ministre vient de faire allusion, je ne comprends pas très bien — car je ne suis pas un juriste — la différence essentielle qui existe entre le recours et l'appel. Je dis cependant que vous allez confier la présidence de la commission de recours à un fonctionnaire qui dépendra de celui qui fait fonction de président de la commission administrative. Vous allez donc placer le juge de recours sous les ordres de celui qui a pris la décision sur laquelle il doit se prononcer. Quelle indépendance avez-vous pour ce recours? Ce recours ne peut être efficace que si celui qui préside la commission de recours est indépendant de celui qui a présidé la commission administrative initiale.

Si vous voulez une triple organisation, il faut prévoir, au delà du juge de paix, un fonctionnaire dont l'indépendance n'est pas contestée, c'est-à-dire un fonctionnaire relevant de la seule organisation qui est indépendante dans la République, l'organisation judiciaire.

**M. Jules Castellani.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Castellani.

**M. Jules Castellani.** Mesdames, messieurs, devant la commission, j'ai accepté avec beaucoup de difficultés la fin de l'article 1<sup>er</sup> et j'avais posé une question qui n'a pas été réglée.

J'ai dit en effet qu'il arrivait fréquemment que les électeurs qui, pour une raison quelconque, avaient été oubliés au moment de l'établissement des listes, faisaient un recours devant le juge de paix pour être inscrits au dernier moment. Il n'est pas

rare, en effet, que des électeurs soient inscrits le samedi ou le dimanche matin, avant les élections, par l'ordonnance d'un juge.

**M. Saller.** Et même le dimanche après-midi!

**M. Jules Castellani.** Avec le texte qui est soumis aujourd'hui à notre vote, cela devient absolument impossible. C'est un organisme extrêmement lourd, qui serait obligé de se réunir pour juger des cas comme ceux que j'ai indiqués.

**M. Franceschi.** Non!

**M. Jules Castellani.** C'est du moins mon avis.

C'est la raison pour laquelle il m'avait paru beaucoup plus logique de s'en tenir à la juridiction du juge qui, en dernier ressort, décidait si l'électeur en question avait ou non un droit à l'inscription.

Je voulais faire cette observation, car, en commission, je n'avais pas cru devoir continuer la discussion sur ce sujet; mais je tenais à attirer l'attention de nos collègues sur les difficultés qui peuvent surgir au dernier moment et qui risquent d'être préjudiciables à l'inscription des électeurs.

**M. le président.** Je voudrais essayer de clarifier le débat.

Tout à l'heure, M. le ministre a demandé à la commission de bien vouloir remplacer, dans le texte de l'article 12, les mots « l'appel des décisions » par les mots « le recours contre les décisions ».

Je voudrais avoir l'avis de la commission et savoir si elle a fait sienne cette proposition.

**M. le vice-président de la commission.** Monsieur le président, je voudrais vous demander auparavant une précision. La modification proposée par M. le ministre porte-t-elle sur le texte de l'amendement ou sur celui de l'article 12?

**M. le président.** Elle porte sur l'article 12.

**M. le vice-président de la commission.** La commission accepte alors la modification qui lui est suggérée par le Gouvernement.

**M. le président.** La commission propose donc de remplacer, à la sixième ligne de l'article 12, les mots « L'appel des décisions » par les mots « Le recours contre les décisions ».

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

**M. Gatuing.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Gatuing.

**M. Gatuing.** Mes chers collègues, on vient très heureusement de modifier le texte de l'article 12 en substituant au terme « appel » le terme « recours ». Mais cela laisse entier l'argument que j'ai présenté à l'assemblée ainsi qu'à M. le ministre de la France d'outre-mer, sur la valeur de l'amendement que j'ai soumis à l'appréciation du Conseil, puisque tout aussi bien ne figurent pas — et pour cause — dans l'article 12, les effets de l'article 22 du décret du 21 février 1852, qui garde toute sa valeur.

Le juge de paix, pas plus dans ce cas-là que dans l'autre, ne peut constituer le juge d'appel.

**M. le président.** La parole est à M. Rivièrez pour explication de vote.

**M. Rivièrez.** Monsieur le président, j'ai une lacune juridique je l'avoue. Je ne sais pas si le ministre a raison en ce qui concerne ces trois degrés de juridiction et j'aurais bien voulu qu'on me rappelât le texte du décret du 21 février 1852.

La question est délicate. Nous risquerions de commettre une erreur de droit sur ce point. J'aimerais donc obtenir des informations supplémentaires sur l'application de ce texte réglementaire.

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Je m'excuse de n'avoir pas sous les yeux le texte du décret du 21 février 1852; mais vous le connaissez tous bien...

*Voix nombreuses.* Non! Non!

**M. Rivièrez.** Je ne le connais pas.

**M. le ministre.** ...en ce qui concerne tout au moins le principe fondamental de l'existence d'un double recours, quant au contentieux de la liste électorale.

La première commission que vous visez par l'article 12 est celle qui établit la liste électorale.

**M. Rivièrez.** Oui.

**M. le ministre.** C'est un organisme administratif. Lorsqu'un électeur conteste le refus d'inscription qui lui est opposé ou l'inscription d'un autre électeur, il exerce un recours contre la décision de l'organisme administratif, qui est porté devant une juridiction de première instance, si j'ose ainsi parler; celle

qui est visée par le second alinéa de l'article 12. Une fois rendue, cette décision juridictionnelle de première instance peut, en vertu du décret du 21 février 1952, être elle-même frappée d'un recours en cassation.

**M. Rivièrez.** C'est une bonne interprétation.

**M. le ministre.** C'est l'application de principes normaux.

Si le Conseil de la République désire réserver l'article jusqu'à ce que le texte réglementaire ait pu lui être lu, je ne m'opposerai pas à sa demande; mais il ne me paraît pas contestable que, dans ce domaine comme dans tout autre, le recours bénéficie du double degré de juridiction.

**M. Saller.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Saller.

**M. Saller.** Je me permets de rappeler à M. le ministre la question que je lui ai posée, à laquelle je voudrais bien qu'il me réponde: quelle indépendance aura la première juridiction de recours à l'égard de la commission administrative si elle est présidée par un fonctionnaire qui, forcément, dépendra du chef de la circonscription administrative puisque tous les fonctionnaires qui sont dans cette circonscription sont sous ses ordres?

**M. le rapporteur.** Ce n'est pas le même fonctionnaire.

**M. Saller.** A supposer que ce ne soit pas le même fonctionnaire, il restera sous le ordres du chef de la circonscription administrative, à l'égard duquel il n'aura aucune indépendance tandis qu'un magistrat a une indépendance fonctionnelle. On ne peut véritablement faire appel ou recourir à une autorité qu'à la condition que cette autorité soit supérieure, donc indépendante; mais si elle est subordonnée, il n'y a ni recours, ni appel véritable.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je ferai remarquer à notre collègue, M. Saller, que dans la première commission siège un représentant de l'administration faisant fonction de président, désigné par le chef de la circonscription administrative.

D'après l'amendement de M. Gatuing, la deuxième commission d'appel ou de recours serait présidée par un fonctionnaire désigné par le chef de territoire. On peut supposer que ce chef de territoire désignera un fonctionnaire supérieur.

**M. Saller.** Pourquoi? Il sera forcément choisi dans la circonscription. Il y a une question de fait à laquelle vous ne pouvez être insensibles.

La revision des listes administratives devant avoir lieu à la même époque dans toutes les circonscriptions, et compte tenu des effectifs, le gouverneur ne pourra pas désigner quelqu'un d'autre qu'un fonctionnaire pris sur place.

**M. le rapporteur.** Cela ne l'empêchera pas, le cas échéant, de désigner un fonctionnaire de grade supérieur.

**M. Poisson.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Poisson.

**M. Poisson.** Monsieur le président, dans toute juridiction de recours administratif, la présidence est toujours confiée à un fonctionnaire.

Le fonctionnaire qui préside la première commission est désigné par le chef de la circonscription; et, à l'instance supérieure, la commission sera présidée par un représentant du gouverneur ou du chef du territoire, si l'on admet la proposition faite par l'amendement de notre collègue M. Gatuing.

Si M. Saller trouve dans le fait que deux juridictions administratives sont présidées par des fonctionnaires un motif de récuser l'impartialité du juge, son opinion est contraire aux principes du droit administratif.

**M. Mamadou Dia.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Mamadou Dia.

**M. Mamadou Dia.** Je ne comprends pas très bien cette controverse entre juristes. A mon avis, la question est très simple. Les raisons données, tout à l'heure, par MM. Rivièrez et Saller doivent pouvoir nous convaincre qu'il s'agit bien d'une double juridiction. Notre collègue, M. Poisson, nous dit que normalement on peut confier, et que l'on doit même confier la présidence de cette juridiction à un fonctionnaire. Je réponds: non. Ce n'est pas obligatoire; en tout cas nous avons toujours le loisir, en tant que législateurs, d'en décider autrement.

Pourquoi la majorité de la commission de la France d'outre-mer a-t-elle préféré que cette juridiction d'appel soit présidée par un juge plutôt que par un fonctionnaire? Tout simplement parce qu'il lui est apparu que la magistrature offre toute garantie d'impartialité. Voilà la raison pour laquelle nous préférons que la commission soit présidée par un magistrat.

**M. Riviérez.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Riviérez.

**M. Riviérez.** Monsieur le président, je suis désolé de revenir sur cette question; je pense qu'il y a un malentendu.

Le texte qui vous est soumis constitue vraiment une innovation et quand il est dit « appel », c'est vraiment un appel. Il ne s'agit pas de l'application du décret du 21 février 1852 car, dans ce cas spécial, pour les revisions des listes électorales, on ne va pas en appel devant le juge de paix, mais devant la juridiction collégiale instituée. Par conséquent, quand il est dit: « L'appel des décisions de ces commissions sera porté devant une commission de jugement composée du maire, etc., et présidée par le juge de paix », après c'est fini, il n'y a plus d'autre recours, sinon un recours en cassation.

Il faut donc garder tel qu'il est le texte de l'article 12 de la proposition de loi. Voilà l'interprétation; il n'y a pas d'autre recours devant le juge de paix. C'est une innovation apportée dans ce texte qui n'a rien à voir avec celui de 1852 dont on fait état. Il faut donc maintenir *a fortiori* la présence d'un magistrat à la tête de cette juridiction.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Gatuing.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

**M. le vice-président de la commission.** Dans ce cas, il faut rétablir dans l'article 12, à la sixième ligne, le texte initial de la commission et dire: « L'appel des décisions, etc. »

**M. le président.** C'est donc la rédaction proposée initialement pour l'article 12 que je vais mettre aux voix. (*Assentiment.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(*L'article 12 est adopté.*)

**M. le président.** « Art. 13. — Les commissions administratives délivreront à chaque électeur inscrit un récépissé portant son numéro d'inscription sur la liste électorale. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — Pour être valable, une inscription sur la liste électorale de la commune devra comporter les indications suivantes: nom, prénoms, âge réel ou présumé, filiation, lieu de naissance, profession et domicile. Une résidence minimum d'une année sera exigée.

« L'électeur devra produire, pour justifier son identité, l'une des pièces suivantes: carte d'identité, livret de famille ou carnet de famille, livret militaire, permis de conduire, extrait d'acte de naissance ou d'acte de notoriété ou de jugement supplétif, livret de travail ou toute autre pièce officielle civile ou militaire permettant d'établir l'identité de l'électeur. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — Chaque groupement politique représenté dans les commissions administratives et de jugement recevra un exemplaire de la liste électorale définitivement arrêtée. Un exemplaire en sera adressé à l'institut national de la statistique. » — (*Adopté.*)

« Art. 16. — L'élection a lieu au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel et sans liste incomplète.

« Les sièges sont attribués dans chaque commune ou section électorale entre les diverses listes suivant la règle de la plus forte moyenne. Cette règle consiste à conférer successivement les sièges à celle des listes pour laquelle la division du nombre des suffrages de listes recueillis, par le nombre de sièges qui lui ont été conférés, plus un, donne le plus fort résultat.

« En cas de vacance les candidats de la liste à laquelle était attribué le siège vacant sont proclamés élus dans l'ordre de leur présentation. En cas d'annulation globale des opérations électorales ou si le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres par suite de vacances que l'application de la règle précédente ne permet pas de combler, il est procédé, dans les trois mois, à des élections nouvelles dans les conditions indiquées ci-dessus.

« En cas d'annulation des opérations électorales dans une section électorale ou si la section a perdu la moitié de ses conseillers, il est procédé à des élections partielles dans les conditions indiquées ci-dessus.

« Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement du conseil municipal. »

Par voie d'amendement (n° 81), MM. Castellani, Aube, Coupigny, Fourier, Sussat, Grassard, Marc Rucart, Grimaldi, Boisrond, Martial Brousse et Josse proposent de rédiger comme suit cet article:

« Les élections auront lieu dans chacun des territoires visé par la présente loi selon le système électoral (collège unique ou collège double) en vigueur pour les élections aux Assemblées territoriales.

« L'élection a lieu au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel, et sans liste incomplète.

« Les sièges sont attribués dans chaque commune ou section électorale entre les diverses listes suivant la règle de la plus forte moyenne. Cette règle consiste à conférer successivement les sièges à celle des listes pour laquelle la division du nombre des suffrages de listes recueillis, par le nombre de sièges qui lui ont été conférés, plus un, donne le plus fort résultat.

« Dans chaque commune, les sièges des conseillers municipaux seront répartis, le cas échéant, entre les collèges dans la même proportion que celle en vigueur pour l'élection à l'Assemblée du territoire intéressé.

« En cas de vacance les candidats de la liste à laquelle était attribué le siège vacant sont proclamés élus dans l'ordre de leur présentation. En cas d'annulation globale des opérations électorales ou si le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres par suite de vacances que l'application de la règle précédente ne permet pas de combler, il est procédé, dans les trois mois, à des élections nouvelles dans les conditions indiquées ci-dessus.

« Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement du conseil municipal. »

La parole est à M. Castellani.

**M. Jules Castellani.** Mes chers collègues, l'amendement que beaucoup de mes collègues et moi-même nous vous soumettons tend, en réalité, à reprendre l'article transactionnel que votre rapporteur vous avait présenté en commission et que la majorité de cette dernière n'a pas accepté.

Cet article prévoit en effet le rétablissement du double collège partout où il existe. Il maintient, par conséquent, les positions du collège unique, partout où il existe également.

Pour répondre à une observation de M. Saller, je dois indiquer à nos collègues que ce n'était pas là notre position initiale et que nous avons considéré l'adoption de cet article comme une transaction qui pouvait, le cas échéant, donner satisfaction aux uns et aux autres.

Donc la défense du double collège se fera certainement au cours de ce débat, mais je dois indiquer d'abord, comme je l'ai fait au cours de la discussion générale, qu'il est inadmissible de prétendre que le double collège puisse comporter la moindre notion de racisme. Je l'ai dit clairement en citant l'exemple d'une circonscription où j'ai été député pendant six ans et où la moitié du collège électoral était composée de métis, de Réunionnais ou de citoyens malgaches qui avaient adopté le statut civil français.

**M. Saller.** Ce sont des échantillons.

**M. Jules Castellani.** Non, monsieur Saller, ce ne sont pas des échantillons, ce sont des hommes aussi valables que vous et moi!

Par conséquent, dire qu'il y a le moindre racisme dans ces questions de double collège, c'est une affirmation fautive que je tenais tout de même à marquer ici au début de mon intervention.

En défendant certains principes qui, nous le savons, ne sont pas immuables, et je le dis tout de suite, nous avons voulu permettre la représentation de toutes les minorités qui, outremer, collaborent à la grandeur de l'Union française. Nous avons voulu qu'aucune de ces minorités ne puisse être éliminée par quelque jeu de la politique que ce soit. Nous avons voulu respecter et permettre la représentation de tous les intérêts; nous avons estimé qu'ils étaient tous valables, qu'ils avaient tous le droit de se faire entendre au sein de ces conseils municipaux.

Il me suffira de rappeler l'efficacité du double collège, en disant que, dans un pays que je connais bien, où il est appliqué, une franche collaboration autour des administrateurs maires unit les éléments des deux collèges dans un travail fraternel et efficace. Je reste persuadé que les conseils et la présence des uns et des autres sont indispensables à la bonne harmonie et à la gestion des intérêts communaux.

En reprenant le texte qui avait été proposé par notre rapporteur devant la commission, nous avons opté pour cette transaction que nous voulons tous; nous avons opté aussi pour la rapidité dans le vote qui est requis devant le Conseil de la République. Je vous demande, par conséquent, mesdames, messieurs, d'adopter cet amendement qui remplace intégralement l'article 16 (nouveau) prévu par la commission tel qu'elle l'a décidé hier ou avant-hier, je m'excuse de ne pas m'en souvenir, elle a tenu des réunions nombreuses. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. Riviérez.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Riviérez.

**M. Riviérez.** Messieurs, la question capitale revient. Il est ainsi des questions qui ne meurent pas! Celle-là a la vie dure.

Le problème est, vous le savez, très grave. A son sujet, voulez-vous que nous nous arrêtions un peu sur le rôle du législateur ? Que faisons-nous, messieurs ? Le plus souvent, nous votons des lois de circonstance parce qu'une situation donnée implique la nécessité de faire intervenir une loi. D'autre fois, nous avons en vue un avenir plus ou moins lointain et nous décidons d'une loi. Quelquefois, très rarement, de grandes questions se posent qui n'ont pas de relations directes avec l'avenir immédiat, mais qui ont des relations intenses — je dis bien « intenses » — avec l'avenir lointain et, par conséquent, touchent au problème même de la destinée.

La question qui vous est aujourd'hui posée est une de ces questions très rares qui se posent devant les Assemblées. Vous allez toucher, messieurs, à la destinée — et c'est grave ! — car il s'agit de la République française outre-mer. Par conséquent, la question mérite un examen attentif.

Mesdames, messieurs, je vous ai déjà dit que la question du double collège ou du collège unique était une question de confiance. Elle va avoir une influence considérable sur les esprits.

A la vérité, pourquoi mes amis africains et moi-même voulons-nous le collège unique ? Nous le voulons pas par intérêt. Quel intérêt aurons-nous avec le collège unique ? Absolument aucun. Le texte tel qu'il est présenté, avec le sectionnement, vous donne mesdames, messieurs, avec le double collège, cinq ou six voix de citoyens de statut civil ou d'Européens au sein du conseil municipal. Par conséquent, si vous êtes pour le double collège, vous aurez cinq ou six voix. Même en prêtant les desseins les plus obscurs à vos amis africains, vous voyez qu'avec le double collège ils pourront être accomplis. Ce n'est donc pas l'intérêt qui nous guide.

Tandis qu'avec le collège unique que nous vous proposons, vous avez la possibilité d'avoir plus d'élus européens au sein du conseil municipal. Considérez l'exemple de la Côte d'Ivoire où les élus africains sont allés vers leurs amis européens pour leur demander de prendre le tiers des places au sein du conseil municipal. Vous voyez donc que les Africains n'ont pas intérêt à l'institution du collège unique.

Par conséquent, il faut placer la question sur un autre plan. Si vous le voulez bien, nous allons faire, très objectivement, avec beaucoup de sérénité, un peu de philosophie de l'histoire. Je dis bien : « avec beaucoup de sérénité ». Nous sommes entre nous. Nous pouvons parler francs. Nous sommes ici entre Français et tous nous désirons, sans qu'il y ait aucune exception entre nous, la présence de la France pour les années à venir en Afrique et dans les territoires où flotte son drapeau. Nous sommes d'accord sur ce point.

Voyons donc un peu ce qu'est le fait colonial. Le fait colonial a pour contre-partie obligatoire, un jour ou l'autre, l'opposition. Il suffit de parcourir l'histoire pour trouver toujours, en contre-partie du fait colonial, le fait de l'opposition, qu'il s'agisse de territoires peuplés de personnes de même origine que celles de la métropole, comme les Etats-Unis, ou qu'il s'agisse de territoires peuplés de personnes autres que celles vivant dans la métropole ; vous avez l'exemple de la Birmanie, des Indes, des Indes néerlandaises et, plus près de nous, malheureusement, de l'Indochine.

Par conséquent, nous sommes là en présence d'une réalité historique. Alors, comment faire pour que disparaisse — et c'est notre but — cette possibilité d'opposition ? Elle peut disparaître à la condition que le fait colonial lui-même disparaisse.

Or, c'est ce que nous avons entrepris de faire en France en décidant que tous les autochtones des territoires d'outre-mer participeront à la vie de la République française. C'est ce qui fait que j'ai aujourd'hui l'honneur de parler devant vous au Conseil de la République. Par conséquent, nous sommes lancés dans la destruction du fait colonial et, par là même, dans la destruction de la possibilité d'opposition.

Il faut donc continuer dans cette voie. Il le faut parce que le progrès ne s'arrête pas. Si vous vous arrêtez, qui va l'emporter ? Ce sont les forces contraires, car, à la vérité, ne considérez pas que la République française outre-mer est un bloc inébranlable. Ce n'est pas vrai. Il y a, outre-mer, des forces qui s'attaquent à cette République française. Je vous ai parlé, il y a de cela quelques jours, de certaines de ces forces que j'ai qualifiées de « sirènes étrangères ». Je vous parlerai aujourd'hui d'autres forces — et ce n'est pas moi qui le dis — qui sont mises en relief par un journal, celui de l'A. R. S., *l'Action républicaine et sociale*, numéro de janvier 1955, dans un article signé de M. René-Clément Cousin, président de l'association Métropole-Afrique, que je ne connais pas, mais dont j'ai ouï dire qu'il s'agissait d'une personnalité.

Cet article est intitulé — et ce titre mérite réflexion : « Panafricanisme ou eurafricanisme : l'heure du choix ». J'y lis les lignes suivantes qu'il faut méditer : « Le panafricanisme souvent exacerbé par de regrettables froissements raciaux consacre la

fraternité des races noires du continent africain malgré les différences profondes de langue, de croyances, d'histoire. Ces adeptes pensent qu'ils ne peuvent parvenir à la civilisation que dans l'indépendance totale et ils rejettent toute idée d'une évolution fraternelle avec les Blancs. Ils affirment au contraire leur volonté d'accéder au progrès sans eux et même contre eux.

« De l'autre côté, l'eurafricanisme, par contre, affirme que cette évolution fraternelle est possible et qu'en permettant aux territoires africains de recevoir l'appui total de l'Europe, la révolution se fera dans ces conditions mieux et plus vite que dans l'isolement. Cette solution tient compte à la fois de l'histoire et de la géographie mais elle n'est concevable qu'à une seule condition, c'est que l'aide donnée par les Européens aux Africains soit une aide vraiment fraternelle » — l'expression « fraternelle » est en italique...

**M. Jules Castellani.** Très bien !

**M. Riviérez.** ...« et que l'aboutissement de cette politique soit une union sans restriction, à pleine égalité de droit des participants. Elle suppose que les Africains soient traités en citoyens complets, jouissant des mêmes droits que les Européens et soumis aux mêmes devoirs ».

Ce qui est bien, c'est que le rédacteur de l'article nous déclare en ce qui concerne le choix qui a été fait par les leaders africains :

« Dans leur ensemble, les leaders nationalistes africains ont choisi la voie de l'évolution fraternelle malgré les appels nombreux et périodiques que leur lancent les chefs et les champions de l'indépendance des territoires étrangers voisins ; mais attention, l'opinion publique autochtone est très sensible et sujette à des renversements rapides. La conjoncture nous est favorable actuellement, mais la situation serait rapidement compromise si nous ne réalisons pas cette intégration véritable dont les Français métropolitains attendent la consolidation de la puissance française dans le monde et les Africains noirs d'Afrique qu'elle leur apporte le progrès et la civilisation mieux et plus vite que le panafricanisme ».

Voici un homme qui a dû aller sur place, qui connaît la situation, et qui vous dit le choix que les leaders africains ont fait. Les leaders africains français ont fait le choix de la fraternité.

**M. Jules Castellani.** Nous sommes d'accord.

**M. Robert Aubé.** C'est la devise de la République.

**M. Riviérez.** Alors, il faut extirper des esprits tout ce qui est fait colonial.

Dans cette affaire qui vous est soumise, vous expérimentez sur l'homme, car la colonisation est une expérimentation sur l'homme. Eh bien ! le but de notre expérimentation, c'est de faire que les hommes qui sont avec nous dans la République française outre-mer soient Français, soient totalement nos frères. Voilà notre but. Et, faisant l'expérimentation sur l'homme, il faut penser à l'homme.

Or, qu'est-ce que l'homme africain ? L'homme africain, mesdames, messieurs, je l'ai découvert dans ses rapports avec l'Européen. L'homme africain est un sentimental. Il est sentimental, et je puis vous affirmer que l'Africain, dans ses rapports avec l'Européen, a une véritable faim d'estime, d'affection et de confiance. Pensez à ce caractère de l'homme africain, pensez à ce besoin, chez lui, de la confiance et de votre confiance ; pensez à ce besoin d'affection, pensez à ce besoin d'estime.

Par conséquent, ce texte, qui a l'air banal, a une incidence sur l'homme africain lui-même avec sa propre nature. C'est une soif de fraternité chez lui, c'est une soif de confiance, et cette volonté d'être lié à vous pour un même destin à l'échelon communal, dans un collège unique, est une faim de confiance.

Continuons l'exégèse historique, si vous le voulez bien, messieurs. La colonisation comporte plusieurs stades dans les rapports entre le colonisateur et le colonisé. Le premier stade de la colonisation, de la part du colonisé, c'est la crainte. Le second stade, c'est le respect. Puis vous avez un troisième stade, le plus dangereux, qui se présente lorsque, de la masse des colonisés, sont sortis des hommes qui peuvent causer avec les représentants des colonisateurs. A ce moment critique, vous avez, mesdames, messieurs, des exemples historiques : il peut arriver que vous ayez le stade de l'indifférence, il peut arriver aussi que vous ayez le stade du refus. Or, pour notre chance, grâce à la position prise par la République française, pour l'Afrique noire nous en sommes au stade de la fraternité. Que désirez-vous de plus ?

Alors, mesdames, messieurs, faut-il refuser cette fraternité à l'échelon municipal ? Ce serait aller à l'encontre du but poursuivi, qui est justement la réalisation de cette fraternité totale. Je ne suis pas étonné que ce besoin de fraternité, ce stade de la fraternité soient atteints parce que, d'après ma petite expé-

rience personnelle du monde, c'est encore le tempérament français qui est le plus proche de celui de l'Afrique, car il y a chez nous, en France, un fond de sentiment qui nous a fait faire bien souvent nos plus belles œuvres.

A cela, mesdames, messieurs, on répond: pas de collègue unique au stade municipal parce que les hommes ne sont pas prêts. Monsieur Castellani, je ne suis pas de ceux qui vont dire que votre position est prise par racisme. Votre position est prise pour des motifs tirés, si je vous interprète bien, de la raison, et ces motifs, qui trouvent, d'après vous, leurs assises dans la réalité peuvent, si vous le voulez bien, se cristalliser comme suit: nous voulons bien dans le futur le collègue unique, mais à l'heure présente — vous ne nous le dites pas car vous êtes d'une discrétion trop charmante, mais, si vous m'y autorisez, je vais le dire à votre place... (*Sourires.*)

**M. Jules Castellani.** Cela vous autorise beaucoup de choses!

**M. Rivièrez.** Vous ne voulez pas du collègue unique parce que des hommes qui sont nos frères africains ou malgaches ne sont pas prêts. Oui, peut-être tous ne sont-ils pas prêts — vous voyez que je vous fais des concessions — mais il n'en reste pas moins vrai que, parmi eux, ceux qui seront leurs guides sont prêts, et c'est cela qui importe. Je dirai que c'est justement en tenant compte de cette situation présente d'imperfection qu'il faut prendre vite la résolution de leur ouvrir les bras.

**M. Jules Castellani.** Tout à fait d'accord!

**M. Rivièrez.** Pas comme cela, mais largement.

Mesdames, messieurs, nous sommes en pleine crise de croissance justement, et la crise de croissance, en Afrique, se manifeste par la découverte d'une possibilité de fraternité. Avant, cette découverte ne pouvait pas se manifester. Vous voyez qu'il faut se pencher sur les problèmes humains même pour des lois politiques, car, au fond, c'est cela le nœud du problème. Je dis donc que, s'il y a imperfection dans le collègue africain, quant à ce qu'on peut appeler l'évolution dans notre culture — car il ont leur culture — il n'en reste pas moins vrai qu'à ce moment vous aurez du mérite à admettre de joindre votre sort à leur sort. Car, ensuite, vous n'aurez plus de mérite quand ils seront prêts. Quand vous aurez une masse d'électeurs africains qui seront tous prêts à participer à la vie politique avec vous et que vous leur direz: « Venez vers nous », ils vous répondront: « Nous n'avons plus besoin de vous politiquement ».

Voilà le drame. Voilà ce à quoi vous ne pensez pas ou qui ne retient pas suffisamment votre attention. Alors, messieurs, j'ai peur que si vous et ceux que vous représentez, qui avez participé à la vie de l'Afrique, qui êtes devenus aussi Africains par l'existence que les Africains sont devenus Français par l'esprit, j'ai peur, dis-je, que, si vous leur refusez de joindre leur vie politique à votre vie politique, d'autres personnes prennent votre place.

**M. le rapporteur.** Très bien!

**M. Rivièrez.** Ce sont justement ces autres personnes que vous craignez qui iront vers eux et qui leur diront: « Nous, nous n'avons pas la notion de la fraternité limitée, nous avons celle de la fraternité totale ».

Je vous dis donc: politiquement, attention! Et je ne vous cacherai pas que cela commence déjà à se faire et qu'il nous faut lutter contre cela.

Par conséquent, en croyant faire un geste et prendre une attitude politique importante, vous prenez, pour l'avenir lointain, une attitude politique extrêmement dangereuse et, à commencer, dangereuse pour vous-même, car la place que vous auriez pu prendre, que votre existence là-bas vous donnait le droit de prendre avec les Africains pour faire partie de leur propre vie politique, mais avec eux, en ayant le vouloir de demeurer à côté d'eux, elle sera prise par d'autres. Dieu veuille que je me trompe!

Alors, messieurs, je dis que le double collègue, que vous voulez à nouveau introduire dans le texte, alors que la commission a adopté le collègue unique, est dangereux et inutile. Pourquoi? Vous savez qu'au premier collègue appartiennent des citoyens de statut civil. Pour l'instant, en Afrique, il y a très peu de citoyens de statut civil, sauf au Sénégal et dans quelques pays de l'Afrique occidentale française, et il y en a peu parce que ceux qui demandent à accéder à ce statut civil n'y arrivaient pas.

Savez-vous, mesdames, messieurs, qu'il est plus facile pour un étranger, un Yougoslave ou un Italien, n'importe quel étranger, de devenir Français que pour un homme de statut personnel de passer au statut civil? Il faut au moins deux ou trois ans.

**M. le vice-président de la commission.** C'est absolument exact.

**M. Rivièrez.** Cela est si vrai qu'il existe un projet de loi qui a été renvoyé à l'Assemblée de l'Union française et qu'il y a un rapport excellent de M. Boisdon qui proteste, si je puis dire, contre ce fait qu'il est plus difficile, pour un citoyen de statut personnel, de devenir citoyen de statut civil que pour un étranger de devenir Français, ce qui est un paradoxe.

Mais j'ai le sentiment qu'on n'était pas pressé de permettre au collègue des citoyens de statut civil de s'amplifier. Maintenant, cela va changer. La loi mettra un an, deux ans, ou trois ans à être votée. Vous aurez une quantité de citoyens de statut civil d'origine africaine dans cinq ans, dans dix ans, dans quinze ans. Qu'est-ce que cinq ans ou dix ans? Ce n'est rien. Mais les Européens seront noyés dans leur premier collègue, ils seront noyés sans sourire, et c'est grave de faire disparaître le sourire! (*Sourires.*) Il vaut mieux dès à présent accepter tout le monde, citoyens de statut civil et citoyens de statut personnel.

J'ai l'impression que vous ne voyez pas bien votre intérêt ou du moins que vous voyez une situation en 1955 ou en 1960, mais que vous ne la voyez pas en 1980 ou 1975, et nous avons le droit, en matière d'Union française, de penser 1980 ou 1975.

J'attire votre attention sur le caractère extrêmement grave de cette décision sur le plan humain en tenant compte du complexe africain qui est un complexe sentimental. Craignez ceux qui sont vexés, ceux qui sont blessés dans leurs sentiments, alors que l'élément dominant chez eux est l'élément sentimental. L'Africain n'est pas Européen; le caractère cartésien, qui est une force de l'Européen, à l'origine duquel nous trouvons la conquête européenne, ce caractère cartésien n'est pas dans l'âme africaine. L'âme africaine, c'est le sentiment. Ce sentiment ne doit pas être blessé trop souvent. Alors, justement, de sa part il y a un appel. Ce n'est pas, messieurs, par hasard, pour la littérature, que j'ai employé pour cet appel de fraternité, le mot « faim » et le mot « soif »; ce sont des mots qui sont pesés. Dieu veuille encore que cette faim et que cette soif ne disparaissent pas bien qu'elles ne soient pas satisfaites!

Voilà donc pourquoi ce double collègue est inutile. Voilà pourquoi ce double collègue est dangereux au stade municipal, je le répète. C'est un problème, je ne vais pas plus loin.

Mesdames, messieurs, je dis que le double collègue est dangereux aussi entre Africains. Les Africains de statut civil seront avec les Européens. Ils seront tentés de considérer qu'ils sont d'une essence supérieure à leurs camarades de statut personnel qui seront, eux, à côté.

**M. le rapporteur.** C'est vrai.

**M. Rivièrez.** Attention! là aussi, pour une certaine politique, cette manière de faire peut être défendable; mais, à la longue, elle ne sert absolument à rien. C'est semer la zizanie, rien de plus.

Parlant de l'Afrique noire et de l'Afrique noire seulement, je dis que, véritablement, on ne comprendrait pas l'institution à l'échelon communal du double collègue. Pourquoi? Il faut tout de même savoir combien d'Européens séjournent en Afrique noire: à peine 60.000, sur lesquels on compte 30.000 fonctionnaires au moins. Ces 30.000 fonctionnaires participent par accident à la vie municipale des petites communes d'Afrique. Ils sont là pour diriger, pour participer à l'administration, mais ils ne vont pas de gaieté de cœur participer à la vie politique. Il en reste donc 30.000. Sur ces 30.000, admettez qu'il y a bien 15.000 indifférents. Vous allez mettre du trouble dans les esprits pour 15.000 personnes au maximum! Pourquoi? Pour rien du tout.

Ce qui est plus grave — et j'attire l'attention de mes amis sur ce point, car c'est un argument qui n'a pas encore été invoqué et il faut qu'on le sache — c'est que le collègue unique à l'échelon municipal existe déjà en Afrique. (*Applaudissements sur un certain nombre de bancs à gauche.*)

Il y a 114 communes du troisième degré avec élection de conseils municipaux.

**M. Mamadou Dia.** Et il y a le collègue unique!

**M. Rivièrez.** Et tout y est fait au collègue unique. Par conséquent, en décidant pour l'Afrique le double collègue à l'échelon municipal, vous faites un retour en arrière. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs. — Dénégations sur divers bancs.*)

Ne l'oubliez pas. C'est important. Le ministre a été interrogé en commission et la question lui a été posée.

**M. Jules Castellani.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre?

**M. Rivièrez.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Castellani, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Jules Castellani.** Je voudrais simplement apporter une précision à mon collègue et ami M. Rivièrez. Il n'a pas dû lire complètement l'amendement que je soumetts à notre Assemblée. J'ai déposé ce texte tout à l'heure, il a été distribué assez tard et je comprends que M. Rivièrez n'ait pas eu le temps d'en prendre connaissance. Il y est bien indiqué que partout où le collège unique n'existe pas à l'heure actuelle nous respectons la situation.

**M. Rivièrez.** Pour les assemblées territoriales!

**M. Mamadou Dia.** A l'échelon municipal!

**M. Rivièrez.** Je suis très heureux de l'interruption de M. Castellani, car, avec la rédaction de son texte, une confusion aurait pu exister dans vos esprits. M. Castellani a l'habileté souriante de vous dire: « Vous ne ferez le double collège que là où il existe » Et pourquoi? Pour les élections à l'assemblée territoriale. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

Au contraire, ce que nous vous disons et qui est vrai, c'est que les élections aux conseils municipaux de troisième degré qui existent en Afrique occidentale française se font partout au collège unique.

**M. Jules Castellani.** Au troisième degré, d'accord!

**M. Pierre Bertaux.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre?

**M. Rivièrez.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Bertaux, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Pierre Bertaux.** Permettez-moi de lire le texte du décret du 26 novembre 1947 portant réorganisation municipale en Afrique occidentale française. Le voici: « Les communes de moyen exercice sont administrées: 1° par un fonctionnaire nommé par le chef de territoire et qui porte le titre de maire; 2° par un conseil municipal élu au collège unique, conformément à la législation en vigueur, etc. »

**M. Rivièrez.** Par conséquent, si le collège unique n'existe pas encore en Afrique équatoriale française, il est appliqué en Afrique occidentale française; il existe au Cameroun et au Togo.

**M. Grassard.** Non! monsieur Rivièrez.

**M. Rivièrez.** Peut-être pas au Cameroun. Je vous demande pardon si je commets une erreur. (*Interruptions.*) Il serait plus agréable pour moi de faire ma démonstration en l'absence de conversations particulières.

En Afrique occidentale française, pour ce qui concerne les communes du troisième degré, le collège unique existe. En Afrique équatoriale française, il n'existe pas. Mais je vous en supplie, ne dites pas que, parmi tous les autochtones d'Afrique il en est qui sont plus évolués que d'autres. Là aussi vous commettriez une erreur. L'Afrique est un tout, ne l'oubliez pas! En décidant le double collège en Afrique noire, vous reviez en arrière. Voilà ce qui est important et qui n'avait pas été suffisamment mis en relief devant vous.

J'ai terminé, mesdames, messieurs, je n'irai pas plus loin, mais il faut tout de même que je fasse état pour conclure de la discrétion des Africains.

Vous avez remarqué qu'il y avait dans le texte un article 16 bis pour Madagascar. Cet article avait été adopté par la commission et presque tous les Africains l'avaient voté; il laissait à Madagascar les communes telles qu'elles se trouvaient là-bas et surtout le double collège.

**M. le rapporteur.** Qui existe actuellement dans les élections communales à Madagascar!

**M. Rivièrez.** Nous avons été très discrets parce que nous n'avons pas voulu, monsieur le rapporteur, entrer dans un domaine que nous ne connaissons pas. Nous avons pensé qu'il y avait à Madagascar des motifs qui réclamaient impérieusement le maintien de ce qui existait, et personnellement j'ai tenu à ce qu'il soit mis dans le texte: « à titre transitoire », car la République ne veut plus de double collège en Afrique noire et dans les territoires dépendant de la France d'outre-mer.

C'est vous dire que notre attitude n'est pas une attitude rigide. Quand il faut admettre des choses qui existent et qui sont contraires à nos idées, nous respectons la réalité et nous l'avons prouvé. Mais, en Afrique, ces choses-là n'existent pas à l'échelon municipal. Il n'y a aucune raison de les instituer. Les Africains ne s'occupent, en ce qui concerne l'Afrique noire, que de ce qui est chez eux et ils viennent vous dire: à l'échelon municipal, vous n'allez pas faire une révolution en accordant le collège unique, puisqu'il existe et que cette révolution a déjà été faite sans vous; c'est en instituant le double collège que vous allez faire une contre-révolution.

Il n'y a pas d'analogie entre la situation en Afrique noire et la situation en Afrique du Nord ou la situation à Madagascar.

C'est la raison pour laquelle mes amis africains et moi-même nous ne nous permettons pas de juger des choses politiques d'Afrique du Nord ou de Madagascar. Les situations ne sont pas les mêmes. Les peuplements ne sont pas les mêmes. En tout cas, moi, je ne me permettrai pas de le faire.

Mais en Afrique noire, on n'a pas le droit d'aller en arrière. On invoque un prétexte de solidarité. Ce qu'on ne dit pas, mais ce qui est la pensée sous-jacente de la démonstration — il faut être franc — c'est qu'on vous invite à faire un retour en arrière. Je vous réponds: non!

Mesdames, messieurs, j'en ai terminé. Il y a une idée qui a été mise en relief dernièrement par M. Moutet. Je ne prends pas sur moi la forme qu'il a employée, mais le fond mérite quand même d'être pesé. M. Moutet nous disait: vous avez ici, et vous l'avez voulu, des représentants des Africains; écoutez leurs voix. Il ne faut pas écouter leurs voix parce qu'ils sont des sénateurs spéciaux, non! On a le droit de ne pas être de leur avis, de voter contre eux. Ce sont des sénateurs comme les autres sénateurs, même pour les questions africaines. Mais il y a une chose que vous ne pesez pas suffisamment, c'est justement qu'en raison de l'imperfection de la grande masse africaine — et c'est à dessein que j'emploie le mot « imperfection », pour satisfaire tout le monde — par la force des choses vous avez des hommes qui deviennent des guides de la masse et, que vous le vouliez ou non, les représentants parlementaires de l'Afrique sont des guides et ce sont des guides qui portent le drapeau français, qui ont à lutter contre des influences pour maintenir la primauté de la culture et de l'idée françaises.

Ces guides, ils sont attaqués chez eux et ils le seront de plus en plus. Je me souviens, à une réunion de la commission de la France d'outre-mer, des exhortations de mon collègue, M. Ajavon, à propos du conseil du Gouvernement au Togo. M. Ajavon disait à ses collègues de la France d'outre-mer: Donnez-moi quelque chose pour que je puisse lutter pour la France, allez de l'avant, faites des progrès pour que je puisse dire à mes amis togolais: N'écoutez pas ceux qui vous engagent à être indépendants, à aller vers l'Organisation des Nations Unies, voilà ce que la France vous apporte, voilà ce que la France vous donne; donnez-moi des arguments, agissez pour que je sois votre avocat, votre porte-parole.

Je vous dis aussi, maintenant, en ce qui concerne les Africains et les guides africains noirs: donnez-leur quelque chose pour qu'ils puissent lutter pour nous, puisque nous avons la chance que tous — et c'est un homme de l'action républicaine et sociale, ce n'est pas n'importe qui qui l'écrit — que tous, dis-je, sont bien Français.

Par conséquent, mesdames, messieurs, prenez vos responsabilités, mais ne les prenez pas à une petite échelle, ne prenez pas des responsabilités pour un jour, ne les prenez pas pour 1955, pour 1960, comme je vous l'ai dit, voyez loin, car, à la vérité, mesdames, messieurs, si l'on pensait à la République pour cinq ans, si l'on pensait à l'Union française pour cinq ans ou pour demain, ce serait de la plaisanterie, nous serions balayés. L'avenir de l'Union française d'outre-mer se prévoit pour des dizaines d'années et j'ai l'impression que quelques-uns d'entre nous pensent pour quatre ou cinq ans. Alors, mesdames, messieurs, que chacun prenne sa responsabilité.

Je ne sais plus dans quel livre il était question d'un être qui lançait un cri et qui partait. Comme lui, en ce qui me concerne, j'ai lancé mon cri... (*Vifs applaudissements sur de nombreux bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. le vice-président de la commission.

**M. le vice-président de la commission.** Mes chers collègues, la commission, cela va sans dire, s'en tient à son texte qui est celui voté par l'Assemblée nationale.

Tout à l'heure, M. Castellani disait que le texte qu'il présentait sous forme d'amendement, et qui n'est autre que le texte présenté par M. Longuet à la commission de la France d'outre-mer, était un texte transactionnel. Si M. Castellani a fait une concession dans son texte, je dirai que la commission de la France d'outre-mer, elle aussi, a fait preuve d'un esprit de conciliation, puisqu'elle a adopté un article 16 bis (nouveau), proposé justement par les auteurs de cet amendement et qui prévoyait une exception pour Madagascar.

Les arguments pour le double collège ou pour le collège unique ont été longuement développés, à cette tribune, lors de la discussion générale. MM. Castellani et Rivièrez viennent encore de les renouveler en termes éloquentes. Je crois que vous êtes suffisamment éclairés pour prendre vos responsabilités. En tout cas, la commission de la France d'outre-mer vous demande d'adopter le collège unique. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

**M. Grassard.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Grassard.

**M. Grassard.** Je voudrais, à mon tour, présenter, à la lumière des enseignements du passé, mon point de vue sur cette notion du double et du simple collège qui nous divise. Je voudrais le présenter, non pas en fonction des réalités juridiques, mais en fonction des faits humains, car, messieurs, je ne suis pas juriste.

Dans nos territoires d'outre-mer, toutes les activités, toutes les réalisations économiques, culturelles et même politiques qui ont fait de l'Afrique ce qu'elle est aujourd'hui ont toujours été la résultante des efforts communs des deux éléments, quelle que soit leur importance numérique respective, français et africain. La production a été davantage le propre de l'Africain, mais ce fut sur l'initiative et sous la direction des éléments français. La commercialisation de cette production était et demeure encore plus souvent confiée à des groupements européens. Dans les réalisations d'infrastructure, dans les implantations industrielles si nécessaires à notre Afrique noire, la technicité reste française avec des éléments d'exécution africains. Dans les diverses actions, sociale, culturelle, sanitaire, éducative, la pensée et l'exécution relèvent du rôle prééminent de l'élément européen avec la collaboration de l'africain.

En raison de cette part qu'ils prennent par leur travail à la vie de nos territoires africains, en raison de l'importance même de leurs contributions de toutes natures, directement ou indirectement, les citoyens de statut civil français ont donc non seulement le droit de travailler — droit qu'on ne songe pas à leur refuser — mais encore de continuer une tâche qui répond à l'intérêt des territoires et de tous leurs habitants, et cela dans le cadre des deux citoyennetés inscrites dans la constitution.

Pour ces raisons, les modalités de représentation au collège unique prévues à l'article 16, avec le sectionnement, ne me paraissent pas suffisantes. Elles ne permettraient pas que soient justement exprimés les droits des citoyens de statut civil français. La représentation diminuée qu'on leur accorderait par une voie latérale ne correspondrait plus à une claire notion des droits et des obligations réciproques des deux catégories de citoyens. C'est pour ce motif qu'il faut adopter une solution plus nette et plus précise et maintenir le double collège là où il existe.

A ce sujet, je ne crains pas de déclarer que son maintien sera bien souvent une des conditions de l'harmonieux développement des territoires que nous représentons. Certains ont déjà longuement déclaré, au cours de la discussion générale, qu'il fallait bien tenir compte de la réalité juridique. Mais ne faut-il pas aussi tenir compte de la réalité du fait humain ?

On a déclaré que ce serait une mesure exorbitante du droit public que de créer deux catégories de citoyens. Mais, en fait, les articles 77, 81 et 82 de notre constitution ont prévu à la fois le citoyen de statut civil français et le citoyen de statut personnel. La dualité n'existe-t-elle pas déjà ? En outre, bien que les deux éléments cohabitent dans nos territoires aient ensemble contribué au développement du pays, bien que ce soit dans le cadre de cette association étroite d'intérêts que ces deux catégories d'éléments aient édifié nos territoires, ne faut-il pas reconnaître que les éléments de statut civil français ont eu, dans le passé, un rôle des plus importants ?

On a mis l'accent sur les rapports d'ordre économique, mais ne dois-je pas aussi insister, avec beaucoup de force, sur des apports bien plus importants dans l'ordre social, éducatif, culturel, depuis un demi-siècle ?

Incontestablement, il y a là des faits générateurs de droits qui valent bien le fait juridique que certains nous opposent et qui justifient le maintien du double collège là où il existe.

Je me dois en plus de souligner qu'il ne s'agit pas tellement pour les Français d'Afrique de défendre des situations acquises, mais bien plus de continuer une tâche qui répond à l'intérêt général et à laquelle ils se sont consacrés depuis toujours. Se passer d'une façon plus ou moins déguisée, immédiatement ou à court terme, de leurs services, ce serait vraiment tenir bien peu compte des dommages qui pourraient en résulter pour nos territoires. Dans bien des cités qui n'ont pas l'expérience des communes de l'Afrique occidentale française, le maintien en nombre suffisant d'éléments du premier collège contribuera, dans une harmonieuse association avec leurs collègues de statut personnel, à une saine gestion dans la saine notion des besoins et des moyens communaux.

Telles sont, à mon point de vue, les raisons qui militent en faveur du maintien du double collège dans les territoires où il existe. Un des orateurs a déclaré que le double collège n'existait nulle part en Afrique pour les élections communales. Je lui accorde qu'il n'existe pas en Afrique occidentale française depuis la création en 1952 de 35 communes mixtes du 3<sup>e</sup> degré. Sans m'attarder à la situation de l'Afrique équatoriale française, où il n'existe que des commissions municipales désignées par l'autorité administrative, puis-je vous informer que, dans un territoire que je connais mieux que les autres, celui

que je représente, le Cameroun, il y a à peine onze mois, l'assemblée territoriale, saisie par le Gouvernement d'un projet de transformation des communes mixtes du premier degré de Yaoundé et de Douala en communes mixtes du troisième degré avec commission municipale élue, a choisi à une très forte majorité — pour ne pas dire à la quasi-unanimité — le double collège.

On a évoqué aussi, mesdames, messieurs, la fraternité. Cet argument m'a particulièrement touché. Cette fraternité, nous en avons goûté les fruits très doux dans nos assemblées territoriales, dans le cadre du double collège, et je suis persuadé que nous pourrions aussi les goûter demain dans nos assemblées municipales, dans les mêmes conditions. (*Applaudissements sur quelques bancs.*)

**M. Poisson.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Poisson.

**M. Poisson.** Mes chers collègues, le problème qui nous est posé est suffisamment grave pour que j'intervienne avec modestie, mais aussi avec l'ambition d'apporter des éclaircissements à un débat qui repose, le plus souvent, sur des malentendus. Nous sommes tous ici des hommes de bonne foi. Les partisans du double collège comme ceux du collège unique ont proclamé, à l'Assemblée nationale comme ici, qu'ils désirent la collaboration franche et fraternelle de tous les éléments composant nos populations d'outre-mer.

Certains de nos collègues — je me permets de citer notamment mon ami M. Dia — ont affirmé qu'ils n'avaient nullement l'intention d'éliminer des assemblées élues les représentants métropolitains ou « les citoyens de statut français ».

**M. Mamadou Dia.** Nous l'avons prouvé au Sénégal !

**M. Ajavon.** Nous l'avons prouvé au Togo !

**M. Poisson.** Les partisans du collège unique croient pouvoir donner satisfaction à ceux du double collège en acceptant de voter des dispositions comportant le sectionnement des communes et le scrutin proportionnel. Et M. le ministre de la France d'outre-mer a démontré d'une façon pertinente que cette manière de procéder pourrait permettre aux citoyens métropolitains ou à ceux qui sont assimilés aux métropolitains dans les territoires d'outre-mer de pouvoir élire des représentants.

Cependant que nos collègues, également de bonne foi, qui défendent actuellement le double collège, ont exprimé leur crainte de voir les éléments métropolitains progressivement éliminés des assemblées locales ou des assemblées parlementaires.

En effet, cela s'est produit dans certains territoires. Je peux citer l'exemple de Porto-Novo au Dahomey où, il y a un an, on a procédé aux élections au collège unique, pour la municipalité du troisième degré, avec les sectionnements.

Les chefs politiques qui, à l'occasion des élections faites au double collège, n'ont pas manqué de faire des démonstrations de sollicitude vigilante et fraternelle aux électeurs du premier collège, ont commis ce que j'appelle une faute en éliminant systématiquement des listes les citoyens du premier collège. Voilà de l'eau au moulin des défenseurs du double collège.

En Côte d'Ivoire, au contraire, notre collègue député M. Houphouët a eu la compréhension de demander aux citoyens métropolitains et de statut civil de bien vouloir choisir eux-mêmes leurs propres candidats à l'assemblée municipale alors qu'aucun texte ne lui en faisait obligation.

Double collège ou collège unique, c'est comme les langues d'Esopé. L'une ou l'autre solution peut parfaitement convenir. Tout dépend de l'esprit dans lequel le texte est appliqué. (*Très bien !*)

Si je puis me permettre encore de parler du Dahomey je dirai que nous y avons résolu le problème en ce qui concerne l'assemblée territoriale. Aucune difficulté ne subsiste. J'ai été le premier, en 1946 — je me permets de parler de moi-même, vous m'en excuserez — à proposer comme candidat, sur une liste du premier collège, un de nos compatriotes autochtones de statut personnel. Personne n'a trouvé à redire. Tout récemment encore dans la circonscription de Ouidah, un autochtone, un Dahoméen authentique de statut personnel a été élu conseiller général sur une liste du premier collège par des citoyens de statut français.

**M. Robert Aubé.** Très bien !

**M. Poisson.** Vous constatez que dans ce territoire, malgré les difficultés politiques qu'on rencontre partout, nous arrivons à résoudre ces problèmes et à instituer en somme au sein du premier collège l'unicité des collèges que réclament les partisans du collège unique.

Voilà pourquoi, je pense que l'une ou l'autre solution, collège unique pour les assemblées municipales, assorti du principe de sectionnement géographique et du scrutin proportionnel, ou

double collège, comme le demande notre collègue M. Castellani, sont valables à condition que ce double collège ne soit pas considéré comme un privilège permanent et éternel, qu'il ne permette pas la représentation dans certains centres de sept ou huit familles, comme dans le cas que nous signalait notre collègue M. Moutet, à condition également que ce double collège évolue. (*Exclamations et rires sur divers bancs.*)

Nous sommes dans un monde qui évolue. Notre collègue et ami M. Rivièrez l'a indiqué avec un talent auquel nous rendons tous hommage. Oui, nous allons progressivement vers le collège unique.

Depuis 1946, j'ai été partisan du double collège. Je peux cependant accepter le texte de la commission sans me déjuger, de la même façon que les partisans du collège unique pourraient accepter le principe posé par M. Castellani avec certains aménagements. (*Exclamations sur de nombreux bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

Je suis chrétien et, comme chrétien, je crois à l'égalité fondamentale des hommes devant Dieu. Comme démocrate, je proclame l'égalité des hommes devant la loi. Mais je suis aussi un réaliste, et en tant que tel, je tiens à dire que le collège double est une institution provisoire entre l'ancien état de fait colonial et le nouvel ordre des choses qui s'appelle Union française, que nous sommes en train de bâtir pierre par pierre.

Alors, je ne vois pas la raison de cette émotion; je ne comprends pas ces drames qui ont empoisonné l'atmosphère de travail qui, au Conseil de la République, est toujours sereine. Je fais appel à tous nos collègues qui sont partisans, comme moi-même, du double collège, au moins pour un temps encore. en ce qui concerne les assemblées parlementaires et les assemblées territoriales. Je fais appel à tous ces collègues pour qu'ils se rallient à une solution de transaction prise sans que les uns et les autres aient l'impression de se déjuger ou de se renier.

Je pense que, sans instaurer un débat très long, sans courir le risque de faire une démarche inutile je peux vous faire cette suggestion. Tout à l'heure, monsieur le président, si vous le permettez, je demanderai une suspension de séance d'un quart d'heure ou d'une demi-heure pour permettre aux partisans des deux thèses d'essayer de s'accorder (*Exclamations*) au cours d'une réunion de la commission.

M. le ministre de la France d'outre-mer a dit l'autre jour qu'il pouvait nous donner des renseignements prouvant que le système électoral adopté par l'Assemblée nationale dans le projet qui nous est soumis donnerait aux électeurs du premier collège ou aux citoyens d'origine métropolitaine presque autant de sièges dans les futures municipalités que le système du double collège préconisé par certains. Nous n'avons pas eu l'occasion d'entendre les arguments de M. le ministre et, tout à l'heure, au cours d'une réunion de la commission, il pourrait nous exposer les arguments susceptibles de convaincre nos collègues.

J'ai voté en commission pour le système de l'Assemblée nationale bien que j'ai admis le collège double, et si j'en suis partisan ce n'est pas pour des raisons inspirées de considération raciale, ce n'est pas que je croie à l'inégalité des citoyens, mais parce que, dans la vie, il faut tenir compte des réalités et de l'évolution. Comprenez ma position. (*Mouvements divers.*)

J'essaye de jeter les bases d'une transaction. Le texte tend à la faire.

*Un sénateur à l'extrême gauche.* Alors, votez le texte!

**M. Poisson.** Je l'ai voté en commission et si je désire le voter en séance je souhaite également que mes collègues puissent le voter. Pour que la transaction puisse aboutir, je demande donc une suspension de séance et une réunion en commission. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

**M. Saller.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Saller.

**M. Saller.** Mesdames, messieurs, rassurez-vous, je serai plus bref et plus net.

Je croyais que la tradition française était de maudire ses juges pendant vingt-quatre heures seulement. Je m'aperçois que M. Castellani a changé tout cela et qu'après avoir été battu il y a huit jours il continue maintenant à maudire ses juges.

Au sujet du double collège, il y a une semaine, monsieur Castellani, le Conseil a décidé d'une façon souveraine de renvoyer devant la commission le texte de l'Assemblée nationale pour le faire prendre en considération. Vous auriez pu protester dans les vingt-quatre heures, mais pas huit jours après! Où allons-nous si nous changeons tout cela? M. Castellani proteste et M. Grassard aussi, car la même idée habite les mêmes personnes. (*Protestations au centre.*)

Au point de vue politique, ces personnes sont semblables.

**M. Robert Aubé.** Moi aussi!

**M. Saller.** J'allais justement vous rendre hommage et j'allais rendre hommage à votre maître à penser à tous, qui aujourd'hui est absent de cette assemblée.

**M. Grassard.** Mon cher collègue, nous n'avons pas de maître à penser.

**M. Saller.** J'ai nommé notre collègue M. Durand-Réville.

**M. Grassard.** Nous avons passé le temps de l'école!

**M. Saller.** La thèse de MM. Castellani, Grassard, Aubé et quelques autres est qu'il faut assurer la représentation des minorités. De quelles minorités s'agit-il? Il s'agit de la minorité des Européens. On y ajoute évidemment les autres citoyens de statut civil, les quelques échantillons dont je parlais tout à l'heure et qu'au cours de plusieurs dizaines d'années on a naturalisés Français. Combien sont-ils, les Européens? Très peu. Suivant les territoires, la proportion varie de 1 à 4 p. 1.000, pas plus. Voici les chiffres: en Afrique occidentale française, 47.000 Français de souche métropolitaine sur 18 millions d'habitants; au Togo, 929 sur un million d'habitants, soit 1 p. 1.000; au Cameroun, 9.837 sur 3.119.000 habitants, soit 3 p. 1.000; en Afrique équatoriale française, 18.000 sur 4.500.000 habitants, soit 4 p. 1.000.

En démocratie, il y a deux règles: la règle de la majorité et celle de la proportionnalité. Si, en dehors de la majorité absolue, qui correspond, je crois, à la thèse du rassemblement du peuple français, monsieur Castellani, en matière de régime électoral...

**M. Jules Castellani.** Je ne défends pas cette thèse!

**M. Saller.** ... vous voulez appliquer la règle de la proportionnalité, qui est celle de la gauche de cette assemblée à laquelle votre affiliation politique ne vous rattache pas, cette règle vous accorde une représentation qui varie entre 1 et 4 p. 1.000. Est-ce cela que vous voulez?

Je vais plus loin: tout ceci est-il conforme aux dispositions de la Constitution et de toutes les lois qui nous régissent? Parce qu'il est stipulé dans la Constitution que les communes s'administrent par un conseil municipal élu au suffrage universel, le suffrage universel ne comporte-t-il pas en première règle l'égalité de tous les électeurs? Votre système du double collège, est-ce l'égalité de tous les électeurs?

**M. Robert Aubé.** Il n'y a pas d'état civil!

**M. Saller.** On peut en établir un en matière municipale, si l'on veut!

En tout cas, si vous limitez le nombre des électeurs, si vous limitez la capacité des électeurs et si vous rangez les Européens, du fait de cette capacité, parmi les électeurs, ils doivent être les égaux de tous les autres électeurs. Le double collège ne vous apporte pas l'égalité entre les électeurs et c'est cette règle fondamentale que vous voulez violer.

En réalité, tous les arguments que vous invoquez, c'est ou bien la supériorité raciale, ou bien la supériorité de fortune. (*Protestations au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche et sur certains bancs à gauche.*)

**M. Léon David.** Très bien!

**M. Saller.** Il n'y en a pas d'autres. Ce sont ces arguments que vous invoquez. Ce sont ceux du rapport de M. Josse quand il disait: nous possédons les maisons, nous possédons les établissements de commerce, nous possédons les industries, nous possédons tout et, par conséquent, nous devons administrer.

Oui, c'est ou bien la règle de la fortune, ou bien la règle de la supériorité de race. Est-ce cela la démocratie? Est-ce cela la République? Ce sont des règles de république censitaire que vous invoquez ou d'un régime d'empire...

**M. Louis Gros.** C'est l'écho de la fraternité que j'entends.

**M. Saller.** Oui, l'écho de la fraternité, celui qu'a fait entendre tout à l'heure M. Rivièrez. C'est celui, monsieur Gros, que nous, Antillais, nous avons depuis plus d'un siècle aux Antilles. Et nous avons derrière nous cent ans d'expérience, monsieur Gros.

**M. Louis Gros.** Je n'ai aucune leçon à recevoir de M. Saller.

**M. Saller.** Nous avons appliqué les idées d'un homme dont le buste est dans les couloirs de notre assemblée, qui avait apporté, avec la liberté, l'égalité entre tous les Français des Antilles. Depuis cent ans, pas un de nous n'a manqué à ses devoirs de Français, pas un de nous n'a été moins chauvin que les autres Français. Et nous avons montré ce patriotisme parce que, à l'époque, malgré notre imperfection, malgré notre incapacité, on nous a donné cette égalité dans le suffrage.

Voilà le résultat que la France a tiré de l'égalité, qu'elle a accordée peut-être d'une façon imprudente, peut-être d'une façon démesurée en 1848. C'est cette égalité que vous devez étendre aujourd'hui si vous voulez que l'Afrique reste française, que la République reste celle que la Constitution a prévue,

c'est à dire la métropole et les territoires d'outre-mer. Si vous voulez autre chose, dites-le! (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur certains bancs à gauche.*)

**M. Pierre Bertaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Bertaux.

**M. Pierre Bertaux.** Mes chers collègues, c'est avec une grande émotion que je prends la parole pour une explication de vote qui sera brève; je tiens à parler en tant que représentant du premier collège du Soudan.

L'Afrique noire, dont le sort est en jeu aujourd'hui, est jusqu'à présent paisible. La France a subi de douloureuses épreuves en Indochine, en Algérie, au Maroc, en Tunisie et à Madagascar, monsieur Castellani!

**M. Jules Castellani.** Hélas!

**M. Pierre Bertaux.** Nous avons évité ces épreuves jusqu'à présent en Afrique noire.

Il y a à cela plusieurs raisons. Je n'en donnerai qu'une, qui est une raison de statistique démographique: c'est que la présence française n'y est pas assurée par un peuplement permanent. Je m'explique. Des conditions climatiques font qu'il n'y a pas, ou extrêmement peu, de métropolitains installés en permanence en Afrique noire...

**M. Grassard.** Au Soudan.

**M. Pierre Bertaux.** ...au Soudan en particulier. Prenons le cas du Soudan, qui est un territoire grand deux fois et demi comme la France, qui a plus de trois millions et demi d'habitants et qui comprend seulement 5.900 personnes de statut civil français parmi lesquelles nous comptons, mettons un tiers de Sénégalais. Il y a au Soudan un jeune planteur — je m'honore d'être un de ses amis — je dis un planteur.

Nous n'avons pas connu jusqu'à présent le problème que pose sur un même sol la présence côte-à-côte de peuplements différents. C'est sans doute l'une des raisons pour lesquelles nous n'avons pas connu les heurts qui ont été si douloureux en d'autres territoires. C'est aussi parce que les deux collèges, tels qu'ils ont été appliqués jusqu'à présent chez nous, nous ont donné un système qui fonctionne bien; et je tiens à le dire ici.

Cependant, devant quoi nous trouvons-nous? Malgré les affirmations réitérées de notre honorable collègue M. Grassard selon lesquelles il s'agissait de maintenir la situation existante, je dois consulter les textes et constater que, par exemple, en Afrique occidentale française, les municipalités sont élues à présent au collège unique. Donc l'amendement qui est proposé par M. Castellani représenterait, chez nous, un retour en arrière de huit ans.

**M. Amadou Doucouré.** Très bien!

**M. Pierre Bertaux.** Je demande à ceux qui en prendraient la responsabilité de réfléchir encore une fois avant d'exprimer leur vote. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

**M. Franceschi.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Franceschi.

**M. Franceschi.** Je voudrais faire une brève intervention pour poser, si vous le voulez bien, deux questions aux partisans du double collège, et notamment, à M. le docteur Grassard. Il a fait tout à l'heure une intervention de laquelle j'ai retenu deux idées maîtresses. D'abord, M. le docteur Grassard nous a dit: Ce qui existe actuellement dans les territoires d'outre-mer — et particulièrement en Afrique noire — des points de vue économique et social, du point de vue de la santé, comme dans tous les domaines, c'est en quelque sorte le fruit de la collaboration entre les Européens et les autochtones. Il ajoute que cette collaboration s'est faite sous la direction de l'élément métropolitain. Il l'air de supposer que, si nous adoptions le collège unique, cette collaboration cesserait. Je voudrais qu'il m'explique pourquoi cette collaboration cesserait d'être fructueuse.

La seconde idée qui semble se dégager de son intervention est la suivante: Si vous adoptez le collège unique, les éléments européens seront écartés de la gestion des territoires d'outre-mer et particulièrement des municipalités de ces territoires.

Alors, je voudrais lui demander à mon tour: Qu'est-ce qui vous fait penser que les éléments métropolitains seront écartés de cette gestion? Pourquoi pensez-vous cela? Est-ce que vous avez des preuves? Est-ce que vous pouvez vous baser sur une expérience? Ou alors, nous sommes obligés de penser que vous doutez de l'avenir. Auriez-vous peur de l'avenir? Mais si vous n'aviez rien à vous reprocher de votre passé, vous n'auriez rien à redouter de l'avenir.

Comme l'a dit tout à l'heure notre collègue, M. Rivièrez, la question du collège unique est, avant tout, politique. C'est un problème d'égalité qui se pose, d'égalité entre les hommes.

Notre choix est fait, nous nous rangeons au principe du collège unique, car telle a été notre position de toujours.

\*

**M. le président.** La parole est à M. Doucouré.

**M. Amadou Doucouré.** Mes chers collègues, avant le vote de cet amendement, je voudrais apporter ici un témoignage en faveur de mon territoire. Lors de la discussion, à l'Assemblée nationale, de la proposition de loi aujourd'hui soumise à nos délibérations, le cas des élections de Bamako a été évoqué pour servir d'argument en faveur du double collège. Parmi les défenseurs de ces dispositions, s'est trouvé M. le député Bayrou, qui siège aujourd'hui au banc du Gouvernement.

D'après le sectionnement de Bamako, le quartier central européen, où votent précisément les citoyens métropolitains de statut civil et les citoyens sénégalais de statut personnel, formait un collège à part. Puisqu'il s'agissait d'élections au scrutin majoritaire, une première liste a été présentée. Elle était seule et comportait les noms de trois métropolitains. Cette liste n'a pas recueilli de voix. Le vide a été fait autour d'elle.

Au deuxième tour, elle s'est volontairement retirée et une autre liste, patronnée par un métropolitain, a été présentée. Cette liste qui avait un seul représentant de statut civil à sa tête, a cru devoir faire appel aux voix des Sénégalais. Or, quelle est la proportion des Sénégalais vis-à-vis des électeurs du premier collège? Bamako compte environ 2.600 habitants de statut civil, c'est-à-dire Européens, parmi lesquels il faut compter 400 Sénégalais. Je ne pense pas que 400 Sénégalais puissent influencer 2.600 citoyens du premier collège. Si le vide a été fait autour de la première liste métropolitaine, cela n'a donc pas dépendu de nous, et le Soudan a prouvé, dans le passé, sa bonne volonté et sa bonne foi en élisant, dès 1947, M. Marius Moutet au deuxième collège. C'est un exemple parmi d'autres.

Nous sommes en 1955. J'ai tenu à signaler ce fait devant le Conseil de la République, pour éclairer la religion de ceux qui prétendent que c'est par racisme que les Européens ont été évincés des élections municipales de Bamako. Il n'en a jamais été question.

Pour conclure, je déclare que nous sommes pour le collège unique, principal ciment de nos assemblées. Je vous assure que, si vous nous accordez cette franchise politique qui s'impose, nous n'en abuserons pas comme, de la liberté, l'âne sauvage désabusé. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Aubé.

**M. Robert Aubé.** Tout a été dit pour ou contre le double collège. Les positions sont donc prises à l'heure actuelle et mon intervention ne tendra, en quelques mots, qu'à expliquer mon vote.

Je voterai l'amendement en discussion, non pas seulement parce que j'en suis un des cosignataires, mais parce que, vivant au contact des populations d'outre-mer depuis plus de trente ans, j'ai l'intime conviction que notre position est la seule raisonnablement possible.

Au cours de la discussion générale, j'ai réfuté l'injuste et injurieuse accusation qui était faite de vouloir maintenir une discrimination raciale. J'ai démontré que rien dans la glorieuse histoire coloniale de la France ne pouvait expliquer, ni même excuser une telle affirmation. Je n'y reviens pas. Mais je tiens à rappeler que, ni dans les conclusions de la conférence de Brazzaville, œuvre du général de Gaulle, ni dans la Constitution de 1946, comme on l'a dit tout à l'heure à tort, on ne pouvait trouver un prétexte quelconque pour justifier la suppression aussi brutale du double collège.

Qu'on le veuille ou non, la Constitution a institué pour les citoyens français, qui ont les mêmes droits et les mêmes devoirs, deux sortes de statut, le statut civil et le statut personnel. A cette dualité de statuts ne peut correspondre qu'une dualité de collèges, et cela jusqu'au moment où tous les citoyens se trouveront régis par un seul et même statut. On y arrive progressivement, mais si certains estiment — et je ne suis pas en désaccord avec eux sur ce point — cette progression trop lente, elle n'est pas le fait des citoyens français de statut civil, mais celui des autres citoyens français qui, pour des raisons qui les regardent, préfèrent conserver leur statut personnel. Il est néanmoins réconfortant de constater que la masse des citoyens de statut civil augmente d'année en année et que de très nombreux Africains s'y sont ralliés et votent maintenant au premier collège qui lui correspond.

Il est donc inexact de prétendre que le premier collège est réservé aux seuls métropolitains. Il est ouvert à tous, dès l'instant qu'ils renoncent à ce qu'ils considèrent comme des avantages attachés au statut personnel. Tôt ou tard et c'est, je crois, sur ces seuls mots que porte notre différend, il n'y aura plus qu'un seul statut et, par conséquent, un collège unique.

**M. Razac.** Très bien!

**M. Robert Aubé.** Je veux bien souhaiter ce jour proche, mais, en conscience, je ne le pense pas arrivé, car s'il existe des municipalités dans certains territoires, comme on l'a dit tout à l'heure, il n'en existe pas partout. Je ne puis, par conséquent,

que m'opposer, de toute mon énergie et avec toute la conviction dont je suis capable, à la suppression du double collège là où il existe encore.

**M. Pierre Bertaux.** Et là où il n'existe plus ?

**M. Robert Aubé.** Je voterai donc l'amendement, pour lequel, au nom des républicains sociaux, je demande un scrutin.

**M. le président.** La parole est à M. Pezet.

**M. Ernest Pezet.** Monsieur le président, lorsque je suis entré tout à l'heure dans cette salle, je n'avais pas l'intention de prendre la parole, parce que j'ai l'habitude d'être discret, de ne me mêler que des choses que je connais bien. Or, je me reconnais très volontiers, je ne suis jamais allé en Afrique noire et je n'ai pas procédé à une étude particulièrement directe et approfondie du problème en cause. Je me serais donc gardé d'autant plus d'intervenir que, représentant les Français de l'étranger, je n'ai à ce titre aucun sentiment d'impérialisme à l'égard des Français d'outre-mer, qui ne sont certainement pas des Français de l'étranger. (*Très bien! très bien!*)

C'est le discours de M. Rivièrez qui m'a amené à prendre la parole, dans une explication de vote; elle vous paraîtra plus une déclaration de principe qu'une explication de vote véritable, mais vous voudrez bien ne pas m'en tenir rigueur.

M. Rivièrez a dit tout à l'heure, en somme, qu'établir un double collège, ce sera faire une sorte de ségrégation; que cette ségrégation serait une séquelle du fait colonial; et que, l'histoire l'atteste, le fait colonial, à date plus ou moins lointaine, provoque une opposition. Et M. Rivièrez a cité des exemples. C'est quand il a cité celui de l'Indochine que l'idée m'est venue de vous faire entendre, non pas encore, heureusement, une voix d'outre-tombe, (*Sourires*) mais l'écho de très graves et lointains débats auxquels je fus mêlé. Au regard de la philosophie d'action de la France, Outre-mer, cet écho de débats anciens me paraît être tout à fait de saison et se justifier, même dans cette discussion. Apparemment, il n'y est question que de double collège ou de collège unique; mais il s'agit, à voir plus profondément les choses, d'une affaire qui, comme l'a dit M. Rivièrez, commande l'avenir.

Or donc, messieurs, c'était au mois de juin 1930. De graves événements avaient troublé et même ensanglanté l'Indochine. De multiples interpellations avaient été déposées dont une, en particulier, de notre collègue M. Montet. Je fus chargé par le groupe auquel j'appartenais de définir sa position, à l'occasion de ces événements, sur l'esprit de la colonisation française.

Souffrez que je vous cite le *Journal officiel* de l'époque :

« Nous estimons que ce n'est pas anticipation hasardeuse et imprudente, mais sagesse politique de gouvernants aux larges vues, que de faire effort de réflexion, de réalisme courageux, de probité d'esprit et de logique pour prospecter l'avenir de notre colonialisme, comme le firent, au couchant du XVIII<sup>e</sup> siècle et à l'aurore du XIX<sup>e</sup>, les grands parlementaires anglais Burke et Southey.

« Voyons! Nous allons répétant que notre but le plus humain, notre mission — disons-nous souvent — est de « civiliser » les peuples arriérés ou déchus. Civiliser? Qu'est-ce à dire ?

« Civiliser, n'est-ce pas éduquer, enseigner, révéler nos découvertes, donc éveiller des esprits, ouvrier des intelligences, transmettre nos connaissances, former des techniciens, révéler des chefs? Oh! sans doute, petit à petit, à l'allure humaine qui est lente, fort lente. Mais tel est bien le but, je pense.

« Mais alors, qu'on n'oublie pas que civiliser ainsi, c'est émanciper.

« Emanciper de quoi? Des vieilles servitudes de la magie ou de la chaîne, de l'exploitation de la misère, de la nuit de l'esprit, de la dureté du cœur, de l'éternel croupissement dans la routine des primates, de la misère physiologique.

« Civiliser ainsi, c'est faire relever des fronts, dresser des têtes, dessiller des yeux, susciter des vouloirs personnels et bientôt collectifs, créer des besoins, animer des aspirations.

« Coloniser ainsi, c'est, tout en l'utilisant pour la commune utilité et la prospérité générale des régions délaissées — ou, selon la belle et forte expression chrétienne, assises à l'ombre de la mort — élever peu à peu l'indigène à une plus haute valeur d'homme, à une civilisation moderne, qui, tout en respectant ses traditions et ses caractéristiques sociales et spirituelles, lui assure plus de bien-être, de sécurité, de santé, de dignité, de savoir et ainsi le prépare à une communion plus intime et à des rapports plus normaux dans tous les ordres de l'activité, avec ses frères de la grande famille humaine librement soumis, des siècles avant lui, aux disciplines anoblissantes d'une haute culture et bénéficiaires de ses avantages.

« Mais si c'est cela, civiliser, il faut bien se dire ceci :

« Dans la mesure même où nous approcherons du but civilisateur assigné à nos efforts par notre propre volonté — et à plus forte raison si ce but était un jour pleinement atteint —

il faut bien nous attendre à ce que cette élévation de condition sociale, cette accession à un niveau supérieur de culture, cette certitude de sécurité, ce sentiment de dignité conquise ou retrouvée s'accompagnent d'une prise de conscience des valeurs individuelles ou collectives, de la personnalité civique et de ses droits.

« Cet accroissement de la personnalité individuelle ne tardera pas à se doubler d'une notion active de la personnalité sociale et peut-être — écoutez bien ceci, mesdames, messieurs, et songez à ce qui s'est passé en Indochine — d'un sens national nouveau ou retrouvé.

« Dès lors, progressivement, les méthodes de tutelle devront s'assouplir, le ton du commandement s'adoucir, les contraintes nécessaires se détendre, les coercitions indispensables s'humaniser de plus en plus, la collaboration se faire plus constante et plus générale, la politique d'association se substituer définitivement à la politique, mal avisée en soi d'ailleurs, de l'assimilation ».

Je terminais ainsi :

« La France du dix-neuvième siècle a vu dès l'origine, dans la colonisation — corollaire pratique du vieux droit de voisinage — une mission autant et plus qu'un profit, une œuvre, une grande œuvre difficile, lente et faillible parfois parce que humaine, mais toujours, et malgré tout, orientée vers les sommets, vraiment une belle œuvre avec tout ce que, dans notre vieux pays de civilisation latine, nous mettons, qui que nous soyons, que nous le voulions ou non, de désintéressement, d'idéalisme et d'éminente spiritualité.

« Que la France, en ses territoires d'outre-mer, poursuive toujours les nobles visées d'un impérialisme, d'un seul : celui qui ne connaît qu'esprits pacifiés, âmes apaisées et volontés consentantes, l'impérialisme du cœur ».

Ces paroles furent prononcées, je le répète, au sujet de l'Indochine en 1930; je les relis ici en 1955 et vous demande de faire référence aux événements survenus en Indochine depuis lors. Que vous inspirent-elles, ces paroles, mesdames, messieurs? Peut-être la pensée que les gouvernements et les assemblées n'ont pas pratiqué le conseil que je donnais et que vous donnait aussi tout à l'heure M. Rivièrez lorsqu'il disait : « Voyez loin! »

Oh! messieurs, je le confesse : je connais mal le problème qui vous préoccupe, mais il est une chose que je sais, c'est que si ce problème a le sens que lui ont donné MM. Rivièrez, Saller, Doucouré et tous ces hommes qui, venus d'Afrique et siégeant sur ces bancs, Français comme nous, interviennent dans nos affaires, vivent la même vie civique que nous, en ce cas, messieurs, oui, vraiment, on ne saurait trop le redire : voyez loin!

Lors du débat de 1930, M. Alexandre Varenne, à un moment donné, m'interrompt par ces mots : « Nous sommes loin de l'orthodoxie » Certes, à l'époque mes vues paraissaient assez audacieuses. Elles étaient précurives; mais elles paraissent courantes et toutes naturelles.

Aujourd'hui, messieurs, il faut penser à 1980, c'est-à-dire à vingt-cinq ans à compter de ce jour. Dans le vote que vous allez émettre tout à l'heure avec gravité en raison de son sens profond qui a beaucoup plus d'importance que sa teneur et que son expression matérielles, apparentes, pensez à l'avenir, messieurs, afin qu'en 1980 il n'y ait pas ici ou dans une autre assemblée un vieil homme politique qui se lève, comme je fais ce soir, et qui, rappelant un discours prononcé vingt-cinq ans plus tôt, constate qu'on a eu grand tort de ne pas suivre ses conseils. Oui, messieurs, voyez loin dans l'avenir. (*Vifs applaudissements sur de nombreux bancs.*)

**M. Coulibaly Ouezzin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Coulibaly.

**M. Coulibaly Ouezzin.** Mes chers collègues, je ne pensais pas, après que le projet rapporté par notre collègue M. Josse eût été repoussé, que l'on instituerait aujourd'hui un débat sur le collège unique ou le double collège. Je me demande donc pour quelle raison le texte rapporté par M. Josse a été repoussé. Nous pensions quant à nous qu'il y avait deux raisons essentielles.

La première, c'était la dérogation qui y était contenue et qui, juridiquement peut-être, pouvait être contestée. La deuxième raison qui faisait le fond du rapport, c'était simplement le fait que le rapport de notre collègue défendait la position du double collège.

Notre Assemblée a donc repoussé ce texte. Nous pensions que le résultat de cette opération était que le double collège ne reviendrait jamais plus en discussion et que personne ici, même parmi ceux qui l'avaient défendu, ne reviendrait par un moyen détourné le soutenir à nouveau.

Or, aujourd'hui, par le fait de l'amendement proposé par notre collègue M. Castellani, un nouveau débat est institué. Je me tourne vers vous qui êtes des cartésiens, me demandant si, vraiment, on ne doit pas établir un rapport entre le rejet

par notre Assemblée du projet de notre collègue M. Josse et le fait qu'aujourd'hui elle va certainement instituer par son vote le collège unique, pour respecter le raisonnement cartésien.

On a parlé dans cette Assemblée de la défense des intérêts. Pensez-vous donc que, dans une commune, les intérêts puissent être différents ? Croyez-vous que les citoyens de la cité n'aient pas tous intérêt à être égaux, qu'il s'agisse d'électricité ou d'urbanisme, de distribution d'eau ou de jardins d'enfants ? Peut-on dire qu'à l'intérieur même du collège municipal on défendra certains intérêts au détriment d'autres intérêts ? Je ne le pense pas.

Tout à l'heure on a agité la question de statut. Elle ne peut pas être invoquée, car ceux qui veulent le double collège n'ont pas lu jusqu'au bout l'article 82 de la Constitution qui institue le statut personnel. En effet, il dit ceci :

« Les citoyens qui n'ont pas le statut civil français conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé. »

Ce statut ne peut en aucun cas constituer un motif pour refuser ou limiter les droits et libertés attachés à la qualité de citoyen français.

Nous ne pouvons pas, dans cette Assemblée, renier la Constitution dans laquelle le statut français et le statut personnel sont à égalité. Qu'on l'ait votée ou qu'on ne l'ait pas votée, on ne peut pas la renier, parce qu'elle est la charte de la République française.

Dans la suite de la discussion, il a été question du maintien de la fraternité au sein des Assemblées et, de l'autre côté de cet hémicycle — c'étaient, je crois, nos collègues du premier collège de Madagascar et du Cameroun — on a parlé de la fraternité qui existait dans les Assemblées de ces territoires du fait du double collège. Je leur réponds que le double collège qui existe dans ces Assemblées aboutira tôt ou tard à des frictions, si nous n'y prenons pas garde. Si cette fraternité dont on nous a parlé s'est maintenue jusqu'à présent, elle n'ira pas loin si les frères ne sont pas égaux.

Je voudrais donner un exemple. S'il est exact qu'une fraternité peut exister au sein d'une Assemblée, elle peut davantage exister au sein d'une Assemblée où les aînés ont accepté volontairement d'être les frères des cadets. J'aurais aimé que mon collègue M. Josse fût présent. Il m'aurait certainement approuvé. Au sein de l'Assemblée territoriale de la Côte d'Ivoire, la fraternité qui existe en ce moment entre les membres du premier collège et ceux du second collège dépasse certainement celle qui existe dans l'Assemblée du Cameroun. En effet, à l'Assemblée territoriale de la Côte d'Ivoire, où le deuxième collège est appliqué, quatre Européens ont été élus au deuxième collège pour prouver que les Africains, lorsqu'ils savent qu'on leur fait confiance, montrent au delà des espoirs qu'ils ne veulent pas s'éloigner de leurs frères métropolitains. Les dix-huit conseillers territoriaux du premier collège représentent la discrimination et leur présence ne pouvait pas signifier, à l'intérieur de notre assemblée territoriale, la preuve que nous, qui sommes du deuxième collège, nous ne faisons pas de discrimination. C'est pourquoi, passant outre, nous avons élu au second collège des métropolitains. Quand le collège unique sera institué, nous pourrions vous prouver notre bonne foi.

C'est ainsi que, pour l'élection de la municipalité, qui se fait au collège unique, sachant très bien que nos collègues métropolitains ne pouvaient avoir que quelques sièges, nous avons décidé, dans la compréhension de la vraie fraternité, de leur donner le nombre de sièges dont il a été longuement parlé ici comme d'un exemple de la bonne foi des Africains.

Cela prouve qu'il faut aller vers cette voie, que c'est une espèce d'étoile vers laquelle nous devons nous diriger. Si aujourd'hui vous maintenez le double collège, vous introduisez au sein même de l'Union française cette discrimination à laquelle aucun de nous n'a intérêt.

Si vous ne voulez pas que, demain, il y ait au sein de l'Union française d'autres discriminations, qui s'ajouteraient à celle que nous allons instituer si nous adoptons le double collège, il faut que nous suivions l'Assemblée nationale.

Si la première Assemblée a voté le collège unique c'est certainement qu'elle a pensé, bien que des lois qui devaient intervenir ne soient pas parues, qu'il était naturel et normal, dix ans après le vote de la Constitution, qu'il n'y ait pas deux sortes de citoyens dans une même famille.

Ne parlez pas de statut personnel et de statut civil français. Nous sommes tous des citoyens. Lorsque vient un danger contre la République, nous sommes à égalité pour la défendre. (Applaudissements.)

C'est pourquoi j'espère, mes chers collègues, que de la même façon que vous avez repoussé l'autre jour le rapport de M. Josse, vous allez aujourd'hui rejeter l'amendement qui tend à instituer le double collège. Ainsi, nous qui appartenons au second collège, nous pourrions vous prouver que vous n'avez

pas eu tort de nous avoir fait confiance et de nous avoir mis devant le fait accompli, en disant, les premiers, que vous voulez que nous soyons vos égaux.

N'attendez pas que nous vous demandions cette égalité à genoux. Nous vous demandons, comme l'ont fait nos prédécesseurs, comme le feront nos successeurs, de penser à cette évolution qui se fait et qui se fera toujours, avec nous, ou malgré nous, et d'accepter de nous considérer comme des frères égaux. Faites-le aujourd'hui pour en être remerciés, sinon cela se fera sans que vous ayez droit à aucune reconnaissance. Ainsi vous aurez certainement cimenté davantage l'Union française. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

**M. le président.** La parole est à M. Gondjout.

**M. Gondjout.** Lors de la discussion générale de la proposition de loi qui nous préoccupe, je vous ai brièvement exposé la situation particulière du territoire du Gabon que j'ai l'honneur de représenter et qui est particulièrement visé par l'amendement de M. Castellani et consorts. (Rires.)

Le Gabon est un vieux territoire français où la France s'est installée sans effusion de sang, par des traités passés avec les rois et chefs de ce pays.

Alors que d'autres nations européennes, telles que l'Angleterre, l'Espagne, le Portugal, ont convoité le Gabon, nos rois et chefs ont préféré, eux, la France. Ont-ils eu tort ? Ne le faites pas croire, mes chers collègues ! Le Gabon n'a jamais démerité et a joué un rôle important dans la colonisation française.

Si la date du 9 février 1839 est citée comme départ de l'amitié franco-gabonaise parce qu'elle est celle du premier traité passé avec la France, croyez-moi, c'est plutôt en 1785, alors que la France installa des établissements au Gabon. C'est M. Fleuriot de Langle qui nous l'apprend.

Est-ce pour des raisons de politique intérieure — on peut le penser — que la France quitta le Gabon en 1789 ? En tout cas, cette situation ne changea en rien les bonnes relations entre les Français et les Gabonnais. Jusqu'à nos jours, cette entente cordiale demeure la même. Il n'y a à regretter que, lorsqu'on discute ici de certains textes, l'on ne se penche pas assez sur la réalité des faits pour certains territoires.

J'ajoute que c'est une erreur de supposer que le Gabon est un jeune territoire qui n'a pas un passé et dont les mœurs des habitants sont lamentables. Je ne puis donc accepter que le Gabon ne bénéficie pas de la situation des territoires qui méritent une attention toute spéciale et de la France et du Parlement. Dois-je vous demander de faire une exception pour le Gabon, en y décrétant le collège unique ? Je le souhaiterais. Cependant, j'ai la conviction que des territoires plus jeunes n'en ont pas moins le mérite.

C'est pourquoi je demande au Conseil de ne pas voter l'amendement de M. Castellani et de ses amis car il faut davantage sceller l'Union française, non par des paroles, mais par les actes, sans oublier que l'Afrique équatoriale française et le Cameroun ont marqué leur maturité politique en 1940. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. David.

**M. Léon David.** Mesdames, messieurs, je ne vous étonnerai pas en disant que nous voterons contre l'amendement. Telle est notre position de principe depuis le début de cette discussion. Je voudrais néanmoins faire une remarque pour indiquer à nos amis, aux partisans du collège unique, qu'il ne s'agit pas de faire une transaction avec les défenseurs du double collège pour qu'ils se satisfassent d'une première transaction.

En effet, si j'ai bien compris, dans le déroulement de la discussion qui s'est développée ici, j'ai eu l'impression très nette que Madagascar a été sacrifiée dans l'histoire et que pour faire accepter le principe du collège unique en commission, on a abandonné le peuple malgache.

**M. Jules Castellani et M. Mamadou Dia.** Pas en commission !

**M. Léon David.** Laissez-moi m'expliquer s'il vous plaît. Je parle de l'article 16 bis (nouveau).

**M. Ouezzin Coulibaly.** C'est la majorité de la commission !

**M. Léon David.** Il s'agit là du principe du collège unique ou du double collège à Madagascar.

**M. le rapporteur et M. Aubé.** C'est exact !

**M. Léon David.** Je ne parle pas du vote qui a eu lieu ici, il y a quelques heures, sur l'amendement de M. Castellani et qui écarte, cette fois définitivement et totalement, Madagascar du principe de la proposition de loi que nous discutons en ce moment.

Je veux dire par là que, lorsqu'on lâche du lest et qu'on croit qu'ainsi on va arrêter toute discussion sur les principes essentiels, qu'on a tout obtenu. Ce n'est pas le cas. M. Castellani et ses amis essayent de dépouiller totalement le texte de ses principes de base, de ses principes fondamentaux car, déjà, un territoire important est écarté des dispositions de la proposition de loi : Madagascar, et, d'autre part, les municipalités

qui devaient être créées en vertu de cette proposition de loi ne le seront que par décret, ce qui renvoie des créations à des dates indéterminées.

Cela signifie que, petit à petit, il ne resterait pas grand-chose de la proposition de loi qui nous est soumise si, en plus de ce que je viens d'indiquer, l'amendement de M. Castellani était voté, ce qui aurait pour résultat le rejet du collège unique.

Je pose alors la question à vous, messieurs, qui défendez le double collège: que va-t-il rester de la proposition de loi qui nous est soumise? Absolument rien, si ce n'est du vent. Vous vous étonnerez après cela que, dans les territoires d'outre-mer, il y ait parfois des mouvements et des manifestations en vue d'obtenir les promesses toujours faites et jamais appliquées.

**M. Grassard.** Mouvements que vous provoquez!

**M. Delrieu.** Allez voir dans l'Aurès le parti communiste!

**M. Léon David.** Pardon, monsieur Grassard. Ne m'obligez pas à reprendre certaines paroles prononcées par vous dans votre exposé, car si j'ai bien retenu l'essentiel, cela voulait dire: les Africains travaillent, les colons dirigent et encaissent les bénéfices. (*Exclamations sur certains bancs au centre.*)

**M. Grassard.** Inutile de vous répondre.

**M. Léon David.** En terminant, je déclare que le groupe communiste votera contre l'amendement, car déjà le Conseil de la République s'est prononcé il y a quelques jours. Nous avons voté et le résultat de ce vote a été acquis à une faible majorité, mais en définitive, c'est le principe du collège unique qui a été accepté.

J'espère et je suppose que le Conseil de la République ne se déjugera pas à quelques jours d'intervalle et que nous retrouverons en faveur du collège unique, c'est-à-dire contre l'amendement de M. Castellani, les mêmes voix que nous avons obtenues alors.

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement doit en pareille matière prendre ses responsabilités. Je voudrais donc vous demander la permission de vous exposer brièvement pourquoi il combat l'amendement de M. Castellani. Je le ferai en vous présentant rapidement trois observations et, si vous le voulez bien, une réflexion de principe.

D'abord les trois observations. La première vise la situation de l'Afrique occidentale française où trois communes de plein exercice, les trois communes du Sénégal, et trente-cinq communes du troisième degré ont présentement une municipalité élue selon le système du collège unique. Il faut ajouter qu'au Togo, sept communes du troisième degré sont également, à l'heure présente, élues selon le système du collège unique.

Dans le débat précédent on a tenté de minimiser l'argument que l'on peut tirer de cette situation de fait en indiquant que, peut-être, le haut commissaire, le gouverneur général qui avait institué progressivement en Afrique occidentale française ces trente-cinq communes du troisième degré et les avait fait élire au collège unique, avait, peut-être, ce faisant, violé la loi. C'est inexact.

Le décret du 4 décembre 1920 instituant en Afrique occidentale française des communes mixtes et le décret du 6 novembre 1929 créant au Togo les mêmes communes prévoient expressément que dans ces territoires les commissions municipales ont leurs membres élus au suffrage universel.

Sur ce point, aucune espèce de discussion n'est possible, il suffit de se reporter au texte.

Quant à la décision prise de faire ces élections au collège unique, elle est inspirée purement et simplement des dispositions de l'article 5 du décret du 4 décembre 1920...

**M. Razac.** Il y a trente-cinq ans!

**M. le ministre.** ... prévoyant que les dispositions législatives et réglementaires relatives à la constitution, à l'organisation et au fonctionnement des communes de plein exercice du Sénégal, Dakar, Saint-Louis et Rufisque et de leurs conseils municipaux, peuvent être appliquées aux communes mixtes de l'Afrique occidentale française.

Le collège unique étant en vigueur dans les trois communes du Sénégal dont je viens de parler, le haut commissaire avait parfaitement le droit d'utiliser le système du collège unique pour l'élection des 35 communes du troisième degré créées en Afrique occidentale française. Par conséquent, l'organisation dans ces 35 communes d'élections selon le système du collège unique a été prévue et effectuée dans des conditions parfaitement régulières. Il n'est plus possible, aujourd'hui, de le constater.

Mais ceci dit, messieurs, le fait est là. Quelles que soient vos préférences personnelles — je comprends très bien qu'il y ait des arguments pour l'une et l'autre des thèses en présence — nous n'en discuterions pas si longtemps si la solution était évidente — quelles que soient vos préférences, je vous demande, au nom de l'intérêt le plus évident de la République française en Afrique, et j'allais dire au nom de la justice élémentaire, de ne pas inscrire dans une loi de la République en 1955 que vous retirez le système du collège unique aux 35 communes de l'Afrique occidentale française qui l'ont déjà depuis plusieurs années et que vous le retirez également aux sept communes du Togo.

Je suis persuadé que, si vous voulez bien réfléchir, vous apercevrez que cette première constatation est décisive dans ses conséquences. (*Très bien!*)

Vous en viendrez alors, messieurs, à admettre le maintien du système du collège unique en Afrique occidentale française. L'ayant maintenu en Afrique occidentale française, croyez-vous que vous puissiez maintenir en Afrique équatoriale française la règle du double collège? Je parlerai franchement, comme je l'ai fait devant votre commission. Les difficultés les plus réelles, c'étaient celles que posait l'application du système du collège unique à Madagascar. Nos collègues africains l'ont reconnu dans la discussion. Mais, précisément, vous avez soustrait Madagascar du champ d'application de la loi. Ce dont nous discutons actuellement, c'est d'une législation qui ne sera pas applicable à Madagascar. Pour ma part, je le regrette, mais vous en avez ainsi décidé.

Enfin, dans la réalité des faits, le problème se ramène à ceci: le Conseil de la République peut-il abroger le système du collège unique en Afrique occidentale française et au Togo, alors qu'il y existe? Vous répondez unanimement: non — j'en suis sûr — à cette première question. Vous vous demanderez si, appliquant maintenant le système du collège unique en Afrique occidentale française, vous ne devez pas l'introduire en Afrique équatoriale française. Comment justifierions-nous cette distinction? Pour ma part, je ne le vois pas, le Gouvernement ne l'aperçoit pas. Telle est ma première observation.

Ma deuxième observation se résume en peu de mots.

Messieurs, il faut commencer un jour. Il ne faut pas parler toujours de l'éducation politique et civique des Africains, de la nécessité de leur faire prendre des responsabilités, de la nécessité de les faire participer réellement et effectivement à la gestion des affaires publiques; le dire et ne pas le faire. La vie municipale, la municipalité, c'est, dirai-je, l'école primaire du civisme, de la fonction sociale et publique, du mandat électif. Vous sentez bien que l'heure est venue d'ouvrir aux Africains les portes des maisons communes, largement.

Alors, dans ce domaine limité de la gestion municipale, les responsabilités, précisément parce qu'elles s'exercent cette fois dans un domaine limité, doivent être intégrales. Et ceci milite en faveur du système du collège unique.

Je ferai une troisième observation. M. Aubé disait tout à l'heure que nos alliés nécessairement, et selon la cadence accélérée de l'histoire de nos temps et de nos jours, au système du collège unique; qu'un jour viendrait, et il s'en réjouissait...

**M. Robert Aubé.** Non!

**M. le ministre.** ... où la grande majorité des Africains seraient électeurs du premier collège, et qu'un jour viendrait où tous les Africains seraient dans le premier collège. Alors, ce jour-là, il y aura nécessairement collège unique.

Nous allons très rapidement, je parle à la mesure de l'histoire, je veux dire en cinq ans, dix ans, quinze ans, vingt ans — mais que c'est vite passé, cinq ans, dix ans, quinze ans, vingt ans dans l'histoire! — nous allons très nécessairement au système du collège unique. Alors pourquoi ne pas l'accepter à ce point de départ que constitue la vie municipale, à l'échelon de la gestion municipale où, très certainement, il ne peut pas avoir dans le présent les graves inconvénients qu'on signale?

Mais ces observations ne contiennent peut-être pas l'essentiel de notre pensée. Je voudrais simplement les compléter par une réflexion de principe. Voyez-vous quel est l'enjeu du débat? Ce n'est pas la réalité de la puissance, du pouvoir, au sein des assemblées municipales en Afrique puisque, de toute façon, que vous optiez pour le système du collège unique ou pour le système du double collège, ce sont les Africains qui auront la majorité des sièges dans ces conseils municipaux.

Si l'on suivait M. Castellani, les Français et les Africains du premier collège disposeraient au maximum d'un tiers des sièges dans les conseils municipaux et les Africains du deuxième collège auraient nécessairement, au mieux, dans le système de M. Castellani, deux tiers des sièges. Par conséquent, ils auront de toutes façons la majorité dans les assemblées municipales, de toutes façons, dans le système du collège unique ou dans le système du double collège.

Nous ne nous battons donc pas autour d'une réalité qui serait la conquête de la puissance du pouvoir, de la majorité, au sein des assemblées municipales. De toutes façons le premier collège ne l'aura pas. Alors, on se bat autour d'un principe et c'est cela qui inquiète le Gouvernement, car il vous demande de bien vouloir analyser dans le fond des choses le contenu de ce fameux principe qui ne serait dangereux à nos yeux que dans la mesure où précisément on voudrait le définir comme tel.

Pourquoi ? Quel est donc ce principe qu'il faut défendre ? On le formule bien souvent en disant qu'il s'agit du principe selon lequel, dans une démocratie bien organisée, les minorités sont représentées. Il nous faut le système du collège unique, dit-on, pour assurer, conformément à une conception équitable et juste de la démocratie, la représentation d'une minorité, de cette minorité que seraient les citoyens français du premier collège.

C'est cette définition et cette formule qui nous inquiètent, car ces citoyens français du premier collège — Français d'origine métropolitaine ou Africains de statut civil français — ils forment une minorité d'intérêt. Mais les minorités d'intérêts ne sont pas représentées dans nos assemblées politiques et administratives. Dans nos communes de France, on ne représente pas, par un système électoral approprié, les propriétaires, les locataires ou les paysans. Il n'y a pas dans nos municipalités, dans notre droit public, comme dans le droit public de toutes les démocraties, il n'y a pas de système électoral municipal qui permette de représenter les intérêts économiques et professionnels, aussi légitimes soient-ils.

**M. Amadou Doucouré.** Très bien !

**M. le ministre.** Par conséquent, il ne peut pas s'agir de présenter le principe du collège unique comme une règle qui aurait pour but de représenter une minorité d'intérêts. Sans cela, la conclusion serait irrecevable.

S'agit-il alors d'une minorité politique ? Ah ! mesdames, messieurs, si l'on disait les choses en ces termes, le Gouvernement serait plus inquiet encore. Je pose une question à vos collègues qui défendent, avec tant de loyauté d'ailleurs, le système du double collège : Estiment-ils que les Français et les Africains de statut civil français qui constituent le premier collège ont tous ensemble, et par cela même, une opinion politique différente de celle des Africains qui constituent le deuxième collège ? Evidemment non ! Dans le premier collège, il y a des Français d'origine métropolitaine et des Français africains de statut civil français qui ont des opinions politiques extrêmement différentes et variées comme, dans le deuxième collège, il y a des Africains qui ont des opinions politiques extrêmement différentes et variées. Voici la question que je pose : Nos collègues partisans du système du double collège préféreraient-ils être représentés par un élu du premier collège et même, au besoin, par un métropolitain résidant en Afrique, qui n'aurait pas leurs opinions politiques, plutôt que par un élu du deuxième collège qui aurait leurs opinions politiques ? (Très bien ! très bien !)

Certainement pas, et je suis sûr qu'il n'y a personne ici qui dirait : moi, libéral, je préfère être représenté par un socialiste du premier collège plutôt que par un libéral du deuxième collège. Il ne s'agit donc pas d'assurer la représentation d'une minorité politique et la démonstration m'en paraît faite.

Alors il s'agirait d'assurer, mais personne ne le dit, et je sais bien que personne ne le pense, il s'agirait d'assurer la représentation d'une minorité française ? Personne ne peut dire cela et personne ne le pense car la France est dans le premier collège et elle est aussi dans le deuxième collège, elle y est individuellement et pareillement. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

Et nous ne pouvons pas, le Gouvernement ne peut pas laisser admettre qu'il penserait un instant que c'est pour représenter la France qu'il faut adopter le système du double collège. (Nouveaux applaudissements.)

Le Gouvernement croit que la France est également représentée, tout entière, dans son patrimoine, dans sa substance, dans son passé, ses traditions et sa culture, par les hommes du deuxième collège comme par les hommes du premier collège. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

Alors, il s'agit d'une transition entre hier et demain, de difficultés pratiques — mais pas d'un problème de principe, ne dites jamais cela, car, posé comme un problème de principe, il devient inacceptable, je crois que je viens de le démontrer — de difficultés pratiques, dis-je, concrètes, pendant une période de transition entre l'Afrique d'hier et l'Afrique de demain.

C'est en pensant à demain qu'il faut régler le problème dès aujourd'hui. En Afrique, la chance de la France, la seule, l'unique chance de la France, demain, ce ne sera ni la puissance ni la force, ce sera uniquement la confiance. Dès aujourd'hui, le Gouvernement ne la refuse pas ! (Nouveaux applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Castellani pour répondre à M. le ministre.

**M. Jules Castellani.** Monsieur le ministre, vous nous avez rendu, aux auteurs de l'amendement et à moi-même, au moins un hommage, c'est qu'en acceptant cette disparité dans les collèges nous avons montré la confiance que nous avons dans cet avenir que vous avez évoqué vous-même.

Mais nous avons pensé aussi qu'aucun des éléments de la France ne pouvait être absent au moment où doit se créer cette Union française définitive, que nous cherchons les uns et les autres à édifier.

Monsieur le ministre, si je me permettais un léger, un très léger reproche, je dirais que votre discours était beaucoup plus politique que municipal. En effet, je ne pense pas que, dans les futures assemblées municipales, les problèmes dits d'opinion politique se posent avec une acuité considérable. Je pense, au contraire, qu'il s'agit d'élire des hommes, des administrateurs de la cité, des hommes qui soient capables de gérer les biens de la cité, de promouvoir l'évolution technique, l'évolution de l'habitat, l'évolution tout court de tout ce qui contribue au bien-être des hommes.

C'est beaucoup plus une assemblée destinée à gérer la commune qu'à la politiser. C'est tout au moins ainsi, je pense, que, mes amis et moi-même, nous comprenons la gestion d'une commune.

En terminant, monsieur le ministre, je trouve que, dans le problème qui nous divise, vous avez été beaucoup plus loin que lors de votre intervention au cours de la discussion générale, et je voulais vous demander si votre position s'applique uniquement aux assemblées municipales, ou bien si elle vise aussi l'élection à d'autres assemblées.

Je dirai que mes collègues et moi-même ne refuserons aucune entente, aucune transaction qui nous paraîtra raisonnable et acceptable, même quand elle heurte ce que nous pensons être la vraie raison de la position que nous avons prise.

Nous ne ferons absolument rien pour apporter la division avec nos collègues qui ne pensent pas comme nous. Quand on nous présentera un texte, quelle qu'en soit l'origine et quel qu'il soit, nous le prouverons, en montrant que nous sommes toujours pour cette conciliation. Mais, conscients aussi des responsabilités qui sont les nôtres, nous pensons que ce serait un danger extrêmement grave d'abandonner le principe du double collège. C'est la raison de l'amendement que nous défendons, croyez-moi, sans passion, mais avec toute la vigueur et tout le cœur dont nous sommes capables.

**M. Rivièrez.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Rivièrez.

**M. Rivièrez.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai simplement entendu que M. Castellani a terminé en prononçant les mots de « principe du double collège ». Cela ne me plaît pas non plus à moi, monsieur le ministre.

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'amendement n° 81 de M. Castellani, je dois vous faire savoir que la présidence a été saisie d'un sous-amendement (n° 99) à cet amendement, présenté par M. Louis Gros et plusieurs de ses collègues et ainsi rédigé :

« Au premier alinéa du texte proposé pour l'article 16 par l'amendement n° 81 de M. Castellani et plusieurs de ses collègues, à la troisième ligne, remplacer les mots :

« ...en vigueur pour les élections aux assemblées territoriales », par les mots :

« ...en vigueur pour les élections municipales ; dans les territoires où il n'y a pas de régime électif municipal, selon le système en vigueur pour les élections aux assemblées territoriales ».

Je vais mettre aux voix les deux premières lignes de l'amendement de M. Castellani...

**M. Jules Castellani.** Auteur de l'amendement, je déclare que j'accepte l'amendement de M. Louis Gros.

**M. Rivièrez.** Retirez alors votre amendement.

**M. Jules Castellani.** Non, j'accepte le sous-amendement.

**M. Saller.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Saller.

**M. Saller.** Monsieur le président, je crois qu'il vaut mieux voter pour les deux amendements. Ce n'est pas la peine, dans un problème pareil, de faire du détail. Je crois pouvoir déclarer, au nom de tous mes amis ici, que nous n'acceptons pas la division du problème. Nous n'acceptons pas que l'on vote une disposition pour l'Afrique occidentale française et une autre pour l'Afrique équatoriale et le Cameroun. On a déjà fait une division que nous regrettons beaucoup, celle qui exclut Madagascar du texte. Nous n'accepterons pas que l'on fasse cette espèce de cloisonnement que l'on veut instituer et, puisque M. Castellani accepte de modifier son texte,

il vaudrait mieux mettre le sous-amendement de M. Gros aux voix en même temps que l'amendement. Cela ne changera pas notre position.

**M. le président.** Puisque M. Castellani accepte qu'on incorpore à son amendement le sous-amendement de M. Gros, je vais mettre aux voix en même temps l'amendement et le sous-amendement.

**M. Louis Gros.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Gros.

**M. Louis Gros.** J'aurais souhaité, étant l'auteur d'un sous-amendement, que l'on me permette de le défendre avant de permettre à mon collègue M. Saller de prendre position contre.

**M. Saller.** Ce n'est pas de ma faute.

**M. Louis Gros.** Sur le plan réglementaire, je pense que cela eût été plus régulier.

Ceci dit, je me réjouis cependant d'avoir l'occasion de parler après M. Saller, car il me sera possible, parlant à titre personnel dans ce débat, d'affirmer à nos collègues et particulièrement à nos collègues africains que je parle ici sans passion, sans esprit partisan, sans violence ni de pensée ni de langage. Je voudrais qu'ils comprissent que dans l'esprit de métropolitains un débat comme celui-ci revêt une importance particulière et que nous l'abordons avec le désir réel de servir les intérêts aussi bien de la France métropolitaine que de la France africaine. Ce n'est pas sans un certain souci et sans gravité qu'on aborde un tel problème. Vous avez entendu tout à l'heure les paroles émouvantes du président Pezet et vous avez entendu notre collègue Rivièrez faire appel à des arguments de sentiment qui trouvent toujours un écho dans l'esprit d'un Français. Mais, lorsqu'on veut être raisonnable, et froidement raisonnable — car la raison doit parfois dominer quelque peu le sentiment — il faut aborder un problème comme celui-là avec un calme particulier.

Monsieur le ministre, vous nous avez dit tout à l'heure qu'une hypothèse vous paraissait absolument intolérable — quel que soit l'aspect juridique du problème, quelle que soit la conviction de chacun — c'est que, dans les territoires où déjà ont eu lieu des élections municipales sous le système du collège unique, le Conseil de la République puisse aujourd'hui, en 1955, par l'adoption d'une proposition de loi, rétablir le système du double collège. Vous venez de le dire à cette tribune.

Avant que vous ne prononciez ces paroles, j'avais déjà, dans le même souci, déposé mon sous-amendement qui tend à faire décider que, partout où a fonctionné sur le plan municipal le système du collège unique, il serait maintenu, et que le système du double collège n'existerait que là où aucun régime électif municipal de collège unique n'a déjà fonctionné.

J'entends bien que M. Saller m'a déjà répondu : pourquoi faire encore des discriminations ? Pourquoi ? Je vais vous répondre, monsieur Saller, avec calme et sérénité, sans aucun excès de langage. Parce que, voyez-vous, cette Union française que nous voulons tous édifier, que nous avons tous pensée et sentie en 1946, au fond nous n'en avons jamais déterminé le concept précis. Depuis 1946, la France et l'Union française se cherchent dans leurs définitions. Vous avez suivi et vous connaissez mieux que moi tous ces heurts et toutes ces difficultés, ces incompréhensions qui existent précisément parce qu'aux concepts généreux, aux concepts sentimentaux de 1946 on n'a pas su adjoindre cette précision de pensée, cette clarté de raison qui auraient exactement défini le statut de tous les territoires de l'outre-mer français.

M. le ministre avait raison de dire : Il n'y a pas ici de question de principe ; rien ne peut justifier, aucun principe ne pourrait justifier une décision comme celle-là — et c'est vrai, si le mot « principe » signifie une pensée morte et immobile, une attitude arrêtée et définitive. Le mot « principe » est un mot qu'on emploie bien souvent dans nos assemblées. On en fait un usage abusif. Des principes pour régler la vie d'un homme, des principes pour régler la manière de penser d'une Assemblée, il y en a vraiment très peu et cela se résout à bien peu de chose.

Ce n'est donc pas, effectivement, une question de principe, M. le ministre avait raison de nous le rappeler, c'est une question d'évolution et de rythme. Il faut évoluer, avancer, transformer, changer, nous sommes bien d'accord.

Là où je ne peux plus suivre le ministre, c'est lorsqu'il nous dit : Fatalement, dans dix, quinze ou vingt ans, délai bien court par rapport à l'histoire du monde, vous arriverez à une telle solution ; alors, faisons-le tout de suite. Je me permets — cela n'est peut-être pas très respectueux — de vous dire : Mais, monsieur le ministre, vous et moi savons bien que nous devons mourir un jour ; allons donc nous suicider tout de suite ! Non, le raisonnement n'est pas très valable, croyez-

moi. L'histoire se déroule à un rythme assez rapide, il ne faut pas essayer de l'accélérer. En 1955, les choses peuvent aller plus vite qu'il y a quelques siècles. Ce n'est pas une raison pour accélérer l'histoire d'une manière dangereuse.

Je répète souvent — c'est un peu chez moi une idée fixe — qu'il y a de par le monde, en matière humaine et en matière sociale, trois concepts : celui de l'immobilisme, celui qui veut consolider une situation sous le couvert d'un principe, ce qui est une erreur ; à l'opposé, il y a le concept de l'esprit d'aventure, qui est l'esprit d'irréflexion. Mais entre les deux, il y a la vérité, il y a le rythme humain, qui est ce que j'appelle l'esprit d'entreprise. Il faut avoir cet esprit d'entreprise, c'est-à-dire l'esprit de mouvement, mais après avoir délibéré, réfléchi.

Entre un immobilisme que l'on veut qualifier de défense de principe ou de traditions — ce sont les mots dont on abuse — et l'aventure irréfléchie, dangereuse et périlleuse, il y a le mouvement sain, le rythme normal de l'existence, le rythme humain. C'est cela l'esprit d'entreprise.

Voilà pourquoi, sans vouloir parler de principe dans un sens ou dans l'autre, n'admettant aucun recul comme serait la décision de faire revenir aujourd'hui à des méthodes qui ont été abandonnées un certain nombre de communes dont on vient de vous donner les noms, j'ai proposé dans cet esprit le sous-amendement à l'amendement de M. Castellani et je suis heureux — déjà, au moins, première victoire — d'avoir convaincu l'auteur de cet amendement que je n'avais pas tort. J'espère convaincre d'autres de mes collègues. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. Rivièrez.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Rivièrez.

**M. Rivièrez.** Je ne voterai pas le sous-amendement de M. Gros. L'intention de M. Gros est louable, je veux bien le croire. Mais j'ai peur que ce sous-amendement, s'il était voté par le Conseil de la République, ne fasse encore plus de mal qu'un vote franc rejetant le principe du collège unique partout.

Tout à l'heure, M. Gros avait raison de le rappeler, j'ai eu dans ma démonstration un argument de raison. J'ai rappelé au Conseil de la République qu'il était des communes de troisième degré élues au collège unique depuis des années en Afrique occidentale française et que par conséquent cela aurait été un recul d'établir le double collège en Afrique occidentale française.

Cet argument raisonnable semble avoir retenu l'attention d'une partie de nos collègues. Mais tout le reste de ma démonstration a été pour inviter le Conseil de la République à avoir confiance et à aller de l'avant et vous aviez raison de dire, mon cher collègue, que sur ce point j'avais été sentimental. Je continue à l'être en vous disant que l'établissement du collège unique dans toute l'Afrique occidentale française et du double collège par voie de conséquence en Afrique équatoriale française où il n'existe pas de communes du troisième degré heurtera le sentiment d'égalité des habitants de l'Afrique équatoriale française et jettera le trouble. Je préfère une opposition franche. Prenez vos responsabilités ; dites qu'il faut le double collège pour telles ou telles raisons qu'il vous plait d'avoir. Ces raisons, je les considère personnellement comme des erreurs. Ne faites pas cette transaction sur une question qui ne se ramène pas à un principe et qui est particulièrement grave. L'Afrique occidentale française sera heureuse d'avoir le collège unique auquel elle a droit, puisqu'elle l'a déjà. Ce n'est pas une chose nouvelle. Mais elle se solidariserait avec l'Afrique équatoriale française en disant : Tous, en Afrique, nous sommes des Français, avec les Français de la métropole et les Français africains ; nous sommes tous dans le même devenir ; par conséquent, nous ne voulons pas, alors que, jusqu'à maintenant, l'Afrique équatoriale française, à tous égards, a été traitée en parent pauvre, tant sur le plan économique que sur le plan politique, qu'elle soit traitée en « bout de table », comme une invitée de dernière heure.

Ce serait une faute, ce serait une très grave faute politique. Dans le trouble des esprits, vous provoqueriez plus de désordre que si vous preniez votre responsabilité en vous prononçant pour le double collège, tandis que nous préconisons le collège unique. Il faut choisir.

Tout à l'heure, évoquant la situation de Madagascar, d'aucuns disaient qu'on avait sacrifié Madagascar. Pour ma part je n'ai pas le sentiment d'avoir sacrifié Madagascar. Mais maintenant je vois, bien que vos intentions soient excellentes, monsieur Gros, que sur le plan politique ces intentions pourront être interprétées comme un sacrifice de l'Afrique équatoriale française. Voilà le danger. Les gens de l'Afrique équatoriale française, je vous l'assure, diront : pourquoi la métropole s'est-elle permis de nous considérer comme des personnes qui ne sont pas dignes de venir à la table de la France ? Ce sera encore plus grave qu'un vote négatif sur le collège unique.

**M. Amadou Doucouré.** Je demande la parole. (*Interruptions sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. Doucouré.

**M. Amadou Doucouré.** Nous sommes en démocratie, mes chers collègues. Je vous ai laissé parler et il est tout à fait normal que je puisse intervenir à mon tour.

**M. le président.** Parlez, monsieur Doucouré !

**M. Amadou Doucouré.** Nous sommes heureux de constater qu'en ce qui concerne l'Afrique occidentale française la raison a repris ses droits. Mais le groupe socialiste ne peut se désintéresser du sort de l'Afrique équatoriale française, parce qu'il estime qu'elle est le prolongement de l'Afrique occidentale française et qu'on ne saurait créer des Africains mineurs et des Africains majeurs, nouvelle preuve de discrimination raciale et interraciale. Pour cette raison notre groupe ne votera pas l'amendement de M. Castellani.

**M. Gondjout.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Gondjout.

**M. Gondjout.** Je demande la parole pour protester au nom de l'Afrique équatoriale française dont je suis originaire et que je représente ici.

En 1951, on avait sacrifié l'Afrique équatoriale française et avantagé l'Afrique occidentale française. Nous n'envions pas cette dernière, mais nous disons que le gouvernement français ne peut faire de discrimination entre l'une et l'autre. On oublie le rôle joué par nos pays quand ils ont pris les armes pour dire non à la défaite. Les Camerouniens et les Aéliens ont quitté une vie tranquille et paisible pour lutter aux côtés de la France.

Aujourd'hui, on sacrifie l'Afrique équatoriale française et le Cameroun; à cela nous disons: non! Il est regrettable que des Français tiennent le langage que nous avons entendu et ne défendent même pas les territoires pour lesquels cependant leur raisonnement est sensé. Je ne dis pas non. Le Gabon est à la France depuis 1839; il est donc, après le Sénégal, le plus ancien des territoires français.

Quel péché a commis le Gabon? Ses chefs, au lieu de prendre les armes contre les Français, leur ont ouvert les bras paisiblement. Tel est le péché qu'ont commis mes aïeux et c'est regrettable. Pour ma part, je n'appelle pas cela un péché. Je considère que mes aïeux étaient des gens évolués qui avaient su comprendre.

Aussi, je trouve malheureux que certains de mes collègues, s'inspirant d'idées qui, en réalité, ne sont pas les leurs, veuillent sacrifier l'Afrique équatoriale française.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

L'amendement de M. Castellani tel qu'il est modifié par le sous-amendement de M. Gros, se lit donc ainsi:

« Les élections auront lieu dans chacun des territoires visés par la présente loi selon le système électoral (collège unique ou collège double) en vigueur pour les élections municipales; dans les territoires où il n'y a pas de régime électif municipal, selon le système en vigueur aux assemblées territoriales.

« L'élection a lieu au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel, et sans liste incomplète.

« Les sièges sont attribués dans chaque commune ou section électorale entre les diverses listes suivant la règle de la plus forte moyenne. Cette règle consiste à conférer successivement les sièges à celle des listes pour laquelle la division du nombre des suffrages de listes recueillis, par le nombre de sièges qui lui ont été conférés, plus un, donne le plus fort résultat.

« Dans chaque commune, les sièges des conseillers municipaux seront répartis, le cas échéant, entre les collèges dans la même proportion que celle en vigueur pour l'élection à l'assemblée du territoire intéressé.

« En cas de vacance, les candidats de la liste à laquelle était attribué le siège vacant sont proclamés élus dans l'ordre de leur présentation. En cas d'annulation globale des opérations électorales ou si le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres par suite de vacances que l'application de la règle précédente ne permet pas de combler, il est procédé, dans les trois mois, à des élections nouvelles dans les conditions indiquées ci-dessus.

« Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement du conseil municipal. »

Je mets cet amendement aux voix.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe des républicains sociaux.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants .....	307
Majorité absolue .....	154
Pour l'adoption .....	173
Conire .....	134

Le Conseil de la République a adopté.  
Ce texte remplace donc l'article 16.

Nous revenons à l'article 5, qui avait été précédemment réservé.

Je rappelle que par amendement (n° 83 rectifié), MM. Castellani, Aubé, Coupigny, Fournier, Susset, Grassard, Marc Rucart, Grimaldi, Boisron et de Lachomette proposent de rédiger comme suit les 4° et 5° alinéas de cet article:

« Chaque section élit un nombre de conseillers proportionnel au chiffre de ses électeurs inscrits, quel que soit leur statut. Toutefois, le nombre des sièges à attribuer pour l'ensemble des sections aux représentants des citoyens de statut civil ne pourra être inférieur au tiers du nombre total des sièges attribués à la commune. Aucune section ne peut avoir moins de deux conseillers à élire ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Castellani.

**M. Jules Castellani.** Monsieur le président, après le vote de l'article 16 dans sa nouvelle rédaction, je retire mon amendement.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** L'article 5 n'est plus adapté au texte que nous venons de voter pour l'article 16. Il faudrait le modifier par un amendement.

**M. Jules Castellani.** J'en suis d'accord, mais comme nous n'avons pas le temps matériel de nous livrer à ce travail maintenant, je demande que la séance soit suspendue et reprise à vingt et une heures. Ainsi, nous aurions le temps de rédiger l'article 5 pour le mettre en conformité avec l'article 16.

**M. le rapporteur.** Je propose de ne reprendre la séance qu'à vingt et une heures trente, ce qui permettrait à la commission de se réunir pour étudier les textes qui ont été réservés.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition à la proposition de la commission ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures dix minutes, est reprise à vingt et une heures quarante-cinq minutes, sous la présidence de M. Ernest Pezet.*)

**PRESIDENCE DE M. ERNEST PEZET,**  
vice-président.

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous reprenons la discussion de la proposition de loi relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar.

Nous en étions arrivés à l'article 17. J'en donne lecture:

« Art. 17. — Chaque liste de candidats doit choisir une couleur ou un signe pour l'impression de ses bulletins de vote. Chaque groupement politique a priorité pour choisir sa couleur et son signe traditionnels. En cas d'annulation des élections, les listes des candidats garderont les couleurs et les signes qu'elles ont choisis lors de la précédente campagne. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(*L'article 17 est adopté.*)

« Art. 18. — Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même commune ou la même circonscription électorale, le même titre ni être rattachées au même parti ou à la même organisation. » — (*Adopté.*)

« Art. 20. — Il sera créé dans chaque commune un bureau de vote pour 1.500 électeurs.

« La liste des bureaux de vote sera arrêtée par le chef de la circonscription administrative dont dépend la commune et publiée, quatorze jours avant l'ouverture du scrutin, par les soins du maire.

« Les bureaux de vote seront présidés par le maire, les adjoints, les conseillers municipaux, dans l'ordre du tableau et, en cas d'empêchement par des électeurs désignés par le maire. » — (*Adopté.*)

« Art. 21. — L'administration est chargée de l'impression et de l'établissement des cartes électorales, aux frais du territoire intéressé. » — (*Adopté.*)

« Art. 22. — Il sera créé, dans chaque commune, par arrêté du chef de territoire, des commissions chargées de la distribution des cartes électorales.

« Ces commissions seront composées d'un représentant de l'administration faisant fonction de président, d'un adjoint au maire ou conseiller délégué et d'un représentant de chaque liste.

« Ces commissions seront instituées en nombre suffisant pour que la distribution des cartes électorales puisse être effectuée normalement et complètement, du huitième jour précédant le jour du scrutin jusqu'à la veille de l'élection.

« Les cartes non distribuées pourront être retirées auprès de la commission de distribution le jour du scrutin. » — (Adopté.)

« Art. 23. — L'électeur devra, pour obtenir sa carte électorale, présenter une des pièces énumérées à l'article 14.

« Toutefois, les commissions visées à l'article 22 pourront remettre aux différents services administratifs les cartes électorales des fonctionnaires et assimilés. Ceux-ci devront apposer leur signature sur un cahier d'émargement. » — (Adopté.)

« Art. 24. — Chaque liste ou candidat aura le droit, par un de ses membres ou un délégué, de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, dans tous les locaux où s'effectueront ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du scrutin, soit après. Le procès-verbal sera signé par les délégués.

« Ces délégués devront être inscrits sur la liste électorale de la commune.

« Des délégués suppléants peuvent être prévus. Les noms des délégués titulaires et suppléants devront être notifiés trois jours au moins avant l'ouverture du scrutin au maire de la commune. Celui-ci délivrera récépissé de cette déclaration. Ce récépissé servira de titre et garantira les droits attachés à la qualité du mandataire de la liste.

« Chaque candidat aura libre accès à tous les bureaux de vote de la commune dans laquelle il a fait acte de candidature. » — (Adopté.)

« Art. 25. — Le bureau de vote est composé du président et d'un représentant de chaque candidat ou de chaque liste.

« Si l'ensemble des candidats ou des mandataires des listes omettent de se faire représenter ou encore dans le cas de candidat ou de liste unique, les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs inscrits, présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire, remplissent les fonctions d'assesseurs. Le secrétaire est désigné par le président et par les assesseurs; dans les délibérations, il n'a que voix consultative.

« Le président est responsable de la police du bureau de vote, notamment en ce qui concerne le stationnement dans la salle de vote. Les membres du bureau ne peuvent être expulsés. Il en sera de même pour les délégués des candidats, sauf en cas de scandale caractérisé et dûment constaté. Le délégué sera alors immédiatement remplacé par un délégué suppléant du même groupement ou parti. » — (Adopté.)

« Art. 26. — Les élections terminées, chaque président du bureau de vote transmet au chef de la circonscription administrative dont dépend la commune, par la voie la plus rapide, le procès-verbal des opérations électorales accompagné des pièces qui doivent y être annexées, le tout pour être remis à la commission de recensement prévue ci-dessous.

« Le recensement général des votes est effectué dans les bureaux de la circonscription administrative dont relève la commune par une commission présidée par un magistrat et dont la composition est fixée par un arrêté du chef de territoire. Ces opérations sont constatées par un procès-verbal. Le résultat est proclamé par le président de la commission qui adresse immédiatement tous les procès-verbaux et les pièces qui doivent y être jointes au chef de la circonscription administrative qui leur assure leur conservation. Les listes d'émargement sont tenues à la disposition de tout électeur qui en fera la demande dans un délai de huit jours. » — (Adopté.)

« Art. 27. — Le budget communal se divise en section ordinaire et en section extraordinaire. » — (Adopté.)

« Art. 28. — Les recettes ordinaires comprennent :

« 1° Outre le produit de la taxe sur les animaux, une portion du montant des recouvrements effectués sur le territoire de la commune au titre des impôts suivants : impôt du minimum fiscal ou impôt personnel, contribution mobilière, impôt foncier bâti ou non bâti, patentes et licences. Cette portion accordée annuellement aux communes par délibération de l'assemblée territoriale ne pourra être inférieure à 25 p. 100 ni supérieure à 85 p. 100 dudit montant;

« 2° Le produit des centimes additionnels à l'impôt du minimum fiscal, à la contribution mobilière, à l'impôt foncier bâti et non bâti, aux patentes et licences, perçus sur le territoire de la commune suivant le nombre de centimes créé par délibération du conseil municipal, approuvé par le chef de territoire dans la limite du maximum déterminé annuellement par l'assemblée territoriale lors de sa session budgétaire sur la proposition du chef de territoire.

« L'absence de toute proposition vaut reconduction du maximum fixé l'année précédente.

« Des centimes additionnels sont perçus sur les mêmes rôles que ceux de la contribution à laquelle ils s'appliquent.

« Les communes contribuent aux frais de confection des rôles d'impôts et centimes additionnels. Cette contribution sera fixée chaque année par le chef de territoire proportionnellement aux recettes perçues au profit de la commune;

« 3° Le produit des droits de place perçus dans les halles, foires et marchés, abattoirs d'après les tarifs dûment établis;

« 4° Le produit des permis de stationnement et de location sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics;

« 5° Le produit des terrains communaux affectés aux inhumations et du prix des concessions dans les cimetières;

« 6° Le produit des services concédés;

« 7° Le produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil;

« 8° 60 p. 100 du produit des amendes prononcées par les tribunaux correctionnels ou de simple police, pour les contraventions et délits commis sur le territoire de la commune;

« 9° Le produit des taxes municipales prévues par la loi du 13 août 1926 et créées par délibération du conseil municipal. Des arrêtés du chef de territoire fixent les maxima et déterminent les modalités d'assiette et de perception de ces taxes, les exonérations et dégrèvements autorisés. Ces arrêtés deviennent exécutoires après un délai de deux mois pendant lequel le ministre de la France d'outre-mer peut, par décision, prononcer leur annulation;

« 10° Le revenu des biens communaux;

« 11° Eventuellement, une participation, fixée annuellement par le chef de territoire après avis de l'assemblée territoriale, sur les dépenses afférentes à l'hospitalisation des malades assistés par la commune;

« 12° Les ressources dont la perception est autorisée par arrêté du haut commissaire ou du commissaire de la République au Togo après l'avis du Grand Conseil de l'assemblée représentative ou de l'assemblée territoriale. »

Par amendement (n° 70), M. Grassard propose de rédiger comme suit cet article :

« Les recettes ordinaires autorisées seront déterminées par décret ministériel pris après consultation des gouvernements locaux et avis conforme des assemblées territoriales. »

La parole est à M. Grassard.

**M. Grassard.** Cet amendement n'a pas été retenu par la commission. Mais, la dernière adjonction faite à l'article 18 me donnant en partie satisfaction, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 38), M. Saller, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit l'alinéa 1<sup>er</sup> de cet article :

« 1° Outre le produit de tous impôts et taxes sur le bétail et sur les animaux, une portion du montant des recouvrements effectués sur le territoire de la commune au titre des impôts suivants : impôt du minimum fiscal ou impôt personnel, contribution mobilière, impôt foncier bâti ou non bâti, patentes et licences. Cette portion accordée annuellement aux communes par délibération de l'assemblée territoriale ne pourra être inférieure à 25 p. 100 ni supérieure à 85 p. 100 dudit montant. Toutefois, le budget communal bénéficie de la totalité du produit de ceux des impôts ci-dessus qui n'existent que dans les localités érigées en communes. »

L'amendement est-il soutenu ?

**M. le vice-président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le vice-président de la commission.

**M. le vice-président de la commission.** Cet amendement avait été déposé par M. Saller, au nom de la commission des finances, sur le texte présenté par M. Josse la semaine dernière et qui a été repoussé par le Conseil de la République. Je ne sais si M. Saller le soutiendrait à l'occasion de la discussion du texte nouveau qui vous est soumis.

**M. le président.** M. Saller n'a pas fait connaître à la présidence s'il retirait cet amendement. Si cet amendement n'est pas soutenu, je ne peux pas le mettre en discussion.

**M. le vice-président de la commission.** M. Saller n'est pas là pour le soutenir.

**M. le président.** Avez-vous connaissance des intentions de M. Saller ?

**M. le vice-président de la commission.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** M. Saller avait déposé d'autres amendements, mais en son absence, si les amendements ne sont pas soutenus, je n'aurai pas à les mettre à discussion.

**M. Razac.** Monsieur le président, je me permets de faire observer que certaines dispositions proposées par M. Saller sont extrêmement intéressantes.

**M. le président.** Je l'admets volontiers, mon cher collègue, mais je dois rappeler que je ne peux mettre en discussion un amendement en l'absence de son auteur. Si la commission veut reprendre les amendements dont j'ai été saisi, elle peut le faire.

Je signale que, sur la suite de l'article 28, la présidence est en possession de deux autres amendements de M. Saller (n<sup>os</sup> 41 et 42) concernant les paragraphes 9<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup>. Ces amendements devraient subir le même sort que le précédent.

**M. le rapporteur.** Monsieur le président, la commission n'a pas été saisie des amendements de M. Saller; elle n'a donc pas eu la possibilité de les examiner.

**M. le président.** Ces amendements sont distribués depuis le 11 mars. La commission a donc eu à en connaître.

**M. le vice-président de la commission.** La commission a repoussé tous les amendements déposés sur le rapport de M. Josse.

**M. le président.** Ces amendements sont-ils soutenus?... Ces amendements n'étant pas soutenus, je n'ai pas à les mettre aux voix.

Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'article 28, dans le texte de la commission.  
(L'article 28 est adopté.)

**M. Poisson.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Poisson.

**M. Poisson.** Je ne savais pas que l'on avait rejeté tous les amendements déposés sur le rapport de M. Josse. Quoi qu'il en soit, je propose au Conseil d'ajouter à cet article 28 un treizième alinéa, concernant les ressources, et visant les subventions d'équilibre, allouées obligatoirement sur les fonds des budgets locaux des territoires, dans les conditions réglementaires.

**M. le président.** Par amendement, M. Poisson propose d'ajouter à l'article 28 un alinéa 13<sup>o</sup>, ainsi conçu: « Les subventions d'équilibre allouées obligatoirement sur les fonds des budgets locaux des territoires, dans les conditions réglementaires. »

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission avait rejeté ce principe qui lui semblait contraire au texte de loi voté. On semble prévoir que les communes seront en déficit, ce qui va à l'encontre de l'esprit de la loi que nous discutons actuellement.

**M. Poisson.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Poisson.

**M. Poisson.** Je ne comprends vraiment pas le raisonnement de la commission. Nous avons décidé, pour la bonne règle d'une saine gestion financière, que les communes de plein exercice seraient en principe celles qui possèdent des ressources propres; mais peut-on savoir si, du jour de son érection en commune de plein exercice et jusqu'à la fin des siècles, une commune disposera toujours de ressources suffisantes pour équilibrer son budget. Il peut se produire des catastrophes, des événements imprévus, causes d'un déficit passager.

L'assemblée territoriale pourra ainsi allouer temporairement sur le budget local, pour des raisons qu'elle appréciera souverainement, une aide financière à une commune, et nous ne pouvons pas, dès aujourd'hui, empêcher cette éventualité.

Mes chers collègues, je vous demande d'examiner ma demande avec bienveillance. Il s'agit de cas exceptionnels. L'article 70 bis de la loi que nous discutons prévoit que, lorsqu'une commune de plein exercice, pendant cinq années, ne pourra pas équilibrer son budget, elle pourra être transformée en commune de moyen exercice. Mais pendant ce laps de temps il faudra que la commune vive, qu'elle puisse payer ses personnels communaux et faire face aux autres dépenses de fonctionnement. Il faut donc prévoir les cas extraordinaires où l'on sera dans l'obligation de lui donner une aide; si vous n'admettez pas mon amendement, comment ferait alors le conseil municipal?

C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous demande d'accepter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. le rapporteur.** Je suis navré de ne pas être de l'avis de mon ami M. Poisson, mais l'article 70 bis (nouveau) prévu dans le texte de la commission répond à une de ses préoccupations.

D'autre part, il est indiscutable que, si des communes révèlent une gestion difficile, le budget territorial leur donnera une subvention, mais cela ne doit pas être prévu dans la loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. le ministre.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, je crois que la question se trouve réglée par l'article 29 qui stipule:

« Les recettes extraordinaires comprennent... 2<sup>o</sup> les crédits alloués par les budgets locaux des territoires intéressés ».

Il me semble, en effet, plus normal de ranger une subvention d'équilibre, qui est tout de même une subvention exceptionnelle, dans la catégorie des recettes extraordinaires, plutôt que dans la catégorie des recettes ordinaires.

**M. Jules Castellani.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Castellani.

**M. Jules Castellani.** Mon collègue M. Poisson sait que, vraiment, je suis toujours très heureux de le suivre et de l'entendre. Pour une fois, je ne suis pas d'accord avec lui. Je m'en excuse, mais je vais lui dire très brièvement pourquoi.

Je pense qu'il est mauvais d'inscrire dans la loi le principe du déficit des finances municipales, mais je suis certain que l'article 29 donne satisfaction à notre collègue.

J'allais dire ce qu'a indiqué M. le ministre: pour les déficits extraordinaires, il est évident que le budget du territoire sera obligé d'y faire face. Mais le préciser d'ores et déjà dans la proposition de loi me paraît déplorable pour la bonne gestion de nos communes.

C'est la raison pour laquelle je demande à notre collègue de retirer son amendement.

**M. Poisson.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Poisson.

**M. Poisson.** Sous le bénéfice des explications que M. le ministre a bien voulu nous donner et pour répondre à l'appel de notre collègue, M. Castellani, je retire mon amendement, me réservant de le reprendre à l'article 29.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

L'article 28 demeure donc adopté dans le texte de la commission.

« Art. 29. — Les recettes extraordinaires comprennent:

« 1<sup>o</sup> Les recettes temporaires ou accidentelles;

« 2<sup>o</sup> Les crédits alloués par les budgets locaux des territoires intéressés, par tout autre organisme public sous forme de fonds de concours pour grands travaux d'urbanisme et dépenses d'équipement, suivant les devis et plan de campagne délibérés par le conseil municipal et approuvés par l'autorité de tutelle. Ces fonds de concours seront soumis aux dispositions édictées par le décret du 30 juin 1934, prévoyant le reversement des reliquats non employés. »

**M. Poisson.** Je reprends ici l'amendement que j'avais déposé à l'article 28 et que j'ai retiré.

**M. le président.** Par amendement, M. Poisson propose d'ajouter un alinéa 3<sup>o</sup>, ainsi conçu:

« 3<sup>o</sup> Les subventions d'équilibre allouées obligatoirement sur les fonds des budgets généraux des territoires dans les conditions réglementaires. »

Quel est l'avis de la commission?

**M. le vice-président de la commission.** La commission repousse l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. le ministre.** Je m'en excuse auprès de M. le sénateur Poisson, mais je suis obligé de me rallier à l'avis de la commission, pour les raisons que voici:

D'abord, les recettes que vise M. Poisson sont parmi celles qui concernent l'alinéa 1<sup>er</sup>, les recettes temporaires ou accidentelles.

En second lieu, les budgets généraux dont il parle, je pense que ce sont les budgets des fédérations. Mais les fédérations ne subventionnent pas directement les communes des territoires. Elles versent des subventions au budget local d'un territoire et c'est sur ce budget local que sont subventionnées les communes. Par conséquent, nous nous retrouvons dans le cas que nous visions tout à l'heure et je ne pense pas que le problème se pose.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu?

**M. Poisson.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 29, dans le texte de la commission.  
(L'article 29 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 30. — Les dépenses ordinaires sont obligatoires ou facultatives.

« Les dépenses obligatoires sont celles qui doivent nécessairement figurer au budget:

« Soit parce que la loi les impose à toutes les communes ou seulement à celles qui remplissent certaines conditions;

« Soit parce que, tout en laissant un caractère facultatif à la création de certains services publics, la loi fait obligation aux communes d'inscrire à leur budget les dépenses correspondantes, dès lors que ces services ont été créés.

« Les dépenses obligatoires doivent faire l'objet d'affectations de crédits jugées suffisantes par l'autorité qui règle le

budget, avant qu'il soit possible à la commune d'inscrire les dépenses facultatives. Ces dernières sont d'office réduites ou supprimées par l'autorité de tutelle, sans formalité spéciale, quand cette mesure est nécessaire pour inscrire les crédits affectés à la couverture des dépenses obligatoires ou pour réaliser l'équilibre du budget.

« Sont obligatoires dans les conditions ainsi définies, les dépenses suivantes :

« 1° L'entretien de l'hôtel de ville, à l'exclusion des aménagements somptuaires ou, si la commune n'en possède pas, la location d'un immeuble pour en tenir lieu; l'entretien des bâtiments et des propriétés de la commune;

« 2° Les frais de bureaux, de bibliothèque et d'impression pour le service de la commune, de conservation des archives communales, les frais d'abonnement et de conservation des journaux officiels du territoire et, s'il y a lieu, du gouvernement général;

« 3° Les frais des registres de l'état civil, des livrets de famille et la portion de la table décennale des actes de l'état civil à la charge de la commune;

« 4° Les frais de perception des taxes municipales et des revenus communaux;

« 5° Les traitements et salaires du personnel communal titulaire, à l'exclusion de tout personnel contractuel, auxiliaire et journalier, les indemnités dont l'attribution est autorisée par les textes en vigueur en faveur des fonctionnaires rétribués sur un autre budget et chargés d'un service municipal, les indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions municipales, conformément aux textes en vigueur;

« 6° Les pensions à la charge de la commune, lorsqu'elles ont été régulièrement liquidées et approuvées;

« 7° Les dépenses afférentes à l'hospitalisation des malades assistés par la commune, dans les conditions fixées par arrêté du chef de territoire, suivant les principes admis pour les dépenses correspondantes incombant au territoire au titre des personnes résidant dans les centres non érigés en communes;

« 8° La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par arrêté du chef de territoire;

« 9° Les frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement et de nivellement;

« 10° Les prélèvements et contributions établis par les lois sur les biens et revenus communaux;

« 11° L'acquiescement des dettes exigibles et des contributions assises sur les biens communaux;

« 12° Les dépenses d'entretien et nettoyage des rues, chemins de voirie urbaines et places publiques situés sur le territoire de la commune et n'ayant pas fait l'objet d'un arrêté de classement les mettant à la charge des budgets autres que celui de la commune;

« 13° Les dépenses des services dont la commune a la charge: éclairage public, service des eaux, halles, marchés et abattoirs et lutte contre l'incendie;

« 14° Les dépenses occasionnées par l'application de l'article 85 de la loi du 5 avril 1884, prévoyant l'exécution d'office par les soins du chef de territoire pour les actes prescrits au maire et que celui refuse ou néglige d'accomplir;

« 15° De façon générale, toutes les dépenses mises à la charge des communes par une disposition de loi.

« Sont facultatives toutes les dépenses n'entrant pas dans l'une des catégories de dépenses obligatoires dont la nomenclature figurant ci-dessus est limitative. »

Par amendement (n° 66), M. Poisson propose de supprimer les 2°, 3° et 4° alinéas de cet article.

**M. Poisson.** Je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 71), M. Grassard propose de remplacer le sixième alinéa et les alinéas suivants, du 1° jusqu'au 15° inclus, par le texte suivant :

« Les dépenses obligatoires dans les conditions ainsi définies seront déterminées par décret ministériel pris après consultation des gouvernements locaux et avis conforme des assemblées territoriales. »

La parole est à M. Grassard.

**M. Grassard.** La commission de la France d'outre-mer n'ayant pas cru devoir se rendre à mes raisons, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Ici se plaçait un amendement (n° 44), présenté par M. Saller, au nom de la commission des finances.

L'amendement est-il soutenu ?...

L'amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Par amendement (n° 59), M. Romani propose, après l'alinéa 13°, d'insérer un nouvel alinéa 13° bis, ainsi conçu :

« 13° bis. — La participation des communes aux dépenses de police dans les conditions prévues par la présente loi; »

La parole est à M. Louis Gros pour soutenir l'amendement.

**M. Louis Gros.** L'amendement de M. Romani, que je reprends, se suffit à lui-même. Il demande que les communes participent aux dépenses de police dans les conditions prévues par la loi. Il semble bien que cette disposition soit absolument logique.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre.** Le Gouvernement l'accepte également.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Romani, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole sur l'article 30 ?

Je le mets aux voix, avec l'adjonction proposée par l'amendement de M. Romani.

(L'article 30, ainsi complété, est adopté.)

**M. le président.** « Article 31. — Le vote et le règlement du budget des communes sont régis par les règles suivantes :

« 1° Le budget primitif de la commune, appuyé des annexes et justifications réglementaires, devra être soumis à l'approbation du chef de territoire avant une date fixée par les règlements d'administration publique prévus à l'article 70 de la présente loi, cette date ne pouvant être postérieure au 30 novembre de l'exercice précédant celui auquel se rapporte le budget, sous réserve qu'aient été notifiés au maire, dans le délai préalable d'un mois, les éléments nécessaires à son établissement, notamment la portion du montant des recouvrements d'impôts visée à l'article 28, deuxième alinéa, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la présente loi;

« 2° Le budget supplémentaire ou additionnel devra être soumis à l'approbation du chef de territoire, appuyé des annexes et justifications nécessaires, avant le 30 juin de l'exercice auquel il se rapporte, sous les réserves indiquées au paragraphe précédent.

« Le compte administratif du maire devra être présenté accompagné de la délibération du conseil municipal et des pièces annexes en même temps que le budget additionnel de l'exercice suivant la clôture de l'exercice auquel le compte se rapporte.

« Lorsque le budget de la commune n'est pas voté avant la date fixée conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article, le chef de territoire prescrit la convocation extraordinaire du conseil municipal en session budgétaire. Si le conseil ne se réunit pas ou s'il se sépare sans avoir délibéré sur le budget, le chef de territoire l'établira d'office. »

Ici se place un amendement (n° 45), présenté par M. Saller. L'amendement est-il soutenu ?...

L'amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Personne ne demande la parole sur l'article 31 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 31 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 32. — Les fonctions de receveur municipal des communes sont de droit remplies par les préposés du Trésor, sous l'autorité et la responsabilité du trésorier payeur du territoire.

« Toutefois, dans les communes où ne réside pas de préposé du Trésor, ces fonctions pourront être confiées provisoirement aux agents spéciaux institués conformément aux règlements sur le régime financier des territoires d'outre-mer.

« Les receveurs municipaux ont droit à une indemnité de gestion, allocation fixe annuelle fixée par arrêté du chef de groupe de territoires, d'après un classement tenant compte de l'importance des recettes ordinaires de la commune. »

Un amendement n° 46 de M. Saller, qui s'applique à cet article, est-il soutenu ?...

L'amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à mettre aux voix.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32.

(L'article 32 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 34. — Les dispositions du décret du 30 décembre 1912 et les textes subséquents qui restent applicables à la comptabilité communale seront adaptés aux dispositions de la présente loi par décret contresigné par le ministre de la France d'outre-mer. » — (Adopté.)

« Art. 34 bis. — Les communes de plein exercice peuvent emprunter valablement auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer ou tout autre organisme public ou privé ou donner leurs garanties à des emprunts émis auprès de ces organismes, conformément aux termes du décret n° 46-2356 du 24 octobre 1946, modifié par le décret n° 50-1228 du 30 septembre 1950,

sans être assujetties aux approbations législatives ou réglementaires prévues par les dispositions mises ou maintenues en vigueur par la présente loi. »

Par amendement (n° 47), M. Saller propose, au nom de la commission des finances, à la 4<sup>e</sup> ligne de cet article, de remplacer les mots :

« ...du décret n° 46-2356 du 24 octobre 1946 modifié par le décret n° 50-1228 du 30 septembre 1950 », par les mots :

« ...de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et des textes pris pour son application. »

**M. Louis Gros.** Je demande la parole pour soutenir l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Gros.

**M. Louis Gros.** Il s'agit là d'une précision. Dans le texte qu'on nous propose, figure une erreur : on parle d'un décret alors qu'il s'agit d'une loi. L'amendement de M. Saller tend précisément à corriger cette erreur. Je ne pense pas que le Conseil de la République puisse songer à insérer une erreur dans la loi. C'est pourquoi je lui demande d'adopter cet amendement.

**M. Razac.** Tous les amendements de M. Saller ont la même signification.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le ministre.** Le Gouvernement l'accepte également.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34 bis, ainsi modifié.

*(L'article 34 bis, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** « Art. 34 ter. — Les biens immobiliers qui appartiennent aux localités érigées en communes de plein exercice restent leur propriété, dans les conditions déterminées par l'article 68 de la loi du 5 avril 1884.

« Lorsqu'une localité érigée en commune de plein exercice ne possède pas de biens propres, l'assemblée territoriale intéressée sera appelée par le chef du territoire à se prononcer sur l'attribution par le territoire à la commune des moyens indispensables à la mise en fonctionnement des services municipaux. » — *(Adopté.)*

« Art. 35. — Les communes ont la possibilité de prévoir à leurs budgets des crédits destinés à l'allocation de bourses et secours scolaires à des étudiants nécessitant poursuivant des études d'enseignement secondaire, technique ou supérieur dans des établissements officiels sis dans le territoire ou groupe de territoires ou dans la métropole. Les dépenses correspondantes ont le caractère de dépenses facultatives.

« Les conditions d'attribution des bourses et secours scolaires par les communes sont celles prévues pour l'octroi de bourses et de secours scolaires par les territoires, groupes de territoires et autres collectivités publiques des territoires d'outre-mer.

« Toute dérogation aux dispositions de ces textes entraînera de plein droit la nullité des décisions municipales prises en la matière. » — *(Adopté.)*

Par amendement (n° 67), M. Poisson propose d'insérer un article 36 ainsi rédigé :

« Les indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions municipales seront fixées par arrêté ministériel. »

**M. Poisson.** Je retire l'amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

« Art. 38. — Par extension de l'article 104 et sous réserve des dispositions de l'article 105 de la loi du 5 avril 1884, le chef de territoire exerce dans les communes de son territoire les attributions dévolues au préfet de police dans les communes suburbaines de la Seine. » — *(Adopté.)*

« Art. 39. — Dans toute commune, le chef de territoire peut déléguer, par arrêté, tout ou partie de ses attributions de police au chef de la circonscription administrative dans laquelle cette commune se trouve incluse.

« Cette délégation n'exclut pas la possibilité, pour le chef de territoire, de se substituer à son délégué chaque fois qu'il le juge utile, sans aucune formalité. *(Adopté.)*

« Art. 40. — Le chef du groupe de territoires fixe par arrêté l'organisation des services de police et le statut du personnel nécessaire.

« Les dépenses de police sont à la charge du budget général. »

L'amendement n° 48, présenté par M. Saller, et s'appliquant à cet article, est-il soutenu ?...

L'amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Par amendement (n° 60), M. Romani propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Les dépenses de police des communes sont inscrites en totalité au budget du territoire. Les communes remboursent au territoire une part de la dépense globale qui sera fixée annuellement par arrêté du chef de territoire. Cette part sera calculée en appliquant à la population de chaque commune un taux à déterminer par arrêté du haut commissaire. »

La parole est à M. Gros pour soutenir l'amendement.

**M. Louis Gros.** Mesdames, messieurs, la rédaction proposée pour cet article est la conséquence de l'amendement adopté tout à l'heure par le Conseil, à l'article 30, admettant l'inscription aux budgets municipaux, sous le paragraphe 13° bis, de la participation de la commune aux frais de police.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Mesdames, messieurs, j'avais défendu moi-même en commission l'amendement présenté par M. Romani. La commission l'avait rejeté. La commission donne donc un avis défavorable à cet amendement.

**M. Louis Gros.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Gros.

**M. Louis Gros.** Il est possible que la commission ait donné un avis défavorable, monsieur le rapporteur, mais notre assemblée vient de voter, à l'article 30, un amendement instituant un paragraphe 13° bis, mettant à la charge de la commune, dans les dépenses obligatoires, une participation aux frais de police. Nous sommes bien obligés, en toute logique, d'admettre maintenant à l'article 40 l'amendement de notre collègue M. Romani. On peut évidemment, à deux minutes d'intervalle, voter blanc et voter noir ; mais ce n'est peut-être pas une bonne méthode de travail !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre.** Je ne peux que soutenir l'amendement.

En effet, s'il était repoussé, il y aurait contradiction flagrante entre la disposition qui a été votée il y a quelques minutes, qui met à la charge du budget de la commune une partie des dépenses de police, et la disposition présente qui met la totalité des dépenses de police à la charge du budget général. C'est l'une ou l'autre solution qui doit être retenue, mais ce ne peut pas être les deux à la fois !

**M. le vice-président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le vice-président de la commission.

**M. le vice-président de la commission.** Il semble s'être établi une certaine confusion dans le vote que nous avons émis tout à l'heure. D'après le texte de la commission, les dépenses de police sont mises à la charge du budget général. Or, l'amendement actuellement en discussion tend à mettre la totalité des dépenses de police des communes à la charge du budget du territoire.

La commission avait évidemment repoussé tout texte qui tendait à mettre à la charge du territoire les dépenses qu'elle voulait voir mises à la charge du budget général, c'est-à-dire de la fédération.

Je partage le point de vue de M. le ministre quand il dit que nous sommes obligés de choisir l'une ou l'autre solution. Ou bien nous votons l'amendement et le texte s'harmonise ainsi avec celui voté précédemment, ou bien l'amendement est repoussé auquel cas il faut procéder à une deuxième lecture de l'article 30.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

*(Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Conseil de la République, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)*

**M. le vice-président de la commission.** La commission demande donc une deuxième délibération de l'article 30 sur lequel un amendement dans le même sens avait été adopté.

**M. le président.** Cette deuxième délibération aura lieu, aux termes du règlement, avant le vote sur l'ensemble de la proposition de loi.

Par amendement (n° 49), M. Saller a proposé l'insertion d'un article additionnel 44.

L'amendement n'est pas soutenu.

« Art. 47. — Le contrôle du fonctionnement des communes sera organisé par un arrêté du chef de territoire qui aura la faculté de déléguer ses pouvoirs de tutelle en matière financière au chef de circonscription administrative intéressé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47.

*(L'article 47 est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement (n° 74), M. d'Argenlieu propose d'insérer un article 48 ainsi rédigé :

« Les municipalités sont soumises aux missions d'inspection mobile de l'inspection de la France d'outre-mer, ainsi qu'au contrôle de l'inspection des affaires administratives du territoire où elles sont situées.

« Il sera procédé à une inspection générale de chaque commune au moins une fois par an, sans préjudice des inspections particulières qui peuvent intervenir à tout moment.

« Les maires et les agents de l'administration communale sont tenus de fournir aux inspecteurs toutes les précisions et justifications qui leur sont réclamées et de leur donner communication de tous les documents, registres et pièces de toute nature existant dans les locaux de la municipalité.

« Chaque inspection générale ou particulière fera l'objet d'un rapport établi par l'inspecteur et qui sera communiqué au maire intéressé. Celui-ci devra fournir ses réponses ou justifications dans les quinze jours et conservera dans ses archives un exemplaire du rapport d'inspection complété par ses propres réponses ou justifications. »

La parole est à M. Poisson pour soutenir l'amendement.

**M. Poisson.** L'article précédent, 47, précisait que « le contrôle du fonctionnement des communes sera organisé par un arrêté du chef de territoire ». Cette formule est très vague. J'avais l'intention de déposer un amendement sur cet article, mais le texte fut voté dans des conditions de rapidité telles que je ne m'en suis aperçu.

Les chefs de territoire hésiteront très souvent à organiser ces contrôles si on ne leur en donne pas les moyens.

Le même problème se pose à l'article 49. Je crois, avec M. d'Argenlieu, qu'il est bon de prévoir les contrôles, les missions d'inspection mobiles. Cette disposition qui était défendue dans le rapport du regretté rapporteur, Yacine Diallo, fut disjointe par l'Assemblée nationale. Il serait bon que le texte prévoie les conditions dans lesquelles les municipalités pourront être soumises aux missions d'inspection mobile et à toutes les inspections générales pour éviter les graves irrégularités qui très souvent ont été dénoncées, surtout s'il s'agit de municipalités qui commencent à peine à vivre et qui ont besoin de conseillers, comme le sont les inspecteurs de la France d'outre-mer et les fonctionnaires des inspections mobiles.

*Un sénateur à gauche.* Les inspections existent, mais après les municipalités ne prennent pas de décision !

**M. Poisson.** Il vaut mieux prévoir pour éviter des ennuis.

**M. le président.** MM. Aubé, Castellani, Susset et les membres du groupe du rassemblement d'outre-mer proposent, par un amendement analogue à celui de M. d'Argenlieu (n° 84), d'insérer un article 48 ainsi rédigé :

« Il sera procédé à une inspection générale de chaque commune au moins une fois par an, sans préjudice des inspections particulières qui peuvent intervenir à tout moment.

« Les maires et les agents de l'administration communale sont tenus de fournir aux inspecteurs toutes les précisions et justifications qui leur sont réclamées et de leur donner communication de tous les documents, registres et pièces de toute nature existant dans les locaux de la municipalité.

« Chaque inspection générale ou particulière fera l'objet d'un rapport établi par l'inspecteur et qui sera communiqué au maire intéressé. Celui-ci devra fournir ses réponses ou justifications dans les quinze jours et conservera dans ses archives un exemplaire du rapport d'inspection complété par ses propres réponses ou justifications. »

La parole est à M. Aubé.

**M. Robert Aubé.** Après les explications de M. Poisson, mon amendement étant identique au sien, je ne veux ajouter que quelques mots.

Pour que la réorganisation entreprise dans les territoires d'outre-mer soit une réussite complète, il importe que l'autorité administrative ait une pleine conscience de ses responsabilités et que des dispositions précises l'obligent à remplir avec diligence le rôle de tutelle qui lui incombe. C'est l'objet de l'amendement que j'ai proposé qui organise l'inspection des communes.

**M. le président.** Monsieur Aubé, vous ralliez-vous à l'amendement de M. d'Argenlieu qui ne diffère du vôtre que par le premier alinéa ?

**M. Robert Aubé.** Je me rallie volontiers à l'amendement de mon collègue d'Argenlieu.

**M. le président.** Sur l'amendement de M. d'Argenlieu, auquel se rallie M. Aubé, quel est l'avis de la commission ?

**M. le vice-président de la commission.** La commission n'a pas eu connaissance de l'amendement de M. d'Argenlieu.

Elle a examiné l'amendement de M. Aubé et l'a repoussé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre.** Je soutiens l'amendement, d'abord parce qu'il contient, me semble-t-il, des mesures de bonne administration et ensuite pour une raison que vous me permettrez d'exprimer.

L'administration de tutelle dispose, dans le cadre général, de tous les pouvoirs de tutelle d'un certain nombre de droits d'inspection. S'ils ne sont pas prévus par la loi — et je m'adresse ici à des hommes politiques — le fait pour l'autorité de tutelle, de procéder à une inspection prend un caractère vexatoire; on croit qu'il s'agit de mesures exceptionnelles déterminées par des motifs de suspicion, vis-à-vis de telle ou telle municipalité, tandis que si ces inspections sont prévues par la loi, les choses ont une apparence normale et régulière et je crois de toutes façons que cela vaut mieux.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. d'Argenlieu.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, le texte de cet amendement devient l'article 48.

« Art. 49. — Les comptes des communes sont soumis au contrôle juridictionnel de la cour des comptes dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. »

Par amendement (n° 85) MM. Aubé, Castellani, Susset et les membres du groupe du rassemblement d'outre-mer proposent de compléter cet article par un second alinéa ainsi rédigé :

« Les municipalités sont en outre soumises au contrôle des missions mobiles de l'inspection de la France d'outre-mer ainsi qu'à celui de l'inspection des affaires administratives du territoire où elles sont situées. »

La parole est à M. Aubé.

**M. Robert Aubé.** Cet amendement constitue un rappel nécessaire des règles générales qui soumettent l'ensemble des organismes administratifs d'outre-mer au contrôle de l'inspection de la France d'outre-mer et de l'inspection des affaires administratives. Il s'agit, non pas de multiplier des contrôles paralysants, mais de permettre aux autorités de tutelle de remplir pleinement leur rôle.

**M. le président.** Il semble, monsieur Aubé, que votre amendement soit devenu sans objet du fait de l'adoption de celui de M. d'Argenlieu, auquel vous venez de vous rallier, car cet amendement comporte un premier alinéa qui correspond très exactement au texte que vous présentez.

**M. Robert Aubé.** C'est exact, monsieur le président, et, dans ces conditions, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 49.

(L'article 49 est adopté.)

**M. le président.** M. Saller, au nom de la commission des finances, avait proposé d'insérer un article additionnel 49 bis, mais cet amendement (n° 50) n'est pas soutenu.

M. Saller, au nom de la commission des finances, avait proposé d'insérer un article 50, mais cet amendement (n° 51) n'est pas soutenu.

Je suis saisi de deux amendements identiques pouvant faire l'objet d'une discussion commune :

D'une part, un amendement (n° 75) de M. d'Argenlieu, d'autre part, un amendement (n° 86) de MM. Aubé, Castellani, Susset et les membres du groupe du rassemblement d'outre-mer.

Ces amendements tendent à insérer un article 50 ainsi rédigé : « Les budgets et comptes des communes sont soumis, s'il y a lieu, avant l'approbation par l'autorité de tutelle, au visa du directeur du contrôle financier ou de ses délégués, dans les conditions fixées à l'article 17 du décret du 19 décembre 1952 relatif au contrôle financier dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun. »

La parole est à M. Aubé.

**M. Robert Aubé.** L'intervention du directeur du contrôle financier ou de ses délégués se justifie par le souci de réunir dans l'intérêt même des communes le maximum de garanties de saine gestion financière. Il y a lieu de noter que cette intervention du contrôle financier ne présentera aucun caractère d'automatisme. Indispensable dans certains cas elle sera superflue dans d'autres.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission, qui a étudié l'amendement présenté par M. Aubé, l'a repoussé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre.** Le Gouvernement soutient l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée, déclaré douteuse par le bureau, le Conseil, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

**M. le président.** « Art. 51. — Les maires et adjoints, après avoir été entendus ou invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leur seraient reprochés, peuvent être suspendus par un arrêté du chef de territoire, pour un temps qui n'excédera pas un mois et qui peut être porté à trois mois par le ministre de la France d'outre-mer.

« Ils ne peuvent être révoqués que par un décret du Président de la République.

« Les arrêtés de suspension et les décrets de révocation doivent être motivés. Le recours exercé par application de l'article 9 de la loi du 24 mai 1872 sera jugé comme affaire urgente et sans frais; il est dispensé du timbre et du ministère d'un avocat. » — (Adopté.)

« Art. 52. — La révocation emporte, de plein droit, l'inéligibilité aux fonctions de maire et à celles d'adjoint, pendant une année, à dater du décret de révocation, à moins qu'il ne soit procédé auparavant au renouvellement général des conseils municipaux. » — (Adopté.)

« Art. 53. — Un conseil municipal ne peut être dissous que par arrêté motivé du chef de territoire en conseil privé, inséré au journal officiel du territoire.

« S'il y a urgence, il peut être provisoirement suspendu par arrêté motivé du chef de territoire, qui doit en rendre compte immédiatement au ministre de la France d'outre-mer. La durée de la suspension ne peut excéder un mois. »

Je suis saisi de deux amendements identiques: l'un (n° 87) présenté par MM. Aubé, Castellani, Sussat et les membres du groupe du rassemblement d'outre-mer; l'autre (n° 76) présenté par M. d'Argenlieu. Ils tendent à rédiger comme suit cet article:

« Un conseil municipal ne peut être dissous que par décret motivé du Président de la République, rendu en conseil des ministres, publié au *Journal officiel* de la République et au journal officiel du territoire.

« S'il y a urgence, il peut être provisoirement suspendu par arrêté motivé du chef de territoire, qui doit en rendre compte immédiatement au ministre de la France d'outre-mer.

« La durée de la suspension ne peut excéder un mois.

« La dissolution pourra notamment être prononcée dans les cas suivants:

« 1° Budget en déficit dans une proportion égale ou supérieure à 20 p. 100;

« 2° Budget primitif non présenté à l'approbation de l'autorité de tutelle avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice qu'il concerne;

« 3° Compte administratif de l'exercice précédent non produit à la date du 31 mai qui suit la clôture de cet exercice;

« 4° Constatation de l'existence d'un personnel plus nombreux que celui déclaré sur les tableaux des effectifs fournis à l'autorité de tutelle;

« 5° Refus de se plier à trois injonctions successives du chef de territoire portant sur un objet unique prévu par une disposition légale ou réglementaire. »

La parole est à M. Aubé.

**M. Robert Aubé.** L'amendement proposé a pour objet d'aligner sur le régime métropolitain l'article 43 de la loi du 5 avril 1884 sur le régime appliqué à la dissolution des conseils municipaux dans les territoires d'outre-mer.

Il semble, en effet, souhaitable, dans cette hypothèse très particulière, de laisser le pouvoir de décision à la plus haute autorité exécutive de la République, afin de donner aux élus communaux des territoires d'outre-mer les mêmes garanties d'objectivité et de sérénité que celles dont jouissent les conseillers municipaux métropolitains.

Il a cru opportun d'autre part de préciser à titre indicatif un certain nombre de cas qui pourront motiver la dissolution des conseils municipaux.

Je demande un scrutin.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le vice-président de la commission.** La commission a repoussé ces amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre.** Le Gouvernement accepte les amendements qui ne font que reproduire des règles qui sont de droit commun dans notre législation municipale.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix les amendements repoussés par la commission et acceptés par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe des républicains sociaux.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires ont fait le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants.....	331
Majorité absolue.....	151
Pour l'adoption.....	175
Contre.....	126

Le Conseil de la République a adopté.

**M. le président.** En conséquence, l'article 53 est adopté avec cette nouvelle rédaction.

**M. Franceschi.** Vous voulez sans doute que les maires soient obligés d'aller tous les matins au rapport !  
La belle réforme municipale !

**M. Jules Castellani.** Nous avons la victoire modeste.

**M. le président.** « Art. 54. — En cas de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous ses membres en exercice, et lorsqu'un conseil municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale en remplit les fonctions.

« Dans les huit jours qui suivent la dissolution ou l'acceptation de la démission, cette délégation spéciale est nommée par arrêté du chef de territoire.

« Le nombre des membres qui la composent est fixé à trois dans les communes où la population ne dépasse pas 35.000 habitants. Ce nombre peut être porté jusqu'à sept dans les villes d'une population supérieure.

« La délégation spéciale élit son président et, s'il y a lieu, son vice-président.

« Les pouvoirs de cette délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente. En aucun cas, il ne lui est permis d'engager les finances municipales au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant. Elle ne peut ni préparer le budget communal ni recevoir les comptes du maire ou du receveur. » — (Adopté.)

« Art. 55. — Toutes les fois que le conseil municipal a été dissous, ou que, par application de l'article précédent, une délégation spéciale a été nommée, il est procédé à la réélection du conseil municipal dans les deux mois, à dater de la dissolution ou de la dernière démission, à moins que l'on ne se trouve dans les trois mois qui précèdent le renouvellement général des conseils municipaux. » — (Adopté.)

« Art. 56. — Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit dès que le conseil municipal est reconstitué. » — (Adopté.)

« Art. 57. — Les communes sont civilement responsables des accidents subis par les maires, les adjoints et les présidents de délégation spéciale dans l'exercice de leurs fonctions.

« Les conseillers municipaux et les délégués spéciaux bénéficient de la même garantie, lorsqu'ils sont chargés de l'exécution d'un mandat spécial. »

Par voie d'amendement (n° 10), M. Louis Gros propose, au nom de la commission du suffrage universel, de rédiger ainsi qu'il suit cet article:

« La charge de la réparation du préjudice tant matériel que moral résultant d'un accident dont seraient victimes dans l'exercice de leurs fonctions les maires, les adjoints et les présidents de délégation spéciale incombe à la commune.

« Les conseillers municipaux et les délégués spéciaux bénéficient de la même garantie lorsqu'ils sont chargés de l'exécution d'un mandat spécial.

« Les contestations relatives à l'application de la présente disposition seront de la compétence des tribunaux administratifs. »

La parole est à M. Louis Gros, rapporteur pour avis.

**M. Louis Gros, rapporteur pour avis de la commission du suffrage universel.** Mes chers collègues, lisez la rédaction de l'article 57 telle qu'elle vous est proposée, et vous constaterez qu'elle aboutit à dire exactement le contraire de ce que l'on veut: « Les communes sont civilement responsables des accidents subis par les maires... »

Je m'excuse auprès des rédacteurs de ce texte, mais l'expression « civilement responsables » n'a jamais voulu dire, en droit, que les communes supporteraient la charge des dommages subis par les maires en cas d'accident. Cette terminologie est tellement impropre que pas un tribunal, pas une juridiction ne pourra appliquer un texte comme celui-là.

Mon amendement n'a pas d'autre but que d'exprimer la même pensée en termes que je crois beaucoup plus adaptés au but recherché, je peux le dire sans vanité parce que je les ai repris dans un autre texte de loi:

« La charge de la réparation du préjudice tant matériel que moral résultant d'un accident dont seraient victimes dans l'exercice de leurs fonctions les maires, les adjoints et les présidents de délégation spéciale incombe à la commune.

« Les conseillers municipaux et les délégués spéciaux bénéficient de la même garantie lorsqu'ils sont chargés de l'exécution d'un mandat spécial. »

Enfin, un dernier paragraphe prévoit que le contentieux d'une telle matière appartient aux tribunaux administratifs.

Je suis surpris que la commission n'ait pas repris cet amendement. Je me permets de demander avec insistance à l'assemblée, pour la bonne tenue du texte sortant de nos délibérations, qu'elle adopte un tel amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le vice-président de la commission.** La commission laisse le Conseil juge.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. le ministre.** Le Gouvernement accepte l'amendement. Je ne pense pas qu'il puisse y avoir de discussion. On dit qu'une commune est civilement responsable d'un accident dans le cas où l'accident dont il s'agit a été occasionné par un de ses fonctionnaires ou l'un de ses employés. Dans ce cas, la commune est civilement responsable de l'accident. Quand on veut mettre à sa charge la réparation du préjudice qu'a subi son maire, son adjoint ou l'un de ses conseillers municipaux dans l'exercice de ses fonctions, du fait d'un tiers, on emploie nécessairement la formule qui vous est proposée par M. Gros. (*Assentiment.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Gros.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** L'article 57 est donc adopté dans le texte de l'amendement.

## TITRE II

### Des communes de moyen exercice.

**M. le président.** « Art. 58. — En Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo, des communes de moyen exercice peuvent être créées par arrêté du chef de territoire après avis de l'assemblée territoriale. Elles jouissent de la personnalité civile. » — (*Adopté.*)

« Art. 59. — Ne peuvent être constituées en communes de moyen exercice que les localités ayant un développement suffisant pour qu'elles puissent disposer des ressources propres nécessaires à l'équilibre de leur budget. » — (*Adopté.*)

« Art. 60. — Les communes de moyen exercice sont administrées par un maire et un conseil municipal. Le maire est un fonctionnaire nommé par le chef de territoire. Le conseil municipal est élu conformément à la législation en vigueur pour les élections municipales dans les communes de plein exercice. Les commissions prévues aux articles 12, 13, 22 et 23 pourront admettre la preuve testimoniale pour la justification de l'identité de l'électeur. Les adjoints au maire sont élus par le conseil municipal conformément à la législation en vigueur pour les communes de plein exercice. » — (*Adopté.*)

L'Assemblée nationale avait adopté un article 61 dont votre commission propose la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?...

(*L'article 61 est supprimé.*)

**M. le président.** « Art. 62. — Les communes de moyen exercice sont régies par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux communes de plein exercice, dans la mesure où ces dispositions ne sont pas contraires à celles du titre 2 de la présente loi. »

M. Saller avait présenté un amendement (n° 52) sur cet article.

L'amendement n'est pas soutenu.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 62.

(*L'article 62 est adopté.*)

**M. le président.** « Art. 63. — Une commune de moyen exercice peut, après une période de deux années suivant sa constitution, être érigée en commune de plein exercice suivant la procédure et dans les conditions prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 67. — A titre transitoire, les communes mixtes actuelles pourront être érigées directement en communes de moyen exercice dans les conditions prévues aux articles 58 et 59. »

Par amendement (n° 97), M. Poisson propose de rédiger comme suit cet article :

« Les communes mixtes actuelles et celles qui seront créées par arrêté du chef de territoire après avis de l'assemblée territoriale, pourront être érigées directement en communes de moyen exercice, dans les conditions prévues aux articles 58 et 59. »

La parole est à M. Poisson.

**M. Poisson.** Je demande que le texte de l'article 67 soit modifié. En effet, il existe deux catégories de communes, les communes de moyen exercice et les communes mixtes. Or, le texte qui nous est soumis ne prévoit pas si les communes mixtes, qui fonctionnent sous le régime du décret du 4 décembre 1920, devront obligatoirement être transformées en communes de moyen exercice selon le décret de 1947 ou si ces deux types de communes pourront continuer à fonctionner parallèlement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le vice-président de la commission.** La commission estime que le texte qu'elle a présenté donne toute garantie à M. Poisson, car, si les communes actuelles peuvent être érigées en communes de moyen exercice, les communes à créer bénéficieront des mêmes dispositions.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre.** Je crois que tout le monde est d'accord, car l'amendement de M. Poisson, que soutient le Gouvernement, consiste essentiellement à enlever à l'article 67 ce caractère de simple mesure transitoire qui lui est donné par le texte.

Il faudrait, je crois, se rallier à l'amendement de M. Poisson, de manière que, dans l'avenir, le mécanisme qui est décrit à l'article 67 comme provisoire et transitoire puisse continuer à jouer. Cela me paraît être l'avis de la commission, c'est également celui du Gouvernement. (*Assentiment.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** L'article 67 est donc adopté avec le texte de l'amendement.

La commission m'a saisi, pour l'article 67 bis, de la nouvelle rédaction suivante :

« Article 67 bis (nouveau). — Les communes de moyen exercice peuvent emprunter valablement auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer ou tout autre organisme public ou privé ou donner leurs garanties à des emprunts émis auprès de ces organismes, conformément aux termes de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et des textes pris pour son application, sans être assujetties aux approbations législatives ou réglementaires prévues par les dispositions mises ou maintenues en vigueur par la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 67 bis ainsi rédigé.

(*L'article 67 bis est adopté.*)

## TITRE III

### Dispositions complémentaires.

« Art. 68. — Dans le délai d'un mois au plus tard après la promulgation de la présente loi au *Journal officiel* de la République française, il sera procédé dans les communes de plein exercice et dans les localités érigées en communes de plein exercice et en communes de moyen exercice à une révision extraordinaire des listes électorales dans les conditions définies par la présente loi. Les anciennes listes seront nulles de plein droit. » (*Adopté.*)

« Art. 69. — Dans chacun des territoires visés par la présente loi, les pouvoirs des conseils municipaux actuels des communes de plein exercice, des communes de moyen exercice et des communes mixtes expirent le jour des élections qui les auront renouvelés.

« Dans les territoires visés par la présente loi, les élections dans les communes de plein exercice auront lieu au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi au *Journal officiel* de la République française. »

Par amendement (n° 11) M. Louis Gros propose, au nom de la commission du suffrage universel, de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission du suffrage universel.

**M. Louis Gros, rapporteur pour avis.** Mes chers collègues, l'amendement que je soutiens a été proposé par la commission du suffrage universel, qui m'a chargé de le rapporter devant vous.

Je me permets de souligner à votre attention d'une manière toute particulière cet article. Dans son premier paragraphe, il s'exprime de la manière suivante : « Dans chacun des territoires visés par la présente loi, les pouvoirs des conseils municipaux actuels des communes de plein exercice, des communes de moyen exercice et des communes mixtes expirent le jour des élections qui les auront renouvelés. »

Déjà, la formule est un peu ambiguë et curieuse de ces pouvoirs qui expirent le jour où on les renouvelle, (*Sourires.*) Ce rapprochement de mots est assez curieux !

Mais je me permets d'attirer votre attention sur un fait qui est beaucoup plus curieux. D'après ce texte, les pouvoirs des conseils municipaux de toutes les communes vont expirer le jour des élections, c'est-à-dire qu'au lendemain des élections les conseils municipaux n'auront plus aucun pouvoir et ne pourront plus prendre aucune décision. Or, les décisions réglementaires qui fixent les élections n'en fixent pas fatalement la date au jour même de l'échéance du mandat.

Par conséquent, il aurait beaucoup mieux valu se référer à ce qui se passe en France pour les élections municipales. Ce n'est pas une exportation dangereuse de la loi de 1884, car on a depuis longtemps en France rodé le système des élections municipales, de la date de la fixation des pouvoirs de l'ancien conseil municipal au nouveau ; cela vaut mieux que de dire qu'à zéro heure exactement, le jour des élections, l'ancien conseil municipal n'a plus aucun pouvoir et que c'est le nouveau, qui n'est pas installé, qui a tous les pouvoirs, maire inclus. Tout cela me paraît assez sérieux et assez grave.

Deuxième question : le deuxième paragraphe prévoit que, dans les territoires visés par la présente loi, les élections dans

les communes de plein exercice auront lieu au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi au *Journal officiel* de la République française.

Pour celles que créait le projet initial, dans son article 3, je comprends que l'on déclare que les élections municipales doivent avoir lieu dans un délai de trois mois ou de six mois, mais pour les communes de plein exercice qui existent déjà : Dakar, Rufisque et Saint-Louis, pour lesquelles il n'est pas prévu d'exception dans ce cas particulier et dont les mandats des conseillers municipaux ne sont pas expirés, je ne comprends plus que l'on décide que, par suite de la promulgation de cette loi, des élections doivent avoir lieu à nouveau.

Une discussion a eu lieu devant votre commission du suffrage universel à ce sujet et on a répondu à ceux qui faisaient l'observation que je présente qu'effectivement on prévoyait par cet article 69 une espèce de dissolution anticipée, automatique, des conseils municipaux des trois communes de plein exercice existantes, et que cela était juste, normal et bien fait. Je n'en suis pas convaincu. Le seul argument qu'on m'a opposé était que, dans un territoire ou dans un ensemble de territoires, comme à la fédération de l'A. O. F., il fallait que les élections municipales, puisqu'on créait des municipalités, aient lieu toutes la même année à la même époque, et que l'on ne pouvait pas prévoir les élections municipales au Sénégal pour trois communes à une date déterminée et dans ce même territoire ou dans un territoire voisin, comme la Guinée ou le Soudan, prévoir d'autres élections municipales pour une autre année.

Cela était vrai et pouvait retenir l'attention lorsque l'article 3 existait, c'est-à-dire lorsque la loi créait des communes de plein exercice, les fameuses 44 communes, mais aujourd'hui, où nous avons voté l'article 3 dans une rédaction différente, prévoyant que les 44 communes de plein exercice seront créées par décret et après avis des assemblées territoriales, pourquoi voulez-vous, alors que l'on ne connaît pas la date des élections — que les 44 communes ne seront pas fatalement créées par décret à la même date et que les décrets pourront être échelonnés et ne pas venir à la signature le même jour — que cela entraîne la dissolution des conseils municipaux des communes de Dakar, de Saint-Louis et de Rufisque pour procéder à de nouvelles élections ?

C'est ce que votre commission du suffrage universel n'a pas encore compris et c'est la raison pour laquelle elle m'a demandé de soutenir devant vous un amendement tendant à la disjonction de cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre.** Mesdames, messieurs, je soutiens l'amendement pour les raisons qu'a exprimées son auteur et qui me paraissent d'une parfaite logique.

Je ne vois pas très bien les motifs qui nous permettraient de dissoudre les conseils municipaux des trois villes et du Sénégal pour refaire automatiquement des élections dans ces trois villes, alors que, en réalité, la loi nouvelle ne modifie pas leur structure.

Mais surtout j'aperçois une raison pratique : les élections municipales de Rufisque — vous le savez sans doute — ont été annulées par un arrêt du conseil d'Etat, de telle sorte que, dans l'une de ces trois villes, nous aurons prochainement de nouvelles élections municipales. Ces élections seront à peine terminées le nouveau conseil municipal à peine installé que, sans doute, en exécution de la disposition que vous vous apprêtez à voter, il faudra dissoudre les trois conseils municipaux, dont à nouveau celui de Rufisque, et procéder à de nouvelles élections.

Je pense que tout cela n'est pas très raisonnable et c'est pourquoi je demande à l'assemblée de bien vouloir donner satisfaction à l'auteur de l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission n'y met pas d'amour propre d'auteur, d'autant que le texte de l'article provient de l'Assemblée nationale.

Dans ces conditions, elle accepte l'amendement de la commission su suffrage universel.

**M. le président.** Nous n'en attendions pas moins de la chambre réflexion.

**M. Mamadou Dia.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Mamadou Dia.

**M. Mamadou Dia.** Je rappelle à M. le rapporteur que la commission de la France d'outre-mer a bel et bien examiné cet amendement, comme tous ceux présentés par la commission du suffrage universel, et qu'elle l'a repoussé comme les autres.

En ce qui concerne les raisons qui viennent d'être indiquées par M. Gros et auxquelles M. le ministre de la France d'outre-mer a bien voulu se rallier, j'y répondrai, bien que je ne sois pas juriste, car je pense que ces questions juridiques d'apparence sont d'abord des questions tout simplement de bon sens.

On a dit : pourquoi voulez-vous soumettre à la dissolution automatique des communes de plein exercice du Sénégal ? Je rappelle qu'il n'y a pas que les communes de plein exercice, mais il y a également les communes de moyen exercice. Je rappelle qu'il y a des communes de moyen exercice qui ont été renouvelées récemment, non seulement au Sénégal, mais dans les autres territoires comme le Soudan, la Côte-d'Ivoire, la Haute-Volta, et que toutes ces communes vont être soumises à renouvellement.

Par conséquent, lorsqu'on pense qu'il n'y a guère que les trois communes du Sénégal qui sont visées, on se trompe.

En ce qui concerne les trois communes de plein exercice du Sénégal, je rappelle l'argument de M. le ministre de la France d'outre-mer concernant l'annulation des élections municipales de Rufisque. Mais les élections de Rufisque vont avoir lieu, tant que cette loi n'est pas votée ou promulguée, sous le régime de la loi de 1884, c'est-à-dire que ce ne sera même pas, du point de vue électoral, le même régime, ce sera le scrutin de liste majoritaire, alors que la loi que nous discutons prévoit un scrutin de liste à la proportionnelle. Elle prévoit aussi le sectionnement, alors que la loi de 1884, sous laquelle vont se faire les élections de Rufisque, ne le prévoit pas. Vous voyez que, ne serait-ce que sur ce plan, il y a une disparité dans les statuts.

C'est la raison qui a déterminé la majorité de l'Assemblée nationale à adopter l'article en question. C'est également à ce point de vue là qu'a dû se rallier la majorité de la commission de la France d'outre-mer, qui a repoussé l'amendement de la commission du suffrage universel.

C'est qu'il est apparu que tout de même on ne pouvait pas laisser s'instituer à l'intérieur, je ne dis pas de la même fédération, mais du même territoire, des régimes de municipalité différents, ne serait-ce que sur le mode d'élection.

J'indiquerai un dernier argument. M. Gros a dit — et cela n'est pas fait pour calmer les inquiétudes de ceux qui avaient fait la concession d'adopter l'article 3 dans sa nouvelle rédaction : Avec la rédaction par décret, quand aurez-vous vos communes ? Lorsque vous nous laissez entendre que peut-être nous ne pourrions pas obtenir à la fois, par décret, les créations qui sont prévues, nous sommes en effet très inquiets. Cependant, puisque M. le ministre de la France d'outre-mer nous a fait des déclarations ici, je pense que nous n'aurons pas à regretter d'avoir fait confiance à ses déclarations et nous pensons que, malgré tout, ce décret interviendra le plus rapidement possible, qu'il y aura de nouvelles communes de plein exercice et qu'il va y avoir des élections non seulement au Sénégal, mais dans les autres territoires d'Afrique. Or, sans péjurer la décision de l'Assemblée territoriale du Sénégal, je crois être en mesure, car je suis non seulement une émanation de l'Assemblée territoriale, mais moi-même conseiller territorial du Sénégal, de dire que si le Gouvernement accède au vœu et au désir de l'assemblée territoriale du Sénégal, la commune de Gorée sera sans doute récréée, reconstituée et, dans ces conditions, automatiquement vous serez obligés de procéder au renouvellement du conseil municipal de Dakar.

Pour toutes ces raisons il est tout à fait normal que l'Assemblée repousse l'amendement de la commission du suffrage universel et qu'elle se rallie au texte de la commission de la France d'outre-mer, qui d'ailleurs est celui de l'Assemblée nationale.

**M. Louis Gros, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Gros.

**M. Louis Gros, rapporteur pour avis.** Mes chers collègues, je ne mets aucune passion à défendre cet amendement. Je désire simplement un texte législatif bien établi. Il semble, M. Dia, qu'une confusion se soit produite, parce que je me suis sans doute mal exprimé. Vous me dites qu'en plus des trois communes de plein exercice du Sénégal, un grand nombre d'autres communes doivent être soumises à la réélection. Je relis encore le deuxième paragraphe de l'article 69. Il ne vise strictement que les communes de plein exercice déjà existantes. Il n'y en a pas d'autres, à ma connaissance, que les trois du Sénégal. Ce sont donc bien les trois seules communes qui vont être automatiquement dissoutes. Il n'est pas question d'autres communes. Relisez ce texte : « Dans les territoires visés par la présente loi, les élections dans les communes de plein exercice — il n'est pas question d'autres communes — auront lieu au plus tard six mois après, etc. » Il s'agit donc de la dissolution uniquement des conseils municipaux des trois communes de plein exercice.

En invoquant le cas de Gorée, vous m'avez exactement fourni l'argument que j'avais oublié et, qui, à mon sens, est le plus déterminant de tous. Car vous venez de rappeler très justement, monsieur Dia, que Gorée fait à l'heure actuelle partie de la commune de Dakar, et vous voulez, avant que Gorée ne soit érigée en commune de plein exercice, dissoudre Dakar par prévision. Attendez donc, avant de dissoudre par le fait de

la loi les conseils municipaux, que les décrets pris en exécution de cette loi soient sortis. Cela serait plus logique.

Il est exact que si Gorée est érigée en commune de plein exercice, il faudra, pour le conseil municipal de Dakar — et non pas pour ceux de Rufisque et de Saint-Louis, bien entendu — prévoir à ce moment-là autre chose. Pour les autres, j'avoue n'avoir pas encore été convaincu.

Je laisse notre Assemblée absolument libre et juge de la valeur de l'amendement proposé par votre commission.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

« Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Gros, accepté par le Gouvernement.

**M. le rapporteur.** La commission l'avait d'ailleurs accepté dans la première discussion du rapport de M. Josse.

**M. le président.** Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Gros.

*(Après deux épreuves, l'une à main levée et l'autre par assis et levé, déclarées douteuses par le bureau, il est procédé à un scrutin public.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	245
Majorité absolue .....	123
Pour l'adoption .....	175
Contre .....	70

Le Conseil de la République a adopté.

En conséquence, l'article 69 est supprimé.

« Art. 69 bis (nouveau). — Est rendue applicable aux communes de plein et de moyen exercice de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun, du Togo et de Madagascar, l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945 relative à la réglementation des marchés des communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance, modifiée par la loi du 15 septembre 1947 et le décret du 25 août 1948.

« Les pouvoirs conférés aux préfets et sous-préfets par l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée sont dévolus aux chefs de territoire.

« Les maxima prévus à l'article 2 de ladite ordonnance peuvent être modifiés par décret pris en conseil des ministres après avis de l'Assemblée de l'Union française et du conseil d'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 70. — Des règlements d'administration publique fixeront les modalités d'application de la présente loi. »

Un amendement (n° 54) avait été présenté par M. Saller.

L'amendement n'est pas soutenu.

Je mets aux voix l'article 70.

(L'article 70 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 70 bis (nouveau). — Des décrets, pris dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, pourront, à titre exceptionnel, pour assurer l'équilibre des recettes et des dépenses de certaines communes, alléger la liste des dépenses obligatoires. » — (Adopté.)

« Art. 70 ter. — Si les résultats de cinq exercices budgétaires successifs, en dépit du jeu des dispositions prévues à l'article 70 bis, font apparaître que les ressources sont insuffisantes pour équilibrer les dépenses, une commune de moyen ou de plein exercice pourra être supprimée par décret du Président de la République, pris en conseil des ministres après avis de l'Assemblée territoriale intéressée et sur proposition du chef de territoire. » — (Adopté.)

« Art. 71. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celle de la présente loi. » — (Adopté.)

Nous allons examiner maintenant les articles 5 et 10 qui avaient été réservés.

Je donne lecture de la nouvelle rédaction de l'article 5 proposée par la commission.

« Art. 5. — Chaque commune est obligatoirement divisée en sections électorales sur une base géographique :

« Quand elle se compose de plusieurs quartiers ou agglomérations d'habitants distincts ;

« Ou quand la population agglomérée de la commune est supérieure à 5.000 habitants.

« Chaque section élit un nombre de conseillers proportionnel au chiffre de ses électeurs inscrits, compte tenu, s'il y a lieu, de la répartition des électeurs en deux collèges.

« Le sectionnement est fait par le chef de territoire après consultation de l'assemblée territoriale.

« Avis en est donné trois mois avant la convocation des électeurs par voie d'affiche apposée à la mairie.

« Le plan de sectionnement et le tableau fixant le nombre de conseillers à élire par section, établi par le chef de territoire d'après le chiffre des habitants citoyens français, sont déposés pendant cette même période à la mairie intéressée où ils peuvent être consultés par les électeurs.

« Au cas où une commune, non sectionnée lors des premières élections, satisfait par la suite à l'une des conditions nécessaires à son sectionnement, le chef de territoire opère le sectionnement de sa propre initiative, après avis du conseil municipal et consultation de l'assemblée territoriale, suivant les règles ci-dessus indiquées »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

**M. le président.** Je donne lecture de la nouvelle rédaction proposée pour l'article 10 :

« Sont électeurs et éligibles les citoyens des deux sexes qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune et remplissent les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 et justifient d'une domiciliation d'au moins une année dans la commune à la date du scrutin.

« Les conditions d'inéligibilité et les incompatibilités déterminées par les articles 8, 9 et 10 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 sont applicables aux élections des conseillers municipaux.

« Toutefois, restent applicables aux communes de plein exercice du Sénégal et aux communes mixtes du 3<sup>e</sup> degré de l'Afrique occidentale française et du Togo les dispositions législatives et réglementaires antérieures à la présente loi qui fixent pour ces municipalités les conditions d'électorat et d'éligibilité. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission demande au Conseil une deuxième délibération sur l'article 30.

**M. le président.** La deuxième délibération, demandée par la commission, est de droit.

Monsieur le rapporteur, voulez-vous faire connaître les conclusions de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission, sur amendement de M. Gondjout, avait supprimé l'alinéa 15<sup>e</sup> de l'article 30 ; c'est par erreur que cet alinéa figure dans le texte qui vous a été soumis par la commission.

D'autre part, pour harmoniser cet article avec l'article 10, il y a lieu, également, de supprimer l'alinéa 13 bis qui y avait été introduit par un amendement de M. Romani.

**M. le président.** La commission propose de supprimer, à l'article 30, les paragraphes 13 bis et 15.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Ces deux paragraphes sont supprimés.

Je mets donc aux voix l'article 30, avec la nouvelle rédaction résultant du vote qui vient d'intervenir.

(L'article 30 est adopté.)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

**M. Razac.** Je demande la parole pour expliquer mon vote.

**M. le président.** La parole est à M. Razac.

**M. Razac.** Mes chers collègues, le groupe du mouvement républicain populaire ne pourra pas voter la proposition de loi issue des délibérations du Conseil de la République.

En effet, à la suite des amputations subies par ce texte, d'abord en ce qui concerne son champ d'application, puisque les modalités de la réforme ne s'appliquent pas à Madagascar, d'autre part parce que le collège unique n'a pas été retenu pour l'ensemble des territoires, nous ne pouvons pas donner notre caution à ce texte.

La réforme municipale en Afrique noire, qui pouvait exprimer notre confiance aux populations d'outre-mer, sera au contraire une grande désillusion. Il est à espérer que le système de la navette, que nous avons inauguré il y a peu de temps, ne freinera pas encore trop longtemps l'application de cette réforme et qu'au cours des échanges de vues que nous aurons avec l'Assemblée nationale, nous pourrons modifier notre position sur un certain nombre de points essentiels.

**M. le président.** La parole est à M. Gondjout.

**M. Gondjout.** Mesdames, messieurs, il y a des moments où il faut se ressaisir et c'est le cas pour moi aujourd'hui.

L'Africain, vous a dit mon collègue M. Rivièrez, est sentimental. J'ajoute qu'autant il est sentimental, autant il n'oublie pas vite.

Le vote de notre Assemblée sur la proposition de loi dont nous venons de terminer la discussion, comme bien d'autres pour des textes concernant les territoires d'outre-mer, a dissipé mes espoirs. Je comprends trop bien que l'Union française n'est qu'un vain mot.

Il ne peut y avoir d'union sincère et durable que dans l'amour, la justice et l'égalité. Or, s'il y a amour, les deux

autres conditions font défaut. C'est incontestable puisque le fait d'écarter la grande île de Madagascar de la proposition de loi n'est rien d'autre que de l'injustice et que l'institution du double collège au Cameroun et en Afrique équatoriale française caractérise l'inégalité. Je proteste d'ailleurs énergiquement contre cela.

Je me demande vraiment sur quoi est fondée cette différenciation entre les territoires de l'Afrique occidentale française et ceux de l'Afrique équatoriale française.

Ces raisons non moins avouées sont avancées pour servir des intérêts particuliers, car je déteste quiconque de prétendre que l'unité de l'Union française est menacée en Afrique équatoriale française. Peut-on m'expliquer cette division? Est-ce pour mieux régner? Non, l'heure est passée.

Il est malheureux de constater que nombreux sont ceux qui suscitent des situations tendues dans les territoires d'outre-mer en voulant creuser un fossé entre des citoyens d'une même République.

Sans crainte de démenti, je dois vous déclarer que les populations de l'Afrique équatoriale française, de quelque couleur qu'elles soient, n'accepteront pas cette grossière erreur commise contre l'Afrique équatoriale française, berceau de l'Union française, et d'où est parti le drapeau qui conduisit à la victoire de 1945.

Volontairement, la majorité de cette Assemblée a répudié l'homme de l'Afrique équatoriale française. J'ai heureusement cette consolation que les élus du second collège et du collège unique ont été solidaires en n'abandonnant pas leurs frères offerts en holocauste et de constater que la République a aussi des Français bien pensants; s'ils sont minoritaires ici, qu'ils sachent qu'ils ont la gratitude des peuples d'outre-mer.

Je termine en déclarant que je ne voterai pas la proposition de loi relative à la réforme sur les municipalités en Afrique noire, parce qu'elle ne donne pas satisfaction aux populations que j'ai l'honneur de représenter dans cette Assemblée.

**M. Riviérez.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Riviérez.

**M. Riviérez.** Sur la question essentielle de ce débat, nous avons assisté à un dialogue de sourds. Vous êtes témoins qu'au nom de mes amis africains, mon langage a été celui de la fusion: fraternité, égalité. L'avenir dira qui aura été le meilleur interprète de la volonté de la République.

La loi sur les municipalités aurait pu être une bonne loi, un vrai don, mais on a craint, sans doute, de faire un don parfait! Deux sentiments se sont heurtés: d'un côté la confiance, de l'autre, la crainte! On n'a pas voulu faire confiance à des Français comme nous sur la question essentielle, même à l'échelon municipal. On a eu peur d'être audacieux.

Pour terminer, messieurs, nous avons eu involontairement un bouquet d'artifices, l'amendement de mon ami M. Gros. Le culte des différences, le culte du double collège sont tellement forts qu'involontairement on en arrive à créer, à l'échelon municipal, une double Afrique.

Ce n'est pas un progrès d'avoir décidé le collège unique pour les élections en Afrique occidentale française. On n'a rien donné, puisque le collège unique existait et, pour le refuser, il aurait fallu véritablement se torturer l'esprit.

Il aurait fallu dire qu'il fait jour alors qu'il fait nuit. Qu'on ne parle donc pas de progrès en ce qui concerne l'Afrique occidentale française.

L'obsession du double collège a persisté jusqu'au bout, et si on y a renoncé pour l'Afrique occidentale française, on n'a pas manqué de l'instaurer — nous avons assisté à une véritable naissance — en Afrique équatoriale française. On a ainsi préféré l'immobilisme.

Qu'on ne nous dise pas qu'il y a eu progrès; une fois encore, pour ce qui concerne la politique outre-mer, dans les rapports entre les hommes, c'est l'immobilisme! Vous savez parfaitement que l'immobilisme est très dangereux outre-mer. On pourrait croire que nous ne connaissons pas l'histoire, même l'histoire très proche. En tout cas, nous l'oublions vite.

Alors, messieurs, je me refuse à voter contre cette loi et, au nom de mes amis de l'Afrique équatoriale française, j'éleve une solennelle et véhémement protestation: les hommes de l'Afrique équatoriale française n'avaient pas mérité qu'on les traite ainsi. En leur nom, mieux qu'une protestation, je clame mon indignation. (Très bien! Applaudissements sur divers bancs à gauche.)

**M. le président.** La parole est à M. Mahamane Haïdara.

**M. Mahamane Haïdara.** A l'issue de ce débat, je demande à mes collègues de me permettre d'exprimer ici notre étonnement et notre désillusion. Je voudrais qu'ils sachent que ce que j'exprime ici, je l'exprime au nom de plusieurs milliers d'hommes que mon collègue M. Coulibaty Ouezzin et moi-même représentons au sein de cette Assemblée.

Lorsque nous avons vu le Conseil de la République rejeter le rapport qui nous a été présenté par M. Josse, nous avions

pensé qu'ici il y avait encore des hommes qui pensaient à l'Union française.

Pourtant, mes chers collègues, lors de la discussion générale, quand je rappelais cet esprit des états généraux de la colonisation, quelques-uns d'entre vous souriaient sur ces bancs. Vous voyez bien que cet esprit existe, cet esprit occulte qui a changé l'atmosphère du Conseil de la République et lui a fait voter des dispositions qui — chacun ici doit le savoir — sont préjudiciables à l'avenir de l'Union française. Nous avons entendu ceux qui, mielleusement, ont dit aux membres de cette assemblée: prenez ces pilules — comme disait mon collègue M. Riviérez — ces pilules amères enrobées de sucre. Le Conseil de la République a accepté ces pilules.

Nous avons entendu ceux qui, cyniquement, ont dit à cette assemblée de prendre des dispositions qu'eux, vivant avec nous dans les territoires d'outre-mer, connaissant l'Afrique, connaissant les Africains, savent bien qu'elles sont préjudiciables à l'avenir de cette Union Française que nous voulons bâtir. Nous avons entendu ceux qui ont fait passer aux yeux de leurs collègues les intérêts privés comme étant les intérêts de la nation française et de l'Union française.

Nous avons essayé, nous faisant les défenseurs de la France, de faire comprendre à cette assemblée qu'il vaut mieux nous unir et nous unir dans l'égalité. Nous avons dit à cette assemblée que c'est aujourd'hui que nous pouvons resserrer les liens entre la France et les territoires d'outre-mer, des liens qui pourront résister à toutes les épreuves.

Nous regrettons de ne pas avoir été entendus. Parce que nous sommes Africains, nous aimons la vérité, nous aimons que, quand on nous dit « union », ce soit vraiment une union. Nous voulons que, quand on nous dit « fraternité », ce soit une réelle fraternité. Nous constatons que, dans cette assemblée, les mots sont beaux, les actes pas du tout. Nous constatons que cette assemblée accepte une chose à laquelle nous ne pouvons même pas penser, à savoir que, pour des communes de moyen exercice, qui ont déjà élu leurs conseils municipaux au collège unique et que maintenant on veut transformer en communes de plein exercice, on institue le double collège.

Aurions-nous pu penser que le Conseil de la République, en quelques jours, accepterait de se déjuger aux yeux de la France, aux yeux des populations des territoires d'outre-mer? Nous tenons à déclarer que nous ne pouvons pas et que nous ne voulons pas nous associer à un pareil acte que nous savons vraiment préjudiciable à tout ce que nous pouvons prévoir et souhaiter pour l'Union française. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

**M. le président.** La parole est à M. Doucouré.

**M. Amadou Doucouré.** Mes chers collègues, en présence du texte qui vient de sortir de nos délibérations, on devine facilement notre position. Ce texte est plein de contradictions. Nous avons réclamé notamment un régime commun et le collège unique pour tous les territoires, une réforme profonde et large pour l'ensemble de nos territoires. Mais le Conseil de la République nous propose une réforme tronquée et timide.

Dans ces conditions, le groupe socialiste votera contre la proposition de loi qui nous est soumise.

**M. le président.** La parole est à M. Laingo.

**M. Ralijaona Laingo.** Mes chers collègues, depuis plusieurs jours les yeux des autochtones se tournent vers notre Assemblée, espérant obtenir d'elle une innovation heureuse. Cependant, la proposition de loi soumise à notre examen exclut Madagascar. Ce territoire est mort-né. L'Afrique équatoriale française est née difforme.

Nous avons repoussé le rapport de M. Josse parce qu'il ne nous a pas donné satisfaction. Celui que nous examinons est pire encore. Il ne ferait qu'accroître le mécontentement dont la plupart ont peur. Mes chers collègues, les autochtones sont sentimentaux, cela est incontestable, mais je crains fort que la méfiance qui se manifeste actuellement crée un fossé entre Français et autochtones.

La République étant une, je me demande pourquoi il y a cette discrimination. Ce texte n'entretient pas l'union, qui existe déjà, mais crée une désunion. Mesdames, messieurs, je regrette de ne pouvoir voter l'ensemble de la proposition de loi, car j'aime l'union.

**M. le président.** La parole est à M. Mamadou Dia.

**M. Mamadou Dia.** Mesdames, messieurs, le groupe des indépendants d'outre-mer votera contre la proposition de loi qui nous est soumise. Il y a loin, en effet, du texte de l'Assemblée nationale à celui de notre commission de la France d'outre-mer. Il y a encore bien loin du texte de la commission de la France d'outre-mer à celui qui est issu des délibérations de notre Assemblée.

Dans la discussion générale, nous avons déjà fait l'analyse du texte de l'Assemblée nationale. Nous avons eu l'occasion de montrer que, contrairement à ce que l'on prétendait, ce

n'était pas du tout un texte révolutionnaire. Le texte de l'Assemblée nationale était déjà un texte de transaction. C'était déjà un texte modéré et un texte très sage.

A la commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République, nous avons accepté de faire encore un pas en avant dans la voie de la conciliation. C'est ainsi que nous avons modifié la rédaction de l'article 3 en acceptant, alors que nombreux cependant nous étions farouchement attachés au principe de la création des communes par la loi, en acceptant, dis-je, le principe de la création par décret en communes de plein exercice des quarante-quatre localités déjà énumérées dans le texte de l'Assemblée nationale. Nous prenions par là nos responsabilités d'élus. Nous savions très bien que nous lâchions peut-être la proie pour l'ombre, mais nous faisons confiance au Gouvernement.

A propos de l'article 16, qu'avons-nous fait ? Cet article 16 que l'on a considéré comme un explosif, l'article 16, qui a institué le collège unique pour toutes les élections municipales en Afrique noire et à Madagascar, en réalité n'innovait en rien, puisqu'on a démontré tout à l'heure — M. le ministre de la France d'outre-mer a été obligé également d'abonder dans ce sens car c'était simplement la vérité — qu'en dehors de Madagascar, partout où il y a des élections municipales en Afrique noire, les élections se déroulent dans le cadre du collège unique.

Par conséquent, il était inexact de faire croire aux collègues métropolitains de cette assemblée qu'en instituant le double collège pour les futures municipalités de plein exercice et de moyen exercice, on introduisait le double collège là où il n'existait pas. C'était là induire nos collègues métropolitains en erreur. Mais là encore, la majorité de la commission de la France d'outre-mer...

**M. Jules Castellani.** La majorité des présents.

**M. Pierre Bertaux.** La majorité de la commission, si vous voulez bien.

**M. Mamadou Dia.** ...a accepté un texte transactionnel introduisant le double collège pour Madagascar. Je dois vous dire d'ailleurs, en toute loyauté, que je n'ai pas fait partie de la majorité qui a voté cette transaction.

Nous sommes allés encore plus loin. Au sujet des conditions électorales, nous avons accepté le délai d'un an alors que, dès le départ, nous avions dit que nous préférons, pour les élections municipales comme pour les autres élections, que le délai soit simplement de six mois. Malgré cela, de nouvelles modifications profondes sont intervenues au cours des discussions qui se sont instaurées dans notre assemblée.

On a disjoint Madagascar. On a transformé l'article 16 en présentant d'ailleurs le fait d'accepter le collège unique pour les territoires où existaient déjà les élections municipales comme un cadeau fait à ces territoires. Ce n'est pas un cadeau. Si c'est considéré comme un cadeau, c'est un cadeau que nous refusons. (*Très bien! sur divers bancs.*)

Je dis qu'en faisant exception pour l'A. O. F., mais en introduisant pour les élections municipales à venir le double collège en A. E. F. et dans un territoire comme le Cameroun nous sommes dans l'arbitraire, car il n'y a aucune raison valable pour justifier cette discrimination. Il n'y a pas de raison politique — on l'a rappelé tout à l'heure — car tout de même, en dehors du fait que nous sommes tous des citoyens français dans une même République, je dis que des pays comme l'A. E. F. et le Cameroun ont, je crois, les mêmes droits à l'égard de la Patrie que l'A. O. F. ou n'importe quel département métropolitain.

Sur le plan économique, on a dit que le degré d'évolution n'était pas du tout le même et qu'il fallait tenir compte de conditions particulières. Or, il y a des centres comme Brazzaville qui sont suffisamment importants et connaissent un développement économique qui permet de les comparer aux grandes villes de l'A. O. F. Par conséquent, sur ce plan également, il n'y a aucune raison valable ou sérieuse.

Quant au plan social, je vous avouerai que le Sénégalais que je suis, originaire d'une des quatre communes de plein exercice du Sénégal, ne se croit pas du tout plus évolué que ses frères du Gabon ou de l'Oubanghi-Chari.

**M. Pierre Bertaux.** Très bien!

**M. Mamadou Dia.** Par conséquent, je considère que c'est une mesure fort impolitique, une mesure maladroite. Comme l'a souligné tout à l'heure notre ami Rivièrez, c'est une discrimination inadmissible que nous ne pouvons pas accepter. Il est certain que, dans des territoires comme l'A. E. F. et le Cameroun, cette mesure sera considérée comme une véritable brimade...

**M. Rivièrez.** Comme une giffe!

**M. Mamadou Dia.** Comme une giffe, ainsi que le dit mon ami Rivièrez. Les Africains que nous sommes réclamant l'égalité entre citoyens français de la métropole et citoyens français

d'outre-mer; ils ne peuvent donc pas accepter qu'on établisse une différence entre les citoyens français des territoires d'outre-mer.

**M. le président.** Voulez-vous avoir l'obligeance de conclure, mon cher collègue ?

**M. Mamadou Dia.** Monsieur le président, j'en ai terminé.

A l'heure où l'on nous convie à l'édification de l'Europe, à l'édification du monde, je crois, vraiment qu'il y a une question qui se pose tout de même pour nous aussi, Français des territoires d'outre-mer. Si la France veut devenir une puissance forte dans le concert européen, ne devrait-elle pas commencer par consolider l'Union française ? Nous ne pensons pas que ce serait la consolider que de voter des textes de loi comme ceux qui sont sortis aujourd'hui des délibérations de notre assemblée. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Castellani.

**M. Jules Castellani.** Mesdames, messieurs, un de nos collègues prononçait cet après-midi des paroles beaucoup plus empreintes de passion que de sagesse et nous accusait d'obéir à je ne sais quel patron que seule son imagination a pu inventer. Il est évident que nous aussi, en acceptant de voter ce texte de loi qui ne nous donne pas satisfaction non plus...

**M. Haidara Mahamane.** Vous êtes bien difficile!

**M. Jules Castellani.** C'est ma pensée que j'exprime.

**M. Haidara Mahamane.** Moi aussi, j'exprime ma pensée.

**M. Jules Castellani.** Je continue, avec votre permission, mon cher collègue. Nous aussi, nous obéissons, mais nous obéissons à des intérêts qui sont français, comme ceux que vient d'invoquer M. Dia.

**M. Haidara Mahamane.** Des intérêts particuliers!

**M. Jules Castellani.** Nous obéissons à ces intérêts qui, pour nous, sont en premier lieu, la sauvegarde et la grandeur de l'Union française. Nous ne croyons pas que le fait d'associer étroitement les populations issues de la France métropolitaine et les populations des territoires d'outre-mer soit une mauvaise action. Nous pensons, au contraire, que plus cette association se fera dans une très large mesure, plus nous arriverons à créer un climat de confiance, ce climat de solidarité, ce climat de fraternité que nous voulons les uns et les autres, sans distinction de race, ni d'origine.

**M. Haidara Mahamane.** Vous vous illusionnez!

**M. Jules Castellani.** Il y a quarante ans, alors, que je m'illusionne, ce qui fait beaucoup d'années et ce qui démontre que je suis resté jeune, car il n'y a que les jeunes qui ont des illusions. (*Sourires.*)

Le texte de loi qui nous est présenté ne nous donne pas satisfaction. Nous avons accepté des transactions; nous les avons acceptées parce que nous avons pensé qu'il était nécessaire aussi de faire un pas vers tous nos collègues sans distinction. Nous voyons que ces transactions n'ont pas été comprises et nous le regrettons sincèrement, mais nous disons à nos collègues que nous voudrions qu'ils soient certains que nous l'avons fait pour essayer, dans une très large mesure, de nous rapprocher plus étroitement d'eux. Si nous n'y avons pas réussi, nous nous en excusons, mais c'était là le fond de notre pensée, je puis l'attester.

Nous disons aussi que ce texte contient des choses qui nous paraissent difficiles à accepter. Malgré tout cela, nous le voterons. Nous le voterons parce que nous pensons que cette proposition de loi constitue un premier pas vers l'établissement de municipalités dans la fédération d'Afrique équatoriale française et que ce premier pas ne sera qu'un commencement.

Nous savons aussi que tôt ou tard d'autres municipalités seront créées de par la loi ou par décret. Nous ne voyons pas un seul territoire qui ait pu être oublié. On a beaucoup parlé de Madagascar; je m'excuse d'en parler à nouveau, mais c'est un territoire que je connais bien. Je suis peut-être un des seuls à y avoir effectué une tournée de deux mois pour y tenir des réunions. Partout où je suis passé, sans distinction, dans toutes les réunions que j'ai faites dans 30 ou 40 localités différentes de ce territoire, je puis affirmer que la grande majorité des gens qui sont venus m'écouter n'ont montré aucune impatience et ont compris que le stade municipal auquel était arrivé Madagascar était déjà un grand pas en avant, qu'il fallait d'abord consolider les positions et améliorer le fonctionnement des municipalités avant de faire un nouveau pas qui serait peut-être aujourd'hui une imprudence. Car n'oublions pas que certains éléments pourraient profiter de circonstances comme celles-là pour ramener à nouveau les troubles graves que nous avons connus dans d'autres périodes, comme celle de 1947.

**M. Léon David.** Ce sont des gens comme vous qui les ont provoqués!

**M. Jules Castellani.** Je me réjouis qu'on évite ainsi à mon territoire certains troubles qui, en réalité, sont le fait, non de la population, mais d'une certaine minorité, peut-être agissante, mais qui n'est tout de même qu'une très faible minorité.

**M. Léon David.** De provocateurs colonialistes!

**M. Jules Castellani.** Ce texte ne nous donne donc pas satisfaction, nous le voterons cependant. Nous pensons en effet que, chaque fois qu'un pas en avant peut être fait, nous devons voter toutes les dispositions qui permettent de réaliser ce progrès.

Cependant, ce texte, pour nous, est incomplet. Il ne contient pas toutes les dispositions que nous aurions voulu y trouver. Mais nous ne refuserons pas nos voix, pour les raisons que je viens d'indiquer.

**M. le président.** La parole est à M. David.

**M. Léon David.** Mesdames, messieurs, au cours de la discussion générale, j'avais déclaré au nom du groupe communiste que nous voterions le texte qui nous était transmis par l'Assemblée nationale, comme l'avait fait d'ailleurs nos camarades députés et ce, malgré les insuffisances que nous avons dénoncées. Nous avons voté contre le rapport de M. Josse, marquant ainsi notre volonté de revenir au texte de l'Assemblée nationale.

Aujourd'hui, au terme de cette longue discussion, nous déclarons que nous voterons contre, pour les raisons que j'ai indiquées au cours de plusieurs interventions et que je résume: Il ne reste plus rien des progrès, certes réduits, mais existant encore dans le texte de l'Assemblée nationale. Le collège unique est supprimé, la création des communes renvoyée indéfiniment, le territoire de Madagascar écarté de la loi.

Nous sommes solidaires des peuples des territoires d'outre-mer et de leurs représentants ici présents. Messieurs de la majorité, vous venez de créer la coupure entre eux et vous. Le groupe communiste votera donc contre le projet qui nous est soumis et dont le caractère rétrograde est éclatant. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe des républicains sociaux.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants.....	300
Majorité absolue.....	151
Pour l'adoption.....	170
Contre .....	130

Le Conseil de la République a adopté.

La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette proposition de loi:

« Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun. »

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

— 5 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au recouvrement par voie de taxe des frais dus aux mahakmas d'Algérie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 161, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

— 6 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'assistance judiciaire en matière de délais d'expulsion.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 160, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Marcel Pellenc, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955. (N°s 37, 61, 84, 98, 112 et 137, année 1955.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 157 et distribué.

J'ai reçu de M. Bousch un rapport fait au nom de commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des relations avec les Etats associés pour l'exercice 1955. (N° 744, année 1954.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 158 et distribué.

J'ai reçu de M. Assailly un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1955. (N°s 18, année 1955.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 159 et distribué.

— 8 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** La commission des finances demande l'inscription, en tête de l'ordre du jour de la séance de mardi prochain 22 mars, de la deuxième lecture du projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955. (N°s 37, 61, 84, 98, 112 et 137, année 1955.)

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

Voici donc quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 22 mars à quinze heures:

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955. (N°s 37, 61, 84, 98, 112, 137 et 157, année 1955.)

— M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des relations avec les Etats associés pour l'exercice 1955. (N°s 744, année 1954 et 158, année 1955. — M. Jean-Eric Bousch, rapporteur de la commission des finances, et avis de la commission de la France d'outre-mer. — M. Motais de Narbonne, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures cinquante minutes.*)

Le Directeur du Service de la sténographie  
du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE  
LE 19 MARS 1955

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard des tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

### AGRICULTURE

5879. — 19 mars 1955. — M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le ministre de l'agriculture s'il compte faire procéder à bref délai à la distribution du contingent d'essence détaxée, réservée pour la campagne agricole 1955. Le temps est proche où doivent commencer les travaux de printemps et les cultivateurs ne connaissent encore ni l'importance des attributions à prévoir, ni le moment où les bons d'essence seront mis à leur disposition. Cet état de chose comportant d'incontestables inconvénients, il est souhaitable dans l'intérêt même de la production, que la répartition d'essence détaxée soit assurée au début de chaque année, et en temps opportun pour permettre d'effectuer les façons culturales dans de bonnes conditions.

### INTERIEUR

5880. — 19 mars 1955. — M. Jacques de Ménditte demande à M. le ministre de l'intérieur qui, de l'intéressé ou de la commune, doit supporter la responsabilité d'un accident survenu à un prestataire pendant qu'il fait les prestations en nature prévues pour l'entretien des chemins communaux.

## REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4709. — M. Pierre Romani demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne serait pas conforme à la plus élémentaire équité que le propriétaire d'un immeuble occupé par une trésorerie générale, puisse obtenir la révision amiable du loyer annuel de 39.000 F stipulé par bail de 1933; étant à remarquer: 1° que ledit bail ne prendra fin qu'en 1968; 2° que le loyer précité est tout à fait dérisoire eu égard à l'importance de l'immeuble (30 pièces, caves blindées) et aux prix de location couramment pratiqués dans les localités; 3° que ledit immeuble a été spécialement construit à l'usage de la trésorerie générale, sur le plan établi par l'administration. (Question du 29 décembre 1953.)

Réponse. — Il n'appartient pas à l'administration chargée d'exécuter les dispositions législatives édictées par le Parlement de porter un jugement de valeur sur celles-ci ni sur l'interprétation qu'en donne la jurisprudence. Au reste, rien ne s'oppose à ce que le contractant de l'administration, s'il s'estime lésé, saisisse le juge des loyers pour apprécier si la loi a été correctement et équitablement appliquée.

6761. — M. André Plait expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans une commune, lorsque le montant des fournitures ou des travaux ne dépasse pas 250.000 F, le fournisseur ou l'entrepreneur peut se faire régler sur présentation d'un simple mémoire non soumis aux droits d'enregistrement et lui demande si les mémoires d'architectes dont le montant est inférieur à 250.000 F sont soumis à la même règle, c'est-à-dire non soumis au droit d'enregistrement; dans la pratique actuelle, l'administration impose aux architectes des conventions enregistrées pour tous les projets dont ils sont les auteurs même si le montant de leurs honoraires ne dépasse pas 250.000 F. (Question du 8 février 1955.)

Réponse. — Le décret du 23 mai 1952 dispensant certaines communes de passer un marché écrit pour des fournitures et travaux inférieurs à 250.000 F ne s'applique pas aux conventions d'architectes. En vertu de l'article 12 du décret du 7 février 1949 tout contrat de prestation de service entre une collectivité locale et un homme de l'art doit faire l'objet d'une convention soumise, dans tous les cas, à l'approbation de l'autorité de tutelle, les conventions de cette nature sont désormais dispensées du droit proportionnel de 1,80 p. 100 en vertu du décret n. 51-1318 du 31 décembre 1954.

### INTERIEUR

5742. — M. Gabriel Montpied expose à M. le ministre de l'intérieur que le décret n° 49-165 du 7 février 1949 fixe le taux de la rémunération des hommes de l'art chargés de l'exécution de travaux communaux et établit une discrimination basée sur les titres dont peuvent justifier ces hommes de l'art; que certains grands corps techniques de l'Etat (ponts et chaussées, génie rural) possèdent des techniciens nommés par arrêtés ministériels aux grades d'ingénieurs des ponts et chaussées ou du génie rural (à leur sortie des écoles nationales) ou d'ingénieurs des travaux publics de l'Etat ou des travaux ruraux (à leur sortie des écoles d'application), et lui demande si les ingénieurs susvisés, qui démissionneraient de leurs fonctions pour se consacrer à l'étude, à la direction, à la surveillance, le règlement de travaux communaux, pourraient prétendre à des rémunérations au taux maximum sans abattement prévu par l'article 4 du décret précité, eu égard à la définition du titre d'ingénieur donné par la loi du 10 juillet 1934. (Question du 28 janvier 1955.)

Réponse. — Les abattements sur honoraires prévus par le dernier alinéa de l'article 4 du décret du 7 février 1949 visent le cas où un service technique d'une collectivité ou un fonctionnaire d'une autre collectivité participe à l'exécution d'une opération qui a été confiée à un technicien privé. Ces dispositions ne sauraient évidemment trouver leur application dans l'hypothèse où l'homme de l'art qui prête son concours à l'exécution d'une opération est un ancien fonctionnaire d'un des grands corps techniques de l'Etat, démissionnaire de ses fonctions. Dans ce cas l'homme de l'art doit être considéré comme un technicien privé et peut de ce fait prétendre à des honoraires complets. Toutefois l'abattement de 20 p. 100 sur les taux d'honoraires de 5 et 4 p. 100, prévu par l'article 8 du décret précité, devra lui être appliqué s'il ne justifie pas de son titre d'ingénieur suivant la définition donnée par la loi du 10 juillet 1934. Le problème de l'assimilation des grades accordés par l'Etat par arrêté ministériel à certains fonctionnaires issus d'écoles d'application aux titres définis par la loi du 10 juillet 1934 relève plus particulièrement de la compétence du ministère de l'éducation nationale, du ministère des travaux publics et des transports et du ministère de l'agriculture dont les avis ont été sollicités sur ce point particulier.

5763. — M. Roger Carcassonne expose à M. le ministre de l'intérieur que l'autorité de tutelle a refusé l'approbation d'une délibération d'un conseil municipal accordant un avancement de classe à l'ancienneté à une employée, motif pris de ce que cette employée a bénéficié d'un avancement de grade le 1<sup>er</sup> septembre 1954; en effet, l'intéressée qui était commis d'ordre et de comptabilité, 8<sup>e</sup> classe (indice 155) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1952, a été reclassée le 1<sup>er</sup> janvier 1954 comme commis d'administration 8<sup>e</sup> classe (indice 158) et était proposée à l'ancienneté pour la 7<sup>e</sup> classe au 1<sup>er</sup> janvier 1955. Il demande si cette employée peut conserver dans son nouveau grade l'ancienneté qu'elle avait dans son ancien grade, étant observé que si elle y était demeurée, elle eût obtenu, au 1<sup>er</sup> janvier 1955, sa promotion à la 7<sup>e</sup> classe (indice 172). (Question du 8 février 1955.)

Réponse. — La question posée comporte une réponse négative, la mesure décidée par l'assemblée municipale n'étant pas conforme aux dispositions de l'article 29 de la loi du 28 avril 1952.

## ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du samedi 19 mars 1955.

### SCRUTIN (N° 23)

Sur l'amendement (n° 92) de M. Castellani à l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi relative à la réorganisation municipale dans certains territoires d'outre-mer.

Nombre des votants.....	310
Majorité absolue.....	156
Pour l'adoption.....	188
Contre .....	122

Le Conseil de la République a adopté.

### Ont voté pour :

MM.	Biatarana.	Bruyas.
Abel-Durand.	Boisrond.	Capelle.
Alic.	Raymond Bonnefous.	Jules Castellani.
Louis André.	Bordeneuve.	Frédéric Cayrou.
Philippe d'Argenlieu.	Borgeaud.	Chambriard.
Armengaud.	Boudinot.	Chapalain.
Robert Aubé.	Bouquerel.	Chastel.
Baratgin.	Bousch.	Robert Chevallier
Bardon-Damarzid.	André Boutemy.	(Sarthe).
Bataille.	Boutonnat.	Paul Chevallier
Beauvais.	Brizard.	(Savoie).
Bels.	Martial Brousse.	de Chevigny.
Benchiha Abdelkader	Charles Brune (Eure-	Claparède.
Cherif Benhabyles.	et-Loir).	Clavier.
Georges Bernard.	Julien Brunhes	Colonna.
Jean Bertaud (Seine).	(Seine).	Henri Coraier.

Henri Cornat.  
André Cornu.  
Coupigny.  
Courroy.  
Mme Crémieux.  
Michel Debré.  
Jacques Debû-Bridel.  
Mme Marcelle Delabie.  
Delalande.  
Claudius Delorme.  
Delrieu.  
Escours-Desacres.  
Deutschmann.  
Jean Doussot.  
Driant.  
René Dubois.  
Dulin.  
Charles Durand  
(Cher).  
Jean Durand  
(Gironde).  
Durand-Réville.  
Enjalbert.  
Yves Estève.  
Ferhat Marboun.  
Fléchet.  
Pierre Fleury.  
Bénigne Fournier  
(Côte-d'Or).  
Gaston Fourrier  
(Niger).  
de Fraissinette.  
Franck-Chante.  
Jacques Gadoin.  
Gaspard.  
Julien Gautier.  
Etienne Gay.  
de Geoffre.  
Giacomoni.  
Grassard.  
Robert Gravier.  
Jacques Grimaldi.  
Louis Gros.  
Hartmann.  
Hoefel.  
Houcke.  
Alexis Jaubert.  
Jézéquel.  
Josse.  
Jozeau-Marigné.  
Kalb.

Jean Lacaze.  
de Lachomette.  
Georges Laffargue.  
Henri Laffeur.  
de La Gontrie.  
Landry.  
Laurent-Thouverey.  
Le Basser.  
Le Bot.  
Lebreton.  
Leccia.  
Le Digabel.  
Robert Le Guyon.  
Lelant.  
Le Léanec.  
Marcel Lemaire.  
Claude Lemaître.  
Le Sassièr-Boisauné.  
Emilien Lieutaud.  
Liot.  
Litaise.  
Loceon.  
Longchambon.  
Longuet.  
Mahdi Abdallah.  
Georges Maire.  
Malécot.  
Gaston Manent.  
Jean Maroger.  
Maroselli.  
Jacques Masteau.  
de Maupeou.  
Henri Maupoil.  
Georges Maurice.  
Michelet.  
Milh.  
Marcel Molle.  
Monichon.  
Monsarrat.  
de Montalembert.  
de Montullé.  
Charles Morel.  
Léon Muscatelli.  
Jules Olivier.  
Hubert Pajot.  
Parisot.  
Pascaud.  
François Patenôtre.  
Paumelle.  
Pellenc.  
Perdereau.

**Ont voté contre :**

MM.  
Ajavon.  
Assailit.  
Auberger.  
Aubert.  
Augarde.  
de Bardonnèche.  
Henri Barré.  
Jean Bène.  
Benmiloud Khelladi.  
Berlioz.  
Pierre Bertaux.  
(Soudan).  
Jean Berthoin.  
Pierre Boudet.  
Marcel Boulangé (terri-  
toire de Belfort).  
Georges Boulanger  
(Pas-de-Calais).  
Bozzi.  
Brettes.  
Mme Gilberte Pierre-  
Brossolette.  
Nestor Calonne.  
Canivez.  
Carcassonne.  
Mme Marie-Hélène  
Cardot.  
Chaintron.  
Champeix.  
Gaston Charlet.  
Chazette.  
Chochoy.  
Claireaux.  
Clerc.  
Pierre Commin.  
Condé du Foresto.  
Coulhibaly Guezzin.  
Courrière.  
Darmanthé.  
Dassaud.  
Léon David.  
Denvers.  
Paul-Emile Descomps.

Mamadou Dia.  
Amadou Doucouré.  
Roger Duchet.  
Mlle Mireille Dumont  
(Bouches-du-Rhône).  
Mme Yvonne Dumont  
(Seine).  
Dupic.  
Durieux.  
Dutoit.  
Ferrant.  
Florisson.  
Fousson.  
Franceschi.  
Gatuign.  
Jean Geoffroy.  
Giauque.  
Gilbert-Jules.  
Mme Girault.  
Gondjout.  
Grégory.  
Haldara Mahamane.  
Léo Hamon.  
Hauriou.  
Louis Ignacio-Pinto.  
Yves Jaouen.  
Kalenzaga.  
Koessier.  
Louis Laffargue.  
Rajijaona Laingo.  
Albert Lamarque.  
Lamousse.  
Lasalarié.  
Le Gros.  
Léonetti.  
Waldeck L'Huilier.  
Jean Malonga.  
Georges Marrane.  
Pierre Marly.  
Hippolyte Masson.  
Mamadou M'Bodje.  
de Menditte.  
Menu.

Perrot-Migeon.  
Peschaud.  
Piales.  
Pidoux de La Maduère.  
Raymond Pinchard  
(Meurthe-et-Moselle).  
Jules Pinsard (Saône-  
et-Loire).  
Pinton.  
Edgard Pisani.  
Marcel Plaisant.  
Plait.  
Plazanet.  
de Pontbriand.  
Gabriel Puaux.  
Rabouin.  
Radius.  
de Raincourt.  
Restat.  
Réveillaud.  
Reynouard.  
Paul Robert.  
Rochereau.  
Rogier.  
Romani.  
Rolinat.  
Marc Rucart.  
Marcel Rupied.  
Sahoulba Gontchomé.  
Saïneau.  
Schwartz.  
Sclafér.  
Séné.  
Raymond Susset.  
Tamzali Abdennour.  
Teisseire.  
Gabriel Tellier.  
Ternynck.  
Tharradin.  
Mme Jacqueline  
Thome-Patenôtre.  
Jean-Louis Tinaud.  
Henry Torrès.  
Amédée Valeau.  
Vandaele.  
Henri Varlot.  
de Villoutreys.  
V. rch.  
Michel Yver.  
Zussy.

Méric.  
Minvielle.  
Montpied.  
Mostefai E-Hadi.  
Molais de Narbonne.  
Marius Moutet.  
Namy.  
Naveau.  
Arouna N'Joya.  
Novat.  
Charles Okala.  
Alfred Paget.  
Paquirissampoullé.  
Pauly.  
Péridier.  
Général Petit.  
Pic.  
Alain Poher.  
Poisson.  
Primet.  
Ramampy.  
Ramette.  
Razac.  
Rivière.  
Alex Roubert.  
Emile Roux.  
François Ruin.  
Saller.  
Yacuba Sido.  
Soldani.  
Southon.  
Symphor.  
Edgard Tailhades.  
Diogolo Traore.  
Vanrullen.  
Vauthier.  
Verdeille.  
Voyant.  
Wach.  
Maurice Walker.  
Joseph Yvon.  
Zafimahova.  
Zéle.

**N'ont pas pris part au vote :**

Mme Marcelle Devaud.  
MM.  
Hassan Gouled.

Lachèvre.  
René Laniel.  
Marciilhacy.

Georges Pernot.  
François Schleiter.

**Absent par congé :**

M. Houdet.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République,  
et M. Ernest Pezet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	311
Majorité absolue.....	156
Pour l'adoption.....	188
Contre .....	123

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformé-  
ment à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 24)**

Sur l'amendement (n° 81) de M. Jules Castellani, modifié par le  
sous-amendement (n° 99) de M. Louis Gros, à l'article 16 de la  
proposition de loi relative à la réorganisation municipale dans  
certains territoires d'outre-mer.

Nombre des votants.....	307
Majorité absolue.....	154
Pour l'adoption.....	171
Contre .....	136

Le Conseil de la République a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.  
Abel-Durand.  
Alic.  
Louis André.  
Philippe d'Argenlieu.  
Armengaud.  
Robert Aubé.  
Augarde.  
Baratgin.  
Bardon-Damarzid.  
Bataille.  
Beauvais.  
Bels.  
Georges Bernard.  
Jean Bertaud (Seine).  
Biatarana.  
Boisrond.  
Raymond Bonnefous.  
Bordenèuve.  
Borgeaud.  
Bouquerel.  
Bousch.  
André Boutemy.  
Boutonnat.  
Brizard.  
Martial Brousse.  
Julien Brunhes  
(Seine).  
Bruyas.  
Capelle.  
Jules Castellani.  
Frédéric Cayrou.  
Chambriard.  
Chapalain.  
Chastel.  
Robert Chevalier  
(Sarthe).  
Paul Chevallier  
(Savoie).  
de Chevigny.  
Claparède.  
Clavier.  
Colonna.  
Henri Cordier.  
Henri Cornat.  
André Cornu.  
Coupigny.  
Courroy.  
Michel Debré.  
Mme Marcelle Delabie.

Delalande.  
Claudius Delorme.  
Descours-Desacres.  
Deutschmann.  
Jean Doussot.  
Driant.  
René Dubois.  
Dulin.  
Charles Durand  
(Cher).  
Jean Durand  
(Gironde).  
Durand-Réville.  
Enjalbert.  
Fléchet.  
Pierre Fleury.  
Bénigne Fournier  
(Côte-d'Or).  
Gaston Fourrier  
(Niger).  
de Fraissinette.  
Jacques Gadoin.  
Gaspard.  
Julien Gautier.  
Etienne Gay.  
de Geoffre.  
Giacomoni.  
Grassard.  
Robert Gravier.  
Jacques Grimaldi.  
Louis Gros.  
Hartmann.  
Hoefel.  
Houcke.  
Alexis Jaubert.  
Jézéquel.  
Josse.  
Jozeau-Marigné.  
Kalb.  
Jean Lacaze.  
de Lachomette.  
Georges Laffargue.  
Henri Laffeur.  
de La Gontrie.  
Landry.  
Le Basser.  
Le Bot.  
Lebreton.  
Leccia.  
Le Digabel.  
Lelant.

Le Léanec.  
Marcel Lemaire.  
Claude Lemaître.  
Le Sassièr-Boisauné.  
Emilien Lieutaud.  
Liot.  
Litaise.  
Longuet.  
Georges Maire.  
Malécot.  
Gaston Manent.  
Jean Maroger.  
Maroselli.  
Jacques Masteau.  
de Maupeou.  
Henri Maupoil.  
Georges Maurice.  
Michelet.  
Milh.  
Marcel Molle.  
Monichon.  
Monsarrat.  
de Montalembert.  
de Montullé.  
Charles Morel.  
Léon Muscatelli.  
Jules Olivier.  
Hubert Pajot.  
Parisot.  
Pascaud.  
François Patenôtre.  
Paumelle.  
Pellenc.  
Perdereau.  
Perrot-Migeon.  
Peschaud.  
Piales.  
Pidoux de La Maduère.  
Raymond Pinchard  
(Meurthe-et-Moselle).  
Jules Pinsard (Saône-  
et-Loire).  
Pinton.  
Edgard Pisani.  
Marcel Plaisant.  
Plait.  
Plazanet.  
de Pontbriand.  
Gabriel Puaux.  
Rabouin.  
Radius.

de Raincourt,  
Restat.  
Réveillaud.  
Reynouard.  
Paul Robert.  
Rochereau.  
Rogier.  
Romani.  
Rotinat.  
Marc Rucart.

Marcel Rupied.  
Sahoulba Gontchomé.  
Schwartz.  
Sclafér.  
Séné.  
Raymond Susset.  
Teisseire.  
Gabriel Tellier.  
Ternynck.  
Tharradin.

Mme Jacqueline  
Thome-Patenôtre.  
Jean-Louis Tinaud.  
Henry Torrès.  
Vandaele.  
Henri Varlot.  
de Villoutreys.  
Vourc'h.  
Michel Yver.  
Zussy.

#### Ont voté contre :

MM.  
Ajavon.  
Assaillit.  
Auberger.  
Aubert.  
de Bardonnèche.  
Henri Barré (Seine).  
Benchiha Abdelkader  
Jean Bène.  
Benhabyles Cherif.  
Benmiloud Khelladi.  
Berlioz.  
Pierre Bertaux  
(Soudan).  
Jean Berthoin.  
Pierre Boudet.  
Boudinot.  
Marcel Boulangé (terri-  
toire de Belfort).  
Georges Boulanger  
(Pas-de-Calais).  
Bozzi.  
Brettes.  
Mme Gilberte Pierre-  
Brossolette.  
Nestor Calonne.  
Canivez.  
Carcassonne.  
Mme Marie-Hélène  
Cardot.  
Chaintron.  
Champeix.  
Gaston Charlet.  
Chazette.  
Chochoy.  
Claireaux.  
Clerc.  
Pierre Commin.  
Coudé du Foresto.  
Coulibaly Cuezzin.  
Courrière.  
Mme Crémieux.  
Darmanthé.  
Dassaud.  
Léon David.  
Denvers.  
Paul-Emile Descomps.  
Mme Marcelle Devaud.

Mamadou Dia.  
Amadou Doucouré.  
Roger Duchet.  
Mlle Mireille Dumont  
(Bouches-du-Rhône).  
Mme Yvonne Dumont  
(Seine).  
Dupic.  
Durieux.  
Dutoit.  
Ferhat Marhoun.  
Ferrant.  
Florisson.  
Fousson.  
Franceschi.  
Franck-Chante.  
Jean Geoffroy.  
Glaucque.  
Gilbert-Jules.  
Mme Girault.  
Gondjout.  
Grégory.  
Haidara Mahamane.  
Léo Hamon.  
Hauriou.  
Louis Ignacio-Pinto.  
Yves Jaouen.  
Kalenzaga.  
Koessler.  
Lachèvre.  
Louis Lafforgue.  
Ralijsaona Laingo.  
Albert Lamarque.  
Lamousse.  
Lasalarié.  
Le Gros.  
Léonetti.  
Waldeck L'Huilier.  
Lodéon.  
Mahdi Abdallah.  
Jean Malonga.  
Marcilhacy.  
Georges Marrane.  
Pierre Marly.  
Hippolyte Masson.  
Mamadou M'Bodje.  
de Menditte.

Menu.  
Méric.  
Minvielle.  
Montpied.  
Mostefai El-Hadi.  
Métais de Narbonne.  
Marius Moutet.  
Namy.  
Naveau.  
Arouna N'Joya.  
Novat.  
Charles Okala.  
Alfred Paget.  
Paquirissamypoullé.  
Pauly.  
Péridier.  
Georges Pernot.  
Général Petit.  
Ernest Pezet.  
Pic.  
Alain Poher.  
Primet.  
Ramampy.  
Ramette.  
Razac.  
Riviérez.  
Alex Roubert.  
Emile Roux.  
François Ruin.  
Saller.  
Satineau.  
Yacouba Sido.  
Soldani.  
Southon.  
Symphor.  
Edgard Tailhades.  
Tamzali Abdennour.  
Diongolo Traore.  
Amédée Valeau.  
Vanrullen.  
Vauthier.  
Verdeille.  
Voyant.  
Wich.  
Maurice Walker.  
Joseph Yvon.  
Zafimahova.  
Zéle.

#### Se sont abstenus volontairement :

MM. Delrieu, Gatuin, Poisson.

#### N'ont pas pris part au vote :

MM.  
Charles Brune (Eure-  
et-Loir).  
Jacques Debû-Bridel.  
René Lanier.  
Laurent-Thouvery.  
Robert Le Guyon.  
Longchambon.  
François Schleiter.

#### Absent par congé :

M. Houdet.

#### N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République,  
et M. Yves Estève, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 307  
Majorité absolue..... 154

Pour l'adoption..... 173  
Contre ..... 134

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformé-  
ment à la liste de scrutin ci-dessus.

#### SCRUTIN (N° 25)

Sur l'amendement (n° 87) de M. Robert Aubé à l'article 53 de la  
proposition de loi relative à la réorganisation municipale dans les  
territoires d'outre-mer.

Nombre des votants..... 301  
Majorité absolue..... 151

Pour l'adoption..... 174  
Contre ..... 127

Le Conseil de la République a adopté.

#### Ont voté pour :

MM.  
Abel-Durand.  
Alric.  
Louis André.  
Philippe d'Argenlieu.  
Armengaud.  
Robert Aubé.  
Baratgin.  
Bardon-Damarzid.  
Bataille.  
Beauvais.  
Bels.  
Georges Bernard.  
Jean Bertaud (Seine).  
Jean Berthoin.  
Biatarana.  
Boisron.  
Raymond Bonnefous.  
Bordeneuve.  
Borgeaud.  
Bouquerel.  
Bousch.  
André Boulemy.  
Boutonnat.  
Brizard.  
Martial Brousse.  
Julien Brunhes  
(Seine).  
Saller.  
Bruyas.  
Capelle.  
Jules Castellani.  
Frédéric Cayrou.  
Chambriard.  
Chapalain.  
Chastel.  
Robert Chevalier  
(Sarthe).  
Diongolo Traore.  
Paul Chevallier  
(Savoie).  
de Chevigny.  
Claparède.  
Clavier.  
Colonna.  
Henri Cordier.  
Henri Cornat.  
André Cornu.  
Coupigny.  
Courroy.  
Michel Debré.  
Jacques Debû-Bridel.  
Mme Marcelle Delabie.  
Delalande.  
Claudius Delorme.  
Descours-Desacres.  
Deutschmann.  
Jean Doussot.  
Driant.  
René Dubois.  
Roger Duchet.  
Dulin.  
Charles Durand  
(Cher).

Jean Durand  
(Gironde).  
Durand-Réville.  
Enjalbert.  
Yves Estève.  
Fléchet.  
Pierre Fleury.  
Bénigne Fournier  
(Côte-d'Or).  
Gaston Fourrier  
(Niger).  
Jacques Gadoin.  
Gaspard.  
Julien Gautier.  
Etienne Gay.  
de Geoffre.  
Giacomoni.  
Gilbert-Jules.  
Grassard.  
Robert Gravier.  
Jacques Grimaldi.  
Louis Gros.  
Hartmann.  
Hoeffel.  
Houcke.  
Alexis Jaubert.  
Jézquel.  
Josse.  
Jozeau Marigné.  
Kalb.  
Jean Lacaze.  
de Lachomette.  
Georges Laffargue.  
Henri Lafleur.  
de La Gontrie.  
Landry.  
Le Basser.  
Le Bot.  
Lebreton.  
Leccia.  
Le Digabel.  
Lelant.  
Le Léannec.  
Marcel Lemaire.  
Claude Lemaître.  
Le Sassièr-Boisauné.  
Emilien Lieutaud.  
Liot.  
Litaize.  
Longuet.  
Georges Maire.  
Makécot.  
Gaston Manent.  
Jean Maroger.  
Maroselli.  
Jacques Masteau.  
de Maupeou.  
Henri Maupoil.  
Georges Maurice.  
Michelet.  
Milh.  
Marcel Molle.

Monichon.  
Monsarrat.  
de Montalembert.  
de Montulé.  
Charles Morel.  
Léon Muscatelli.  
Jules Olivier.  
Hubert Pajot.  
Parisot.  
Pascaud.  
François Patenôtre.  
F. umelle.  
Pelless.  
Perdureau.  
Perrot-Migeon.  
Peschaud.  
Piales.  
Pidoux de La Maduère.  
Raymond Pinchard  
(Meurthe-et-Moselle).  
Jules Pinsard (Saône-  
et-Loire).  
Pinton.  
Edgard Pisani.  
Marcel Plaisant.  
Plait.  
Plazanet.  
de Pontbriand.  
Gabriel Puaux.  
Rabouin.  
Radius.  
de Raincourt.  
Restat.  
Réveillaud.  
Reynouard.  
Paul Robert.  
Rocnereau.  
Rogier.  
Romani.  
Rotinat.  
Marc Rucart.  
Marcel Rupied.  
Sahoulba Gontchomé.  
Schwartz.  
Sclafér.  
Séné.  
Raymond Susset.  
Teisseire.  
Gabriel Tellier.  
Ternynck.  
Tharradin.  
Mme Jacqueline  
Thome-Patenôtre.  
Jean-Louis Tinaud.  
Henry Torrès.  
Vandaele.  
Henri Varlot.  
de Villoutreys.  
Vourc'h.  
Michel Yver.  
Zussy.

#### Ont voté contre :

MM.  
Ajavon.  
Assaillit.  
Auberger.  
Aubert.  
Augarde.  
de Bardonnèche.  
Henri Barré (Seine).  
Benchiha Abdelkader.  
Jean Bène.  
Cherif Benhabyles.  
Berlioz.  
Pierre Bertaux  
(Soudan).  
Pierre Boudet.  
Marcel Boulangé (terri-  
toire de Belfort).  
Georges Boulanger  
(Pas-de-Calais).

Bozzi.  
Brettes.  
Mme Gilberte Pierre-  
Brossolette.  
Nestor Calonne.  
Canivez.  
Carcassonne.  
Mme Marie-Hélène  
Cardot.  
Chaintron.  
Champeix.  
Gaston Charlet.  
Chazette.  
Chochoy.  
Claireaux.  
Clerc.  
Pierre Commin.  
Coudé du Foresto.  
Coulibaly (Ouezzin).

Courrière.  
Mme Crémieux.  
Darmanthé.  
Dassaud.  
Léon David.  
Denvers.  
Paul-Emile Descomps.  
Mamadou Dia.  
Amadou Doucouré.  
Mlle Mireille Dumont  
(Bouches-du-Rhône).  
Mme Yvonne Dumont  
(Seine).  
Dupic.  
Durieux.  
Dutoit.  
Ferhat Marhoun.  
Ferrant.  
Florisson.

Fousson.  
Franceschi.  
Franc-Chante.  
Gatuing.  
Jean Geoffroy.  
Giauque.  
Mme Girault.  
Gondjout.  
Grégory.  
Haïdara Mahamane.  
Léo Hamon.  
Hauriou.  
Louis Ignacio-Pinto.  
Yves Jaouen.  
Kalenzaga.  
Koessler.  
Louis Lafforgue.  
Albert Lamarque.  
Lamousse.  
Lasalarié.  
Le Gros.  
Léonetti.  
Waldeck L'Huillier.  
Lodéon.  
Mahdi Abdallah.  
Jean Malonga.

Georges Marrane.  
Pierre Marty.  
Hippolyte Masson.  
Mamadou M'Bodje.  
de Menditte.  
Menu.  
Méric.  
Minvielle.  
Montpied.  
Mostefaï El-Hadi.  
Métais de Narbonne.  
Marius Moutet.  
Namy.  
Navau.  
Arouna N'Joya.  
Novat.  
Charles Okala.  
Alfred Paget.  
Paquirissamypoullé.  
Pauly.  
Péridier.  
Général Petit.  
Pic.  
Alain Pohcr.  
Poisson.  
Primet.

Ramampy.  
Ramelle.  
Razac.  
Rivière.  
Alex Roubert.  
Emile Roux.  
François Ruin.  
Saller.  
Satineau.  
Yacouba Sido.  
Soldani.  
Southon.  
Symphor.  
Edgar Tailhades.  
Tanzali Abdennour.  
Diongolo Traore.  
Amédée Valeau.  
Vanrullen.  
Vauthier.  
Verdeille.  
Voyant.  
Wach.  
Maurice Walker.  
Joseph Yvon.  
Zafimahova.  
Zéle.

Giacomoni.  
Grassard.  
Robert Gravier.  
Jacques Grimaldi.  
Louis Gros.  
Hartmann.  
Hoefel.  
Houcke.  
Alexis Jaubert.  
Jézouel.  
Josse.  
Jozeau Marigné.  
Kalb.  
Jean Lacaze.  
de Lachomette.  
Georges Laffargue.  
Henri Lafleur.  
de La Contrie.  
Landry.  
Le Basser.  
Le Bot.  
Lebreton.  
Leccia.  
Le Digabel.  
Lelant.  
Le Léanec.  
Marcel Lemaire.  
Claude Lemaître.  
Le Sassièr-Boisauné.  
Emilien Lieutaud.  
Liot.  
Litaise.  
Longuet.  
Georges Maire.  
Malécot.

Gaston Manent.  
Jean Maroger.  
Maroselli.  
Jacques Masteau.  
de Maupéou.  
Henri Maupoil.  
Georges Maurice.  
Michelet.  
Milh.  
Marcel Molle.  
Monichon.  
Monsarrat.  
Je Montalembert.  
de Montulé.  
Charles Morel.  
Léon Muscatelli.  
Jules Olivier.  
Hubert Pajot.  
Parisot.  
Pascaud.  
François Patenôtre.  
Paumelle.  
Pellenc.  
Perdureau.  
Perrot-Migeon.  
Peschaud.  
Piales.  
Pidoux de La Maduère.  
Raymond Pinchari.  
(Meurthe-et-Moselle)  
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).  
Pinton.  
Edgard Pisani.  
Marcel Plaisant.

P'ait.  
Plazanet.  
de Pontbriand.  
Gabriel Puaux.  
Rabouin.  
Radius.  
C. Raincourt.  
Restat.  
Réveillaud.  
Rémouard.  
Paul Robert.  
Roccarau.  
Rogier.  
Lomani.  
Rotinat.  
Marc Rucart.  
Marcel Rupied.  
Sahoulba Gontchomé.  
Schwartz.  
Sclafér.  
Séné.  
Raymond Susset.  
Teisseire.  
Gabriel Tellier.  
Ternynck.  
Tharradin.  
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.  
Jean-Louis Tinaud.  
Henry Torrès.  
Vandaele.  
Henri Varlot.  
de Villoulreys.  
Vourch.  
Michel Yver.  
Zussy.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
Benmiloud Khelladi.  
Boudinot.  
Charles Brune (Eure-et-Loir).  
Delrieu.

Mme Marcelle Devaud.  
de Fraissinette.  
Hassan Gouled.  
Lachèvre.  
Ralijaona Laingo.  
René Laniel.

Laurent-Thouvéry.  
Robert Le Guyon.  
Longchambon.  
Marcilhacy.  
Georges Pernot.  
François Schleiter.

**Absent par congé :**

M. Houdet.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Ernest Pezet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	301
Majorité absolue.....	151
Pour l'adoption.....	175
Contre .....	126

Mais, après vérification, ces nombres ont été reconstitués conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 26)**

Sur l'amendement (n° 11) de M. Louis Gros, présenté au nom de la commission du suffrage universel, à l'article 69 de la proposition de loi relative à la réorganisation municipale dans certains territoires d'outre-mer.

Nombre des votants.....	242
Majorité absolue.....	122
Pour l'adoption.....	173
Contre .....	69

Le Conseil de la République a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.  
Abel-Durand.  
Alic.  
Louis André.  
Philippe d'Argenlieu.  
Armengaud.  
Robert Aubé.  
Baragin.  
Bardon-Damarzid.  
Bataille.  
Beauvais.  
Bels.  
Benmiloud Khelladi.  
Georges Bernard.  
Jean Bertaud (Seine).  
Biatarana.  
Boisrond.  
Raymond Bonnefous.  
Bordeneuve.  
Borgeaud.  
Bouquerel.  
Bousch.  
André Boutemy.  
Boulonnat.  
Brizard.  
Martial Brousse.

Julien Brunhes (Seine).  
Bruyas.  
Capelle.  
Jules Castellani.  
Frédéric Cayrol.  
Chambriand.  
Chapalain.  
Chastet.  
Robert Chevalier (Sarthe).  
Paul Chevallier (Savoie).  
de Chevigny.  
Claparède.  
Clavier.  
Colonna.  
Henri Cordier.  
Henri Cornat.  
André Cornu.  
Coupigny.  
Courroy.  
Michel Debré.  
Jacques Dehù-Bridel.  
Mlle Marcelle Delabie.  
Delalande.

Claudius Delorme.  
Delrieu.  
Escours-Desacres.  
Deutschmann.  
Jean Doussot.  
Driant.  
René Dubois.  
Dulin.  
Charles Durand (Cher).  
Jean Durand (Gironde).  
Durand-Réville.  
Enjalbert.  
Yves Estève.  
Fléchet.  
Pierre Fleury.  
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).  
Gaston Fourrier (Niger).  
Jacques Gadoin.  
Gaspard.  
Julien Gautier.  
Etienne Gay.  
de Geoffre.

**Ont voté contre :**

MM.  
Ajavon.  
Augarde.  
Benchiha Abdelkader.  
Cherif Benhabyles.  
Berlioz.  
Pierre Boudet.  
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).  
Nestor Calonne.  
Mme Marie-Hélène Cardot.  
Chaintron.  
Claireaux.  
Clerc.  
Coudé du Foresto.  
Coutibaï (Ouezzin).  
Mme Crémieux.  
Léon David.  
Mamadou Dia.  
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).  
Mme Yvonne Dumont (Seine).  
Dupic.

Duloit.  
Ferhat Marhoun.  
Florisson.  
Fousson.  
Franceschi.  
Franc-Chante.  
Gatuing.  
Giauque.  
Mme Girault.  
Gondjout.  
Haïdara Mahamane.  
Léo Hamon.  
Louis Ignacio-Pinto.  
Yves Jaouen.  
Kalenzaga.  
Koessler.  
Le Gros.  
Waldeck L'Huillier.  
Lodéon.  
Mahdi Abdallah.  
Georges Marrane.  
de Menditte.  
Menu.  
Métais de Narbonne.  
Namy.

Novat.  
Paquirissamypoullé.  
Général Petit.  
Alain Pohcr.  
Poisson.  
Primet.  
Ramampy.  
Ramette.  
Razac.  
Rivière.  
François Ruin.  
Saller.  
Satineau.  
Yacouba Sido.  
Tanzali Abdennour.  
Diongolo Traore.  
Amédée Valeau.  
Vauthier.  
Voyant.  
Wach.  
Maurice Walker.  
Joseph Yvon.  
Zafimahova.  
Zéle.

**Se sont abstenus volontairement :**

MM.  
Assailit.  
Auberger.  
Aubert.  
de Bardonnèche.  
Henri Barré.  
Jean Bène.  
Pierre Bertaux (Soudan).  
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).  
Bozzi.  
Brettes.  
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.  
Canivez.  
Carcassonne.  
Champeix.  
Gaston Charlet.  
Chazette.  
Chochoy.

Pierre Commin.  
Courrière.  
Darmanthé.  
Dassaud.  
Denvers.  
Paud-Emile Descomps.  
Amadou Doucouré.  
Durieux.  
Ferrant.  
Jean Geoffroy.  
Grégory.  
Hauriou.  
Louis Lafforgue.  
Albert Lamarque.  
Lamousse.  
Lasalarié.  
Léonetti.  
Jean Malonga.  
Pierre Marty.  
Hippolyte Masson.  
Mamadou M'Bodje.

Méric.  
Minvielle.  
Montpied.  
Mostefaï El-Hadi.  
Marius Moutet.  
Navau.  
Arouna N'Joya.  
Charles Okala.  
Alfred Paget.  
Pauly.  
Péridier.  
Pic.  
Alex Roubert.  
Emile Roux.  
Soldani.  
Southon.  
Symphor.  
Edgar Tailhades.  
Vanrullen.  
Verdeille.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
Jean Berthoin.  
Boudinot.  
Charles Brune (Eure-et-Loir).  
Mme Marcelle Devaud.  
Roger Duchet.

de Fraissinette.  
Gilbert-Jules.  
Hassan Gouled.  
Lachèvre.  
Ralijaona Laingo.  
René Laniel.

Laurent-Thouvéry.  
Robert Le Guyon.  
Longchambon.  
Marcilhacy.  
Georges Pernot.  
François Schleiter.

**Absent par congé :**

M. Houdet.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République,  
et M. Ernest Pezet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	215
Majorité absolue.....	123
Pour l'adoption.....	175
Contre .....	70

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 27)**

Sur l'ensemble de la proposition de loi relative à la réorganisation  
municipale dans certains territoires d'outre-mer.

Nombre des votants.....	297
Majorité absolue.....	149
Pour l'adoption.....	169
Contre .....	128

Le Conseil de la République a adopté.

**Ont voté pour :**

MM. Abel-Durand. Alric. Louis André. Philippe d'Argenlieu. Armengaud. Robert Aubé. Baratgin. Bardon-Damarzid. Bataille Beauvais. Bels. Georges Bernard. Jean Bertaud (Seine). Biatarana. Boisron. Raymond Bonnefous. Bordeneuve. Borgeaud. Bouquerel. Bousch. André Boutemy. Boutonnat. Brizard. Martial Brousse. Julien Brunhes (Seine). Bruyas. Capelle. Jules Castellani. Frédéric Cayrou. Chambriard. Chapalain Chastel Robert Chevalier (Sarthe). Paul Chevallier (Savoie). de Chevigny. Claparède. Clavier. Colonna Henri Cordier. Henri Cornat. André Cornu. Coupigny. Courroy Michel Debré. Mme Marcelle Delabie. Delalande. Claudius Delorme. Descours-Desacres. Deutschmann. Jean Doussot. Driant.	René Dubois. Dulin. Charles Durand (Cher). Jean Durand (Gironde). Durand-Réville. Enjalbert. Yves Estève. Fiéchet. Pierre Fleury. Bénigne Fournier (Côte-d'Or). Gaston Fourrier (Niger). Jacques Gadoin. Gaspard. Jules Gautier. Eugène Gay. de Geoffre. Giacomoni. Grassard. Robert Gravier. Jacques Grimaldi. Louis Gros. Hartmann. Hoeffel. Houcke. Alexis Jaubert. Jézéquel. Josse. Jozeau-Marigné. Kalb. Jean Lacaze. de Lachomette. Georges Laffargue. Henri Lafleur. de La Gontrie. Landry. Le Basser. Le Bot. Lebreton. Leccia. Le Digabel. Lelant. Le Léanne. Marcel Lemaire.* Claude Lemaître. Le Sassièr-Boisauné. Emilien Lieutaud. Liot. Litaise. Longuet. Georges Maire. Malécot.	Gaston Manent. Jean Maroger. Maroselli. Jacques Masteau. de Maupeou. Henri Maupoil. Georges Maurice. Millh. Marcel Molle. Monichon. Monsarrat. de Montalembert. de Montullé. Charles Morel. Léon Muscatelli. Jules Olivier. Hubert Pajot. Parisot. Pascaud. François Patenôtre. Paumelle. Pellenc. Perdereau. Perrot-Migeon. Peschaud. Piales. Pidoux de La Maduère. Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle). Jules Pinsard (Saône- et-Loire). Pinton. Edgard Pisani. Marcel Plaisant. Plait. Plazanet. de Pontbriand. Gabriel Puaux. Rabouin. Radium. de Raincourt. Restat. Réveillaud. Reynouard. Paul Robert. Rochereau. Rogier. Romani. Rotinat. Marc Rucart. Marcel Rupied. Sahoulba Gontchomé. Schwartz.
--	---	--

Sclafér.  
Séné.  
Raymond Susset.  
Teisseire.  
Gabriel Tellier.  
Ternynck.

Tharradin.  
Mme Jacqueline  
Thome-Patenôtre.  
Jean-Louis Tinaud.  
Henry Torrès.  
Vandaele.

Henri Varlot.  
de Villoutreys.  
Vourch.  
Michel Yver.  
Zussy.

**Ont voté contre :**

MM.  
Ajavon.  
Assailit.  
Auberger.  
Aubert.  
Augarde.  
de Bardonnèche.  
Henri Barré (Seine).  
Benchiha Abdelkader.  
Jean Bène.  
Chérif Benhabyles.  
Berlioz.  
Pierre Bertaux  
(Soudan).  
Pierre Boudet.  
Marcel Boulangé (ter-  
ritoire de Belfort).  
Georges Boulanger  
(Pas-de-Calais).  
Bozzi.  
Brettes.  
Mme Gilberte Pierre-  
Brossolette.  
Nestor Calonne.  
Canivez.  
Carcassonne.  
Mme Marie-Hélène  
Cardot.  
Chaintron.  
Champeix.  
Gaston Charlet.  
Chazette.  
Chochoy.  
Claireaux.  
Clerc.  
Pierre Commin.  
Coudé du Foresto.  
Coulibaly Guezzin.  
Courrière.  
Mme Crémieux.  
Darmanthé.  
Dassaud.  
Léon David.  
Denvers.  
Paul-Emile Descomps.  
Mamadou Dia.

Amadou Doucouré.  
Mlle Mireille Dumont  
(Bouches-du-Rhône).  
Mme Yvonne Dumont  
(Seine).  
Dupic.  
Durieux.  
Dutoit.  
Ferhat Marhoun.  
Ferrant.  
Florisson.  
Fousson.  
Franceschi.  
Franck-Chante.  
Gatuing.  
Jean Geoffroy.  
Giauque.  
Mme Girault.  
Gondjout.  
Grégory.  
Haïdara Mahamane.  
Léo Hamon.  
Hauriou.  
Louis Ignacio-Pinto.  
Yves Jaouen.  
Kalenzaga.  
Koessler.  
Louis Lafforgue.  
Ralijsaona Laingo.  
Albert Lamarque.  
Lamousse.  
Lasalarié.  
Le Gros.  
Léonetti.  
Wakdeck L'Huillier.  
Lodéon.  
Mahdi Abdallah.  
Jean Malonga.  
Georges Marrane.  
Pierre Marty.  
Hippolyte Masson.  
Mainadou M'Bodje.  
de Menditte.  
Menu.  
Mérie.  
Minvielle.

Montpied.  
Mostefai El-Hadi.  
Motais de Narbonne.  
Marius Moutet.  
Namy.  
Naveau.  
Arouna N'Joya.  
Ngvat.  
Charles Okala.  
Alfred Paget.  
Paquirissamypoullé.  
Pauly.  
Péridier.  
Général Petit.  
Pic.  
Alain Pocher.  
Poisson.  
Primet.  
Ramampy.  
Ramelte.  
Razac.  
Riviérez.  
Alex Roubert.  
Emile Roux.  
François Ruin.  
Saller.  
Satineau.  
Yacouba Sido.  
Soldani.  
Southon.  
Symphor.  
Edgard Tailhades.  
Tamzali Abdennour.  
Diongolo Traore.  
Amédée Valeau.  
Vanrullen.  
Vauthier.  
Verdeille.  
Voyant.  
Wach.  
Maurice Walker.  
Joseph Yvon.  
Zafimahova.  
Zéle.

**S'est abstenu volontairement :**

M. Delricu.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
Benmiloud Khelladi.  
Jean Berthoin.  
Boudinot.  
Charles Brune (Eure-  
et-Loir).  
Jacques Debû-Bridel.

Mme Marcelle Devaud.  
Roger Duchet.  
de Frassinette.  
Gilbert-Jules.  
Hassen Gouled.  
Lachèvre.  
René Laniel.

Laurent-Thouvery.  
Robert Le Guyon.  
Longchambon.  
Marcilhacy.  
Michelet.  
Georges Pernot.  
François Schleiter.

**Absent par congé :**

M. Houdet.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République,  
et M. Ernest Pezet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	300
Majorité absolue.....	151
Pour l'adoption.....	170
Contre .....	130

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.